

E 2314 (3)
BIRPI. S

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

Brazzaville, 12-14 août 1963

-:-:-:-

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BIBLIOTHÈQUE

WASH DC 20535
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE
MAY 14 1966
SUBJECT: 100-9961/1070

1

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No 15000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, le 17 mai 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 439
081.9

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que, grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement du Congo (Brazzaville), le Bureau International de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle organisera, à Brazzaville, les 12, 13 et 14 août 1963, un Séminaire africain de la propriété industrielle.

Ce Séminaire a pour but d'aider les Etats africains à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de brevets d'invention, marques de fabrique, dessins et modèles, appellations d'origine et concurrence déloyale.

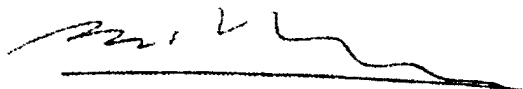
Les Etats africains invités ont été priés de désigner des personnalités chargées dans leur pays de l'étude des problèmes de propriété industrielle, pour participer à cette réunion dont les langues de travail seront le français et l'anglais.

Dans le cas où votre Gouvernement désirerait se faire représenter à cette réunion par un observateur, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer son nom, dans le délai d'un mois.

Le Bureau International de l'Union de Paris donne ainsi suite au vœu exprimé par le Bureau Permanent du Comité Consultatif à l'issue de la session qu'il a tenue à Genève en octobre 1962.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur



G.H.C. Bodenhausen

2

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, 17th May, 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circular No. 439
081.9

Your Excellency,

I have the honour to inform you that, thanks to the generous hospitality of the Government of the Congo (Brazzaville), the International Bureau of the Paris Union for the Protection of Industrial Property will organise, at Brazzaville, on the 12th, 13th and 14th August, 1963, an African Seminar on Industrial Property.

The purpose of this Seminar is to assist African States to define the general principles applicable in their Territories in regard to patents of invention, trade marks, designs and models, appellations of origin and unfair competition.

The African States invited have been asked to nominate persons in charge of the study of matters relating to industrial property in their country, to take part in this meeting, of which the working languages will be English and French.

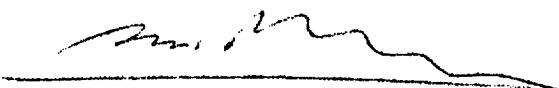
In case your Government desires to designate an observer to this meeting, I should appreciate it if you would communicate his name to me, within a month's time.

The International Bureau of the Paris Union thus implements the wish expressed by the Permanent Bureau of the Consultative Committee at its session held at Geneva in October 1962.

I have the honour to be,

Your Excellency,

Yours faithfully,


G.H.C. Bodenhausen
Director

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, 4 juin 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 440
RWy/gg - 081.9

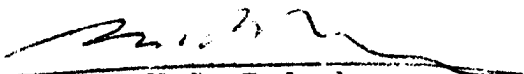
Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 1^{er} mai 1963 par laquelle j'invitais votre Gouvernement à désigner un représentant pour participer au Séminaire de propriété industrielle qui se tiendra à Brazzaville (Congo), les 12, 13 et 14 août prochain. Une photocopie de cette invitation vous a été adressée personnellement en date du 22 mai 1963.

Je vous adresse aujourd'hui, sous pli séparé, un jeu des documents de travail en français qui ont été préparés à l'intention de ce Séminaire (SAPI/1 à SAPI/9), en réitérant mon espoir que votre Gouvernement sera en mesure d'accepter cette invitation.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur :


G.H.C. Bodenhausen.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, 4th June, 1963.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circular No. 440
RWy/rb 081.9

Your Excellency,

I have the honour to refer to my letter of the 1st May, 1963, inviting your Government to nominate a representative to attend a Seminar on Industrial Property to be held at Brazzaville (Congo) on the 12th, 13th and 14th August next. A photocopy of this invitation was sent to you personally on the 22nd May, 1963.

I am now sending you, under separate cover by air mail, a set of the working documents in English prepared for this Seminar (SAPI/1 to SAPI/9), and repeat my sincere hope that your Government will be able to accept this invitation.

I have the honour to be,
Your Excellency,
Yours faithfully,



G.H.C. Bodenhausen
Director

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, 4 juin 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 441
RWy/gg - 081.9

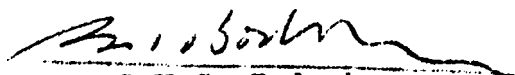
Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du
1er mai 1963 par laquelle j'invitais votre Gouvernement
à désigner un représentant pour participer au Séminaire
de propriété industrielle qui se tiendra à Brazzaville
(Congo), les 12, 13 et 14 août prochain.

Je vous adresse aujourd'hui, sous pli séparé,
un jeu des documents de travail en français qui ont été
préparés à l'intention de ce Séminaire (SAPI/1 à SAPI/9),
en réitérant mon espoir que votre Gouvernement sera en
mesure d'accepter cette invitation.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances
de ma haute considération.

Le Directeur :


G.H.C. Bodenhausen.

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE. 4th June, 1963.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

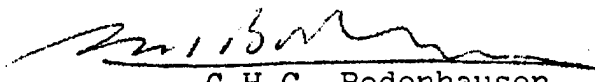
Circular No. 441
RWy/rb 081.9

Your Excellency,

I have the honour to refer to my letter of the 1st May, 1963, inviting your Government to nominate a representative to attend a Seminar on Industrial Property to be held at Brazzaville (Congo) on the 12th, 13th and 14th August next.

I am now sending you, under separate cover by air mail, a set of the working documents in English prepared for this Seminar (SAPI/1 to SAPI/9), and repeat my sincere hope that your Government will be able to accept this invitation.

I have the honour to be,
Your Excellency,
Yours faithfully,


G.H.C. Bodenhausen
Director

7

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE. 28 juin 1963
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 442
- 081.9

Excellence,

Par ma lettre du 1er mai 1963, j'ai eu l'honneur de vous faire savoir que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle organisait à Brazzaville, les 12, 13 et 14 août 1963, un Séminaire de propriété industrielle, et l'honneur d'inviter votre Gouvernement à envoyer un représentant à ce Séminaire.

Dans cette même lettre, j'ai signalé que des dispositions seraient prises par notre Bureau en vue de prendre en charge les frais de voyage de votre représentant, ainsi que de couvrir ses frais de séjour par le moyen d'une indemnité journalière de 25 dollars.

Afin que nous puissions achever nos plans concernant ce Séminaire, je vous aurais la plus vive obligeance de vouloir bien me faire savoir, dans les plus brefs délais, si votre Gouvernement peut, ou non, accepter cette invitation.

Il vous intéressera peut-être de savoir que les pays suivants ont été invités à se faire représenter à ce Séminaire : Algérie, Burundi, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Ile Maurice, Libéria, Lybie, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République Arabe Unie, République Centrafricaine, Ruanda, Sénégal, Sierra-Leone, Somalie, Soudan, Tanganyika, Tchad, Togo, Tunisie.

Veillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur :

G.H.C. Bodenhausen

8

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No 1 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE, 28th June, 1963.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circular No. 442
RWy/rb 081.9

Your Excellency,

In my letter of the 1st May, 1963, I had the honour to inform you that the International Bureau for the Protection of Industrial Property was organising a Seminar on Industrial Property in Brazzaville on the 12th, 13th and 14th August, 1963, and to invite your Government to send a representative to that Seminar.

In that letter, I intimated that provision would be made for the travelling expenses of your representative and a daily allowance of 25 U.S. dollars for living expenses at the expense of this Organisation.

So that we may complete our plans for this Seminar, I shall be obliged if you can inform me immediately whether or not your Government is able to accept this invitation.

You may like to know that the following countries have been invited to participate in this Seminar:-
Algeria, Burundi, Cameroun, Centrafrican Republic, Chad, Congo (Brazzaville), Congo (Leopoldville), Dahomey, Ethiopia, Gabon, Ghana, Guinea, Ivory Coast, Liberia, Libya, Malgasy Republic, Mali, Mauritania, Mauritius, Morocco, Niger, Nigeria, Rwanda, Senegal, Sierre Leone, Somalia, Sudan, Tanganyika, Togo, Tunisia, Uganda, United Arab Republic, Upper Volta.

I have the honour to be,
Your Excellency,
Yours faithfully,

G.H.C. Bodenhausen
Director

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 445
RWy/rb 081.9

Cher Monsieur,

Ayant été informé par votre Gouvernement que vous avez été désigné pour le représenter au Séminaire Africain de la Propriété Industrielle qui aura lieu à Brazzaville les 12, 13 et 14 août prochain, j'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint les documents de travail SAPI/1 à SAPI/8.

Je vous envoie également ci-joint les documents suivants:

- ./.. 1. Une note contenant des renseignements généraux SAPI/INF/1.
- ./.. 2. Une feuille contenant la liste des Etats membres de l'Union de la Propriété Industrielle et des diverses Unions séparées qui en dépendent.
- ./.. 3. Une loi type sur les marques de fabrique, préparée par la Chambre de Commerce Internationale et à laquelle il est fait référence dans le SAPI/4.

Le Séminaire s'ouvrira le lundi 12 août à 10 heures.

Etant donné que vous avez été désigné pour représenter votre Gouvernement non seulement au Séminaire de la Propriété Industrielle mais aussi au Séminaire sur le Droit d'Auteur du 5 au 10 août, vos frais de voyage seront avancés par l'Unesco.

Veuillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

R. Woodley
Conseiller, Chef de la Division
de la propriété industrielle

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No 1 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler :

Circular No. 445
RWy/rb 081.9

Dear Sir,

Having been informed by your Government that you have been nominated to represent it at the African Industrial Property Seminar to take place at Brazzaville on the 12th, 13th and 14th August next, I have pleasure in sending you ././ herewith the working documents SAPI/1 to SAPI/8.

I am also sending you herewith the following documents:

- ././ 1. A note containing general information SAPI/INF/1.
- ././ 2. A leaflet containing the list of Member States of the Industrial Property Union and the various Separate Unions dependent thereon.
- ././ 3. A Model Law on Trade Marks prepared by the International Chamber of Commerce which is referred to in SAPI/4.

The Seminar will commence at 10 a.m. on Monday, 12th August.

As you have been nominated to represent your Government not only at the Industrial Property Seminar but also at the Copyright Seminar from 5th to 10th August, your travelling expenses will be met initially by UNESCO.

Yours faithfully,

R. Woodley
Counsellor
Head of the Industrial
Property Division

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE,
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler :

Circulaire No. 446
RWy/rb 081.9

Cher Monsieur,

Ayant été informé par votre Gouvernement que vous avez été désigné pour le représenter au Séminaire Africain de la Propriété Industrielle qui aura lieu à Brazzaville les 12, 13 et 14 août prochain, j'ai le plaisir de vous envoyer ci-joint les documents de travail SAPI/1 à SAPI/8.

Je vous envoie également ci-joint les documents suivants:

- ./.. 1. Une note contenant des renseignements généraux SAPI/INF/1.
- ./.. 2. Une feuille contenant la liste des Etats membres de l'Union de la Propriété Industrielle et des diverses Unions séparées qui en dépendent.
- ./.. 3. Une loi type sur les marques de fabrique, préparée par la Chambre de Commerce Internationale et à laquelle il est fait référence dans le SAPI/4.

Le Séminaire s'ouvrira le lundi 12 août à 10 heures.

Veillez agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

R. Woodley
Conseiller, Chef de la Division
de la propriété industrielle

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

12

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler :

Circular No. 446
RWy/rb 081.9

Dear Sir,

Having been informed by your Government that you have been nominated to represent it at the African Industrial Property Seminar to take place at Brazzaville on the 12th, 13th and 14th August next, I have pleasure in sending you ./. herewith the working documents SAPI/1 to SAPI/8.

I am also sending you herewith the following documents:

- ./. 1. A note containing general information SAPI/INF/1.
- ./. 2. A leaflet containing the list of Member States of the Industrial Property Union and the various Separate Unions dependent thereon.
- ./. 3. A Model Law on Trade Marks prepared by the International Chamber of Commerce which is referred to in SAPI/4.

The Seminar will commence at 10 a.m. on Monday, 12th August.

Yours faithfully,

R. Woodley
Counsellor
Head of the Industrial
Property Division

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No 1 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 455
RWy/rb 081.9

Excellence,

Séminaire Africain de la Propriété Industrielle
(Brazzaville, 12-14 août 1963).

Vous vous rappellerez que votre Gouvernement avait accepté l'invitation qui lui avait été adressée à se faire représenter au Séminaire africain de la propriété industrielle.

En raison des événements qui se sont produits à Brazzaville à l'époque où ce Séminaire s'est réuni, celui-ci n'a pas été en mesure d'adopter un Rapport. Le Bureau international a par conséquent rédigé lui-même un bref Rapport, dont je vous envoie un exemplaire sous pli séparé, avec la liste des participants, une note sur le programme de stagiaires que le Bureau international est en train d'organiser, et un Memorandum sur la structure et les fonctions de notre Organisation.

Outre le programme de stagiaires, le Bureau international a fait savoir au Séminaire qu'il était disposé à offrir toute l'assistance législative et administrative possible aux Etats mettant sur pied une législation de propriété industrielle ou des offices de propriété industrielle; je serais heureux de savoir si votre Gouvernement désire profiter de cette offre. Le Bureau international espère pouvoir, dans un avenir proche, établir des plans tendant à consolider cette précieuse coopération avec votre Gouvernement qui a déjà commencé à se manifester à Brazzaville.

Je désirerais saisir cette occasion pour attirer l'attention de votre Gouvernement sur ma lettre du 12 juin 1963 concernant l'appartenance à l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur :

G.H.C. Bodenhausen

14

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No 1 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE,
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circular No. 455
RWy/rb 081.9

Your Excellency,

African Industrial Property Seminar
(Brazzaville, 12-14 August, 1963).

You will recall that your Government accepted an invitation to be represented at the above Seminar.

Owing to the unfortunate circumstances existing at Brazzaville at the time of this Seminar, it was impossible for the Meeting itself to produce a Report. In these circumstances, the International Bureau has prepared a brief Report, a copy of which is sent to you under separate cover, together with a list of participants, a note on a training scheme which the International Bureau is organising and a Memorandum on the structure and functions of this Organisation.

In addition to the scheme for trainees, the International Bureau indicated at the Meeting that it was prepared to offer such legislative and administrative guidance as it could to those States establishing industrial property legislation or setting up industrial property offices and I shall be happy to know if your Government wishes to avail itself of this offer. The International Bureau hopes in the near future to establish plans to cement the valuable cooperation with your Government already begun in Brazzaville.

I should like to take this opportunity to draw the attention of your Government to my letter of the 12th June, 1963, concerning membership of the International Union for the Protection of Industrial Property.

I have the honour to be,
Your Excellency,
Yours faithfully,

G.H.C. Bodenhause
Director

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 83 00
C. CH. POST. : No 15000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE,
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 456
RWy/rb 081.9

Excellence,

Séminaire Africain de la Propriété Industrielle
(Brazzaville, 12-14 août 1963)

Vous vous rappellerez que, le 1er mai 1963, votre Gouvernement a été invité à désigner un représentant au Séminaire africain de la propriété industrielle.

Malheureusement, il n'a pas été possible à votre Gouvernement de donner suite à cette invitation; néanmoins, il sera peut-être intéressé à connaître les résultats des travaux dudit Séminaire.

Je vous envoie donc, sous pli séparé, un jeu de documents de travail, numérotés SAPI/1 à SAPI/8, ainsi qu'un bref Rapport, la liste des participants, une note concernant un programme de stagiaires que le Bureau international est en train d'organiser, et un Memorandum sur la structure et les fonctions de notre Organisation. Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre ces documents au Département responsable pour la propriété industrielle de votre Gouvernement.

Outre le programme de stagiaires, le Bureau international a fait savoir au Séminaire qu'il était disposé à offrir toute l'assistance législative et administrative possible aux Etats mettant sur pied une législation de propriété industrielle ou des offices de propriété industrielle; je serais heureux de savoir si votre Gouvernement désire profiter de cette offre.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma haute considération.

Le Directeur :

G.H.C. Bodenhausen

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No 1 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circular No. 456
RWy/rb 081.9

Your Excellency,

African Industrial Property Seminar
(Brazzaville, 12-14 August, 1963).

You may recall that on the 1st May, 1963, an invitation was sent to your Government to appoint a representative to the above Seminar.

Unfortunately, your Government was unable to accept this invitation but it may nevertheless be interested in the results.

I am therefore sending you, under separate cover, a set of the working documents, SAPI/1 to SAPI/8, together with a brief Report on the Meeting, a list of participants, a note on a training scheme which the International Bureau is organising and a Memorandum on the structure and functions of this Organisation. I shall be obliged if you will transmit these documents to the appropriate Department of your Government responsible for industrial property.

In addition to the scheme for trainees, the International Bureau indicated at the Meeting that it was prepared to offer such legislative and administrative guidance as it could to those States establishing industrial property legislation or setting up industrial property offices, and I shall be happy to know if your Government wishes to avail itself of this offer.

I have the honour to be,
Your Excellency,
Yours faithfully,

G.H.C. Bodenhausen
Director

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No 1 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 457
RWy/rb 081.9

Monsieur,

Séminaire Africain de la Propriété Industrielle
(Brazzaville, 12-14 août 1963).

En raison des événements qui se sont produits à l'époque où le Séminaire africain de la propriété industrielle s'est réuni, celui-ci n'a pas été en mesure d'adopter un Rapport.

Le Bureau international a par conséquent rédigé lui-même un bref Rapport, dont je vous envoie un exemplaire sous pli séparé, avec la liste des participants, un addendum au document SAPI/INF/2 sur le programme des stagiaires, et un Memorandum sur la structure et les fonctions de notre Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

R. Woodley
Conseiller, Chef de la Division
de la propriété industrielle

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circular No. 457
RWy/rb 081.9

Dear Sir,

African Industrial Property Seminar
(Brazzaville, 12-14 August, 1963).

In view of the unfortunate circumstances which attended the above Seminar, it was not possible for the Meeting itself to produce a Report.

The International Bureau has therefore produced a brief Report, a copy of which is sent to you under separate cover, together with a list of participants, an addendum to SAPI/INF/2 on the training scheme and a Memorandum on the structure and functions of this Organisation.

Yours faithfully,

R. Woodley
Counsellor
Head of the Industrial
Property Division

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE,
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circulaire No. 458
RWy/rb 081.9

Monsieur,

Séminaire Africain de la Propriété Industrielle
(Brazzaville, 12-14 août 1963).

En raison des événements qui se sont produits à l'époque où le Séminaire africain de la propriété industrielle s'est réuni, celui-ci n'a pas été en mesure d'adopter un Rapport.

Le Bureau international a par conséquent rédigé lui-même un bref Rapport, dont je vous envoie un exemplaire sous pli séparé, avec la liste des participants.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma haute considération.

R. Woodley
Conseiller, Chef de la Division
de la propriété industrielle

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler :

Circular No. 458
RWy/rb 081.9

Dear Sir,

African Industrial Property Seminar
(Brazzaville, 12-14 August, 1963).

In view of the unfortunate circumstances which attended the above Seminar, it was not possible for the Meeting itself to produce a Report.

The International Bureau has therefore produced a brief Report, a copy of which is sent to you under separate cover, together with a list of participants.

Yours faithfully,

R. Woodley
Counsellor
Head of the Industrial
Property Division

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE.
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler :

Circulaire No. 460
RWy/rb 081.9

Monsieur,

A la suite de votre demande, je vous envoie, sous pli séparé, les documents suivants concernant le Séminaire Africain de la Propriété industrielle qui a eu lieu à Brazzaville du 12 au 14 août 1963:

Documents de travail : SAPI/1 à SAPI/8

Programme proposé pour les stagiaires: SAPI/INF/2

Liste des Participants : SAPI/INF/6

Rapport sur le Séminaire préparé par le Bureau international : SAPI/INF/7.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

R. Woodley
Conseiller, Chef de la Division
de la propriété industrielle

BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

ADR. TÉLÉGR.: PROTECTUNIONS
TÉLÉPHONE : (022) 34 63 00
C. CH. POST. : No I 5000
BANQUE : CRÉDIT SUISSE

GENÈVE,
32, CHEMIN DES COLOMBETTES
(PLACE DES NATIONS)

Référence à rappeler:

Circular No. 460
RWy/rb 081.9

Dear Sir,

In accordance with your request, I am sending you, under separate cover, the following documents relating to the African Industrial Property Seminar held in Brazzaville from the 12th to 14th August, 1963:-

Working documents : SAPI/1 to SAPI/8

Proposed Scheme for Trainees : SAPI/INF/2

List of Participants : SAPI/INF/6

Report on the Seminar prepared by the International Bureau : SAPI/INF/7

Yours faithfully,

R. Woodley
Counsellor
Head of the Industrial
Property Division

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE**

BIRPI

**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND**

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOURLundi 12 août

- matin : 1. Qu'est-ce que la propriété industrielle ? SAPI/2
2. Aspects économiques de la propriété industrielle. SAPI/2a
- après-midi : 3. Inventions SAPI/3

Mardi 13 août

- matin : 4. Marques de commerce et marques de service. SAPI/4
- après-midi : 5. Concurrence déloyale; indications de provenance et appellations d'origine; ncm commercial. SAPI/5
6. Dessins ou modèles industriels. SAPI/6

Mercredi 14 août

- matin : 7. Relations internationales. . . SAPI/7
- après-midi : 8. Les Etats africains et la protection de la propriété industrielle. SAPI/8

Chaque point de l'ordre du jour sera présenté par le Professeur G.H.C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, par M. Stojan Pretnar, Professeur à l'Université de Ljubljana, Yougoslavie, ou par M. Ross Woodley, Chef de la Division de la Propriété industrielle des BIRPI.

Chaque discours d'ouverture sera suivi par un débat contradictoire (questions et réponses) et par une discussion générale, auxquels tous les participants sont invités à prendre part activement.

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

AGENDA

AGENDA

Monday 12th August

- | | | | |
|-----------|---|--|---------|
| Morning | : | 1. What is Industrial Property? | SAPI/2 |
| | : | 2. Economic Aspects of Industrial Property | SAPI/2a |
| Afternoon | : | 3. Inventions | SAPI/3 |

Tuesday 13th August

- | | | | |
|-----------|---|---|--------|
| Morning | : | 4. Trade Marks and Service Marks | SAPI/4 |
| Afternoon | : | 5. Unfair competition; Indications of Source and Appellations of Origin; Trade Name | SAPI/5 |
| | : | 6. Industrial Designs and Models | SAPI/6 |

Wednesday 14th August

- | | | | |
|-----------|---|---|--------|
| Morning | : | 7. International Relations . . | SAPI/7 |
| Afternoon | : | 8. African States and the Protection of Industrial Property | SAPI/8 |

Each point of the Agenda will be presented by Professor G.H.C. Bodenhausen, Director of BIRPI, by M. Stojan Pretnar, Professor at the University of Ljubljana, Yugoslavia, or by Mr. Ross Woodley, Head of the Industrial Property Division of BIRPI.

Each introductory address will be followed by a debate in question and answer form and by a general discussion in which all participants are invited to take an active part.

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

GENEVE, SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION OF
INTELLECTUAL PROPERTY

GENEVA, SWITZERLAND

B I R P I

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, 12-14 août 1963)

Ordre du jour

1. Ouverture des travaux
2. Election du Bureau
3. Adoption du Document SAPI/1
4. Discussion générale
5. Adoption du rapport et des recommandations
6. Clôture des travaux

SAPI/1a
(English)

Bureaux Internationaux
Réunis pour la Protection
de la Propriété Intellectuelle
Genève, Suisse

United International
Bureaux for the Protection
of Intellectual Property
Geneva, Switzerland

B I R P I

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, 12 - 14 August 1963)

AGENDA

1. Opening session
2. Election of officers
3. Adoption of document SAPI/1
4. General discussion
5. Adoption of report and recommendations
6. Closing session

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE**

BIRPI

**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND**

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

QU'EST-CE QUE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ?

QU'EST-CE QUE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ?

L'objet de nos discussions est la propriété industrielle. Qu'est-ce que la propriété industrielle? Cette expression a acquis un sens technique spécial et n'a pas la signification qu'on lui attribue dans son emploi non technique de tous les jours. La propriété industrielle ne signifie pas, pour nous, hommes de loi, la propriété de l'industriel - ses installations, ses usines, etc. Cette expression s'entend de la propriété des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce et des dessins industriels.

Cette définition - ou plutôt cette énumération - de ce qui fait l'objet de la propriété industrielle n'est, ni complète, ni exacte. Nous allons l'examiner dans un moment, mais elle mentionne effectivement les trois éléments caractéristiques que régit la législation sur la propriété industrielle.

Il s'agit, en premier lieu, des inventions. Il est difficile de définir juridiquement les inventions. Peut-être pourrait-on dire que les inventions portent sur des machines nouvelles, sur des procédés nouveaux, et sur de nouveaux dispositifs utiles dans l'industrie. Nous en parlerons plus longuement ces jours prochains. Nous disons que les inventions sont protégées lorsque la loi prévoit que la nouvelle invention ne sera exploitée que par son inventeur ou par des personnes ou des firmes autorisées par l'inventeur à fabriquer, à vendre ou à utiliser les articles dans lesquels l'invention se trouve incorporée. La propriété des droits de l'inventeur afférents à son inventions est généralement accordée par une autorité de l'Etat. Le document qui confirme l'octroi de ces droits est

appelé "lettres patentes" ou, plus simplement, brevet. Ces droits sont limités dans le temps et leur durée habituelle est d'environ 15 à 20 ans. Après l'expiration de cette période, chacun est libre d'exploiter l'invention, sans avoir à demander la permission de l'inventeur et sans avoir à lui payer quoi que ce soit pour cette utilisation. Certains pays ont également institué une forme secondaire de brevet, appelée modèles d'utilité.

Les marques de fabrique ou de commerce - selon une définition générale - sont les images, mots, lettres ou signes caractéristiques qui désignent un article afin de montrer que cet article a été fabriqué ou vendu, à l'origine, par une personne ou une firme déterminée. Les marques de service se rapprochent sensiblement des marques de fabrique ou de commerce. Elles désignent, non des articles, mais des "services", tels que banques, bureaux de voyage, instituts de beauté - qui vendent au public non pas des objets matériels mais des services. Pour protéger complètement les marques de fabrique ou de commerce contre l'emploi, par des tiers, de ces marques ou de marques similaires, susceptibles de créer une confusion, il faut, dans la plupart des pays, que ces marques soient inscrites dans des registres officiels tenus par le Gouvernement. C'est ce que l'on appelle l'enregistrement des marques. Cette protection des marques de fabrique ou de commerce n'a pas une durée limitée - aussi longtemps, pour le moins, que la marque est utilisée par son propriétaire, aucune autre personne ne peut l'utiliser.

Les dessins industriels constituent la troisième catégorie principale rentrant dans la propriété industrielle. Nous appelons dessins, dans ce sens plutôt technique, l'aspect extérieur agréable d'un article utile. La forme d'un meuble, d'un objet en verre ou en porcelaine, d'un appareil ménager, ou de milliers d'autres articles utiles, est protégée, si elle est nouvelle, c'est-à-dire s'il s'agit d'une configuration, d'une

forme ou d'une ornementation qui est la création originale de l'auteur du dessin. Ce mode de protection a ceci de commun avec les brevets que l'utilisation du dessin dans la fabrication des articles en question exige l'autorisation de l'auteur du dessin et que cette protection a une durée limitée - généralement cinq ou dix années, bien que, dans certains pays, les dessins soient protégés pendant des périodes beaucoup plus longues. La protection est habituellement subordonnée au dépôt, auprès d'un bureau de l'Etat, d'un spécimen de l'article ou, tout au moins, d'une image de cet article. Ce bureau enregistre la demande et délivre un certificat.

Comme nous l'avons indiqué, les brevets, les marques de fabrique ou de commerce et les dessins ne sont pas les seuls éléments qui rentrent dans la propriété industrielle. Selon une théorie généralement admise, les mesures destinées à empêcher la concurrence déloyale font partie de la législation relative à la propriété industrielle. La Convention de Paris pour la Protection de la Propriété industrielle s'occupe de cette question. La concurrence déloyale est un terme qui, lui aussi, est difficile à définir. On pourrait dire qu'il s'agit de tout acte qui est contraire aux pratiques bonnes et honnêtes en matière d'industrie et de commerce. Le fait de créer une confusion au sujet du fabricant d'un article ou le fait de dénigrer ou de discréditer l'article fabriqué par une firme concurrente, constituent des actes typiques de concurrence déloyale.

D'une certaine manière, l'ensemble de la législation sur la propriété industrielle vise la concurrence déloyale puisque, manifestement, l'utilisation de l'invention, de la marque ou du dessin d'une autre personne peut être déloyale. Toutefois, la protection des inventions, des marques et des dessins est généralement considérée comme s'appliquant à des catégories spéciales, régies par des principes différant quelque peu de

ceux qui régissent les dispositions concernant la concurrence déloyale, au sens strict de ce terme.

La législation générale visant la propriété industrielle comporte d'autres domaines spéciaux. Il s'agit des dispositions ayant trait à la répression des fausses indications de provenance et à la protection des appellations d'origine, bien que, tout en étant considérées comme rentrant dans la propriété industrielle, ces questions intéressent, en fait, l'agriculture plutôt que l'industrie. Elles sont d'une grande importance dans la désignation du thé, du café, des vins, du tabac, des fruits, des bois d'oeuvre - tous articles qui présentent un intérêt particulier pour le commerce d'exportation de beaucoup des pays d'Afrique. Disons ici, entre parenthèses, que les marques de fabrique ou de commerce sont tout aussi importantes dans la commercialisation des produits agricoles que dans celle des articles manufacturés.

Des détails plus abondants et des renseignements plus précis vous seront donnés, pendant ce Séminaire, sur ces diverses catégories, et d'autres encore, de la propriété industrielle. Ce qui importe actuellement, c'est de vous indiquer brièvement les principaux points qui feront l'objet de nos discussions.

Voici comment l'on pourrait établir la liste des objectifs de notre Séminaire.

Tout d'abord, nous voudrions faire connaître aux participants les systèmes-types de protection de la propriété industrielle, tels qu'ils se présentent dans la législation des différents pays dont le régime économique peut comporter de façon prédominante, soit la libre entreprise, soit l'intervention et la direction de l'Etat, soit une combinaison de ces

deux principes.

En second lieu, nous voudrions vous indiquer les considérations d'ordre économique dont s'inspirent ces législations, leurs répercussions sur le processus d'industrialisation, et leur signification, du point de vue de l'agriculture et de l'exploitation des autres ressources naturelles.

En troisième lieu, nous avons l'intention de vous parler du rôle que les services exécutifs des Gouvernements ont à jouer, typiquement, en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle. La création d'un service spécial de la propriété industrielle est-elle nécessaire? Quelle est l'utilité d'un tel service et quelle est la charge financière qu'il représente dans le budget gouvernemental?

En quatrième lieu, nous parlerons de la nécessité d'une coopération internationale en matière de propriété industrielle et des voies et moyens qui permettent d'assurer cette coopération.

En cinquième lieu - et ce n'est pas le moins important - nous, qui venons d'Europe, nous voudrions apprendre de vous certaines choses. Nous voudrions mieux connaître vos besoins et vos problèmes afin de pouvoir en tenir pleinement compte lorsque nous travaillons - ce qui est notre tâche principale - à élaborer des solutions de caractère international.

Comme méthode de travail, nous proposons (vous le verrez d'après l'ordre du jour) que chaque question soit présentée par l'un de nous trois - Professeur Pretnar, M. Woodley ou moi-même - et que, après cette introduction, une discussion générale s'engage. Chacun de vous a le droit et, en fait, est instamment prié, de participer à la discussion. Veuillez poser des questions au sujet des points qui n'auraient pas été exposés de façon claire ou qui auraient été omis; veuillez considérer que vous êtes entièrement libres de poser toutes les questions

possibles en ce qui concerne la propriété industrielle et de formuler tous commentaires, propositions et observations pertinentes. Nous avons choisi la désignation de "Séminaire" parce que nous désirons qu'il s'agisse, non d'une simple série de conférences, mais d'un groupe de discussion bénéficiant de la participation active de toutes les personnes présentes.

Après chaque exposé introductif, la discussion sera ouverte.

Après la discussion des présentes remarques d'introduction, nous commencerons par les observations du Professeur Pretnar sur les Aspects économiques de la Propriété industrielle.

Cet après-midi sera consacré aux inventions.

Demain matin, nous parlerons des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service. L'après-midi, nous discuterons les points suivants: noms commerciaux, indications de provenance, appellations d'origine, concurrence déloyale et, enfin, dessins industriels.

Mercredi, c'est-à-dire le dernier jour de notre Séminaire, nous nous occuperons, dans la matinée, des points qui n'auraient pas été complètement traités au cours des réunions d'aujourd'hui et de demain. Puis, nous discuterons la question des relations internationales dans le domaine de la propriété industrielle.

L'après-midi de mercredi sera consacré à une discussion qui portera sur les aspects plus spécifiquement africains des points examinés auparavant, sur vos besoins particuliers, et sur ce qui pourrait être fait à leur sujet. Inutile de souligner que ce sera là le point culminant du programme puisque toute la raison d'être de ce Séminaire est de faire un premier pas vers la solution de ces deux questions sur lesquelles j'insiste et que je vais répéter. Quels sont les besoins particuliers des pays

d'Afrique en matière de propriété industrielle? Qu'est-ce qui pourrait et devrait être fait à ce sujet - et par qui?

Le fait que nous sommes réunis ici aujourd'hui ne résulte pas seulement du désir des pays membres de l'Union de Paris de mieux connaître vos besoins et de mettre leur expérience à votre disposition; il est aussi le résultat de la coopération, du haut patronage, et de la chaleureuse hospitalité du Gouvernement du pays d'accueil - le Congo - dans la capitale duquel, Brazzaville, nous avons été invités à nous assembler.

L'Union de Paris et son Bureau sont extrêmement reconnaissants à notre Gouvernement-hôte de sa compréhension et de sa générosité. Dans ce pays qui se développe rapidement, qui est situé presque au centre de ce vaste et magnifique continent africain, nous nous trouvons dans un milieu mieux approprié aux objectifs de cette réunion d'étude que ne le serait une réunion qui se tiendrait hors de l'Afrique. J'espère que cela contribuera à assurer le succès de notre Séminaire et que vous estimerez, comme le Gouvernement congolais, que cette rencontre a été fructueuse et qu'elle a constitué une expérience aussi utile qu'intéressante dans le domaine de la coopération internationale.

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

WHAT IS INDUSTRIAL PROPERTY?

WHAT IS INDUSTRIAL PROPERTY ?

The subject matter of our discussions is industrial property. What is industrial property? This expression has acquired a special, technical meaning, and does not mean what these two words mean in non-technical, everyday usage. Industrial property does not mean for us lawyers the property of the industrialist - his plants and factories and so on. It means the property of patents for inventions, trade marks and of industrial designs.

This definition - or, rather, enumeration - of the subject matters of industrial property is not a complete or accurate one. We shall review it in a minute, but it does mention three characteristic subjects which industrial property law regulates.

The first of these is inventions. It is difficult to define inventions in a legal sense. Perhaps it could be said that inventions are new machines and new processes and new devices useful in industry. You will hear more about this question in the next few days. We say that inventions are "protected" when the law provides that the new invention can only be exploited by its inventor or by persons or firms authorised by the inventor to make, sell or use articles incorporating the invention. The ownership of the inventor's rights in his invention is usually the result of a grant by a State authority. The paper that evidences this grant is called letters patent or, briefly, patent. The right is limited in time - usually around 15 or 20 years. Once this term expires, everybody is free to exploit the invention, without having to ask for the inventor's permission and without having to pay to him anything for such use. Some countries have also a secondary form of patents called utility models.

Trade marks - roughly defined - are pictures, words, characteristic letterings or signs which designate an article in order to show that the article was made or originally sold by a given person or firm. Service marks are close relatives of trade marks. They designate not articles but "services" such as banks, travel bureaus, beauticians, - people who sell not physical objects but services to the public. The full protection of trade marks against the use of these or confusingly similar marks by others requires in most countries that these marks be noted in official books kept by the Government. This is called trade mark registration. The protection of trade marks is not limited in time: at least as long as the trade mark is used by its owner, nobody else may use it.

Industrial designs constitute the third main category of the subject matter of industrial property. We call designs, in this rather technical sense, the outward pleasing appearance of a useful article. The form of a piece of furniture, of glass or china ware, of a household appliance and of any one of thousands of other kinds of useful articles is protected if it is new - if it is a shape or form or ornamentation which is the original creation of the designer. The protection has this much in common with patents that the use of the design in the manufacture of articles requires the authorisation of the designer, and that this protection is limited in time. Five or ten years are typical terms although in some countries designs are protected for much longer periods. Protection is usually conditional upon the deposit, with a Government office, of a specimen of the article or at least a picture thereof. The Government office registers the claim and issues a certificate.

As we have said, patents, trade marks and designs are not the only subject matters of industrial property. The prevention of unfair competition is, according to a generally

accepted theory, part of the law of industrial property. The Paris Convention for the Protection of Industrial Property deals with it. Unfair competition is again a term difficult to define. Perhaps it could be said to be any act that is contrary to the good and honest practices of industry or commerce. Creating confusion about who is the manufacturer of a certain article, or disparaging the articles of a competing firm, are typical acts of unfair competition.

In a way, the whole industrial property law is a law of unfair competition since, obviously, using the invention, the trade mark, or the design of another person can be unfair. The protection of inventions, trade marks and designs, however, are generally regarded as special categories, governed by principles somewhat different from those governing the law of unfair competition stricto sensu.

There are other special fields in the general law of industrial property. These are the provisions concerning the prevention of false indications of source and the protection of appellations of origin, although, regarded as part of industrial property, they really interest agriculture more than industry. They are of great significance in the designation of tea, coffee, vines, tobacco, fruits, timber - matters of particular importance in the export trade of many African countries. We may say here, parenthetically, that trade marks are just as important in the marketing of agricultural products as they are in the marketing of manufactured articles.

You will hear more details and will be given more precise information about these and other categories of industrial property in the course of this Seminar. All that was necessary now was to give a rough outline of what the main topics of our discussions will be.

The objectives of this Seminar are several. Here is one of the ways in which they might be listed.

First, we would like to acquaint the participants with the typical systems of protection of industrial property as they exist in the laws of different countries whatever their economic status may be - predominantly free enterprise, predominantly Government-run, or mixtures of the two.

Second, we would like to indicate to you the economic considerations which underlie these laws; their impact on the process of industrialisation; their significance in the exploitation of agriculture and other natural resources.

Third, we plan to talk to you about the role that the Executive Branches of Governments typically assume in connection with the protection of industrial property. Is the establishment of a special industrial property service necessary? What is its usefulness and what financial burden does it represent in the budget of the Government?

Fourth, we shall speak about the need for and ways and means of international cooperation in industrial property matters.

Fifth, and last but not least, we too, who come from Europe, want to learn from you. We want to learn more about your special needs and problems so that we, when we work on international solutions, which, of course, is our main work, can take into full consideration such needs and problems.

As working method we propose, as you see from the Agenda, that each topic be introduced by one of us three - Professor Pretnar, Mr. Woodley, or myself - and that after such introductory remarks, there be a general discussion. All of you have the right, and, in fact, are requested and urged, to participate in the discussion. Please ask questions about points

which we did not deal with clearly or which we have omitted. Please feel free to ask any question in the field of industrial property. And please also feel free to make comments, proposals and, indeed, any pertinent observations. We chose the designation "Seminar" because we want this to be not a mere series of lectures, but a discussion group with active participation by all those here present.

After each introductory speech, the discussion period will be opened.

After the discussion of these my introductory remarks, we shall start off with the remarks of Professor Pretnar on the Economic Aspects of Industrial Property.

This afternoon will be devoted to inventions.

To-morrow morning we shall deal with trade marks and service marks. In the afternoon of to-morrow we shall discuss first trade names, indications of source, appellations of origin, and unfair competition, then industrial designs.

On Wednesday, which will be the last day of our Seminar, we shall pick up in the morning whatever may have remained unfinished business after to-day's and to-morrow's meetings. Then we shall discuss international relations in the field of industrial property.

The afternoon of the same day is reserved for a discussion of the more specifically African aspects of what has gone before: what are your special needs, what could be done about them? Needless to say that this is the true culmination of the programme since the whole raison d'être of this Seminar is to constitute a first step towards the solution of these two questions. I repeat them. What are the special needs of African countries in the field of industrial property? What could and

and should be done about them - and by whom?

The fact that we are gathered here to-day is not only the result of a desire of the countries of the Paris Union to learn more about your needs and offer their experience, but it is also the result of the cooperation, high patronage and warm hospitality of the Government of the host country, Congo, in whose capital, Brazzaville, we are invited to assemble.

The Paris Union and its Bureau are extremely grateful for the understanding and generosity of our host Government. In this rapidly developing country, situated virtually in the centre of the vast and beautiful Continent of Africa, we are in a milieu more germane to the objectives of this Meeting than a meeting outside Africa would be. I hope that this will contribute to the success of our Seminar, and that you, as well as the Congolese Government, will find that it was a useful Meeting and a worth-while experience in international cooperation.

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

ASPECTS ÉCONOMIQUES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES ASPECTS ECONOMIQUES DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Rapport d'introduction par M. le Professeur Pretnar)

Sommaire :

- I. Remarques préliminaires.
 - II. Le rôle de la propriété industrielle dans l'économie nationale et internationale.
 - III. Quelques suggestions à propos des mesures à prendre pour le bon fonctionnement de la propriété industrielle.
-

I. Remarques préliminaires

La propriété industrielle est traitée, le plus souvent, comme un domaine du droit. Or, dans son ensemble ainsi que dans les diverses catégories qui la composent, la propriété industrielle est, en premier lieu, un élément de la vie économique. Elle est intimement liée à la grande production mécanique et à la circulation des biens de tous genres. Les droits de la propriété industrielle suivent les produits, à partir de la production et à travers les voies du marché jusqu'au dernier consommateur. Ainsi, le nombre des dépôts de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques de marchandises et de services et de dessins et modèles, constitue une indication directe du niveau de développement technique et économique d'un certain pays.

Notre réunion ne saurait atteindre ses buts proposés si nous voulions limiter nos études aux seules questions juridiques de la propriété industrielle, sans tenir compte de tous les éléments de l'économie dont, en définitive, ces questions dépendent.

La raison et le but final de notre réunion sont marqués par le caractère pragmatique et non théorique des questions discutées. Ainsi, nous essaierons de dresser un aperçu général et pratique des problèmes économiques qui se rattachent à l'une ou l'autre catégorie de la propriété industrielle, pour passer ensuite aux suggestions quant aux mesures d'organisation ayant pour objet de donner une position stable et permanente à la propriété industrielle dans l'économie nationale ainsi que dans les rapports économiques internationaux. Dans ce cadre, nous croyons utile de traiter de nos problèmes surtout sous le point de vue du problème clé de nos jours, à savoir des rapports entre les pays aux divers degrés du développement économique.

Nous savons qu'on entreprend actuellement des efforts considérables dans le monde entier, surtout sous l'égide des Nations Unies, pour combler le fossé social et économique qui sépare le monde d'aujourd'hui. On cherche les moyens d'élever le niveau de vie des populations des pays en voie de développement, en aidant ces pays à développer toutes leurs propres richesses économiques. Je crois pouvoir constater avec satisfaction qu'une manifestation de la volonté d'un tel appui est précisément la conférence qui nous a réunis.

Enfin, une dernière remarque préliminaire s'impose : on pourrait objecter que la propriété industrielle est le produit ou l'expression d'une économie hautement développée et qu'elle ne saurait convenir aux pays qui n'ont pas encore atteint le même niveau. Rien de plus faux : il existe aujourd'hui une loi sociale et économique catégorique, d'après laquelle un pays en voie de développement doit, dès le démarrage, adapter sa propre économie aux résultats de la technique et de l'économie du plus haut niveau. Dans la même mesure, où l'on est obligé de construire une nouvelle usine en utilisant des machines du dernier cri de la technique, on doit adopter aussi des mesures législatives et réglementaires régissant une économie moderne.

II. Le rôle de la propriété industrielle dans l'économie rationnelle et internationale

Si l'on groupe les divers droits de la propriété industrielle, tels qu'ils sont énumérés à l'article premier de la Convention de Paris, en ne considérant que leurs aspects économiques, on arrive à la classification suivante :

- 1) Le premier groupe, celui des brevets et modèles d'utilité, intéresse essentiellement la production industrielle.

Or, l'expansion industrielle, d'une part, et la rapidité de l'évolution des sciences, de l'autre, ont créé une situation qui nous permet de constater que toutes les nouveautés techniques sont loin d'être épuisées dans le nombre des dépôts visant une protection juridique des inventions. En effet, les découvertes scientifiques ainsi que les possibilités de combinaisons innombrables des connaissances techniques, des constructions et des technologies modernes, commencent à former des nouvelles catégories économiques et juridiques.

Aussi ne pouvons-nous pas limiter nos explications aux seules inventions, mais devons-nous parler de toutes les "connaissances techniques" sans égard à leur catégorisation juridique. Du point de vue économique, ce qui nous intéresse, c'est l'avantage technique et économique. Parmi les catégories qui ne sont pas mentionnées dans la Convention de Paris, il faut en évoquer deux, qui revêtent la plus grande importance précisément pour l'économie des pays en voie de développement : a) le "know-how" et b) les améliorations techniques.

- a) Le "know-how" n'a pas encore reçu une définition claire. Il en faut donc donner la description.

Une invention ou une amélioration technique dont nous parlerons plus loin, aussi significatives soient-elles, ne sont, dans la plupart des cas, que des solutions d'un problème isolé. Aujourd'hui cependant, surtout pour la création d'une économie et industrie modernes dans un pays en voie de développement, les investissements portent toujours sur une technique complexe, par exemple la construction d'une usine complète ou la fabrication d'un produit, en partant de la matière première pour aller jusqu'au stade final. Leur réalisation dépend donc de l'ensemble des connaissances scientifiques et des expériences techniques du moment. Pour ces raisons, le problème du "know-how" joue un rôle exceptionnel pour des pays insuffisamment développés, inévitablement placés sous la dépendance des connaissances techniques des autres.

Comme nous l'avons relevé, le "know-how", en soi, ne fait pas l'objet d'un droit particulier. Il fait cependant partie du fonds de commerce de l'entreprise qui en dispose, et c'est cet avantage économique qui, capitalisé, constitue la valeur commerciale du "know-how".

Les pays en voie de développement devront, je le répète, inévitablement faire usage de la technique complexe réunie dans le "know-how" d'une construction ou d'une fabrication et, puisque le "know-how" ne constitue pas un droit nettement défini par la législation, il est bien nécessaire de veiller à ce que les achats de "know-how" constituent vraiment un investissement de progrès économique national et d'éviter que, par la licence du "know-how", on en arrive à un état de dépendance économique permanente.

b) Des améliorations ou perfectionnements techniques, désignés parfois aussi comme propositions de rationalisation, constituent une catégorie spéciale, protégée avant tout par la législation des pays socialistes. Il est cependant nécessaire

que cette catégorie soit réglementée aussi par les pays où est appliqué le système de l'économie privée. Je tiens même à souligner que, pour une évolution rapide de la technique d'un pays insuffisamment développé, c'est précisément à des créations de ce genre que l'on devrait consacrer toute l'attention nécessaire en vue de les faire protéger par la législation.

Des améliorations techniques ne sont jamais des solutions essentielles d'un problème technique, comme c'est le cas des inventions. Pour qu'une solution qualifiée d'amélioration technique devienne l'objet d'un droit spécial, il est nécessaire : qu'il s'agisse toujours d'une amélioration technique, et que cette amélioration procure un avantage, cet avantage et non la solution en elle-même étant l'élément constitutif de la protection.

- 2) Les droits de la propriété industrielle du deuxième groupe, comprenant les noms commerciaux, les marques de fabrique et de commerce (marques de marchandises), les marques de services, les dessins et modèles industriels, et enfin les indications et appellations d'origine, s'attachent à la forme extérieure des entreprises, de leurs marchandises et services. Ce sont des droits visant l'individualisation (distinction), ou bien de l'entreprise (par le nom commercial ou l'enseigne), ou des marchandises ou des services. Ces droits sont donc une fonction de la circulation des biens et des services ou, autrement dit, la fonction juridique du mécanisme du marché.

Tous les droits des deux groupes que nous venons d'évoquer sont considérés par les législations comme des éléments faisant partie des fonds de commerce dans le droit commercial, ce qui veut dire, en termes d'économie politique, qu'ils constituent une partie du capital d'entreprise ou, dans quelques pays d'économie socialiste, une partie des fonds d'entreprises appartenant à l'Etat.

Les bases économiques de la protection juridique des divers droits de la propriété industrielle sont bien réelles. En effet, toute invention, tout "know-how", ou même une petite amélioration technique, avant d'être développée jusqu'au stade de sa mise en production, exige de grands efforts intellectuels ainsi que des moyens financiers considérables. D'autre part, avant qu'un article soit connu sur le marché sous la marque qui le désigne, ce sont les frais de l'organisation de la mise en marché, la publicité, etc, qui constituent "l'investissement" d'une marque. La protection juridique des droits de la propriété industrielle a donc les mêmes fondements économiques que tout autre objet du droit patrimonial. La protection des droits de la propriété industrielle est un élément essentiel du progrès économique.

- 3) Le troisième groupe de la propriété industrielle, la répression des actes de concurrence déloyale, constitue le régime juridique de la discipline sur le marché.

Nous nous sommes abstenus, dans ce bref rapport introductif, de nous étendre plus longuement sur l'essentiel du rôle économique des diverses catégories de la propriété industrielle. Ce sera notre tâche pendant les prochaines sessions de notre conférence. Il nous semble cependant nécessaire de dresser ici déjà un tableau des domaines économiques principaux dans leurs rapports avec les divers droits de propriété industrielle :

1. Energétique.

La construction et le fonctionnement des sources d'énergie (centrales électriques, atomiques, etc.) exigeront en premier lieu le "know-how" ou, en d'autres termes, une

documentation technique complète nécessaire. Dans un tel "know-how", des inventions protégées peuvent être incluses ou non. Pendant le fonctionnement d'une usine d'énergie, cependant, les inventions et les améliorations techniques devront suivre de près l'évolution de la technique.

2. Transports.

La construction des voies de transport (routes, chemins de fer) ainsi que la production des moyens de transport (locomotives, wagons, automobiles, etc.) font partie de l'industrie. En tout cas, ici encore, ce sera au début le "know-how"; les inventions et les améliorations techniques trouveront leur application et leur importance économique lorsque la construction sera achevée.

3. Industrie

(dans son acception large, comprenant aussi l'industrie extractive) comporte deux aspects importants pour nos observations : a) la production et b) la mise sur le marché des produits.

a) La production vise d'abord la construction d'une usine ou l'installation d'une technologie. Dans ces deux cas, c'est toujours le "know-how" qui occupera le premier plan. Après, ce seront les inventions, modèles d'utilité et améliorations techniques.

b) Comme toute production de biens est destinée à la mise en circulation sur le marché, toute entreprise industrielle cherchera à protéger ses produits par la marque de fabrique ou de commerce ou par les dessins et modèles industriels.

4. Agriculture.

L'agriculture occupe, à présent, la place la plus importante dans l'économie des Pays africains. C'est pourquoi il faut consacrer une attention toute spéciale aux problèmes de ce domaine économique. Ici, nous rencontrons aussi deux aspects économiques importants : le premier, c'est l'application de la technique moderne pour l'amélioration de la production agricole, le second, c'est la mise sur le marché des produits agricoles. Vu sous le premier aspect, ce seront toutes les catégories de la propriété industrielle qui sont importantes pour la production industrielle: la production des machines agricoles et des produits chimiques (avant tout les engrais). La mise sur le marché exigera, dès maintenant, la protection d'un nom commercial, surtout lorsqu'il s'agira des grandes propriétés individuelles ou des coopératives. Pour distinguer les produits sur le marché, un rôle très important devra être attribué à la protection des indications de provenance ou des appellations d'origine, ainsi que des marques de fabrique ou de commerce.

5. Commerce et services.

Pour cette branche d'économie, les objets de protection seront les marques de marchandises et de services, dessins et modèles, et enfin les indications de provenance ou appellations d'origine. Il faut cependant remarquer que dans la modernisation récente des magasins (marketing) les nouvelles inventions et les modèles d'utilité trouveront bien souvent aussi leur application.

6. Artisanat indigène.

Cette branche économique, qui existe déjà, ne demande qu'à être organisée pour le meilleur placement des produits de son activité. Parmi les droits de la propriété

industrielle, deux catégories seront de première importance: dessins et modèles industriels et indications de provenance ou appellations d'origine.

7. Commerce international.

Il englobe toutes les activités économiques et on ne peut, par cette constatation, évoquer aucune catégorie spéciale de la propriété industrielle comme jouant un rôle déterminant. Ce qui s'impose, c'est la nécessité d'observer strictement les droits de la propriété industrielle et de les sauvegarder dans l'importation soit de nouvelles techniques (know-how, inventions, modèles d'utilité, améliorations techniques), soit des marchandises (protection des noms commerciaux, marques de marchandises, des dessins et modèles, des indications de provenance ou appellations d'origine étrangère). D'autre part, toute exportation de produits nationaux exige une attention spéciale en vue de la sauvegarde de l'économie du pays. Pour le moment, c'est surtout par la protection des dessins et modèles et par celle des indications de provenance ou appellations d'origine que les produits agricoles et ceux de l'artisanat indigène trouveront leur place solide sur le marché international.

8. L'assistance technique.

L'appui des connaissances techniques que prête le monde évolué aux pays en voie de développement pour l'accroissement rapide de leur économie, comporte des aspects spéciaux en connection avec la propriété industrielle et ses catégories spéciales. Il faut d'abord insister sur le fait que seulement la technique du dernier degré mondial sera une véritable aide économique. Ce seront les "know-how" ainsi que les nouvelles

inventions qui auront un rôle spécial. D'autre part, l'assistance technique n'est point limitée aux seules nouvelles constructions et nouvelles techniques, elle consiste, pour une part importante, en livraisons des marchandises de toutes espèces qui seront régulièrement protégées par les marques des marchandises étrangères.

Ce bref aperçu du fonctionnement de la propriété industrielle dans les diverses branches économiques ne saurait être complet, s'il ne concluait pas par une règle générale qui domine toute activité économique: c'est l'observation des bons usages dans les rapports économiques qui est la base de la protection contre les actes déloyaux. Sans le respect de cette règle, aucune économie saine ne peut être organisée.

III. Quelques suggestions à propos des mesures
à prendre pour le bon fonctionnement de la propriété industrielle.

Pour mieux comprendre toute l'importance économique de la propriété industrielle, il est utile de rappeler, encore une fois, quel est l'objet de la protection: c'est d'abord toute nouvelle création technique destinée à une production de biens nouveaux ou à l'utilisation d'une technologie plus efficace pour des marchandises déjà connues. D'autre part, les signes distinctifs (marques de marchandises et de services, dessins et modèles industriels, appellations d'origine) sont toujours des signes de marchandises ou de services économiques. Ces catégories sont réellement, comme nous l'avons déjà précisé et comme le constate une résolution de la Chambre de Commerce Internationale "le capital des entreprises". Il n'est donc point étonnant que ce soient toujours les organisations des milieux économiques tendant au progrès de l'économie nationale et internationale qui s'en occupent. Ces milieux furent toujours les promoteurs des nouvelles législations dans le domaine de la propriété industrielle. Aujourd'hui, ce sont les Chambres de commerce et d'industrie, les Syndicats des fabricants et autres associations des milieux d'affaires, dans le cadre de l'économie nationale et internationale, qui s'occupent des problèmes de notre domaine. En ce qui concerne les questions de la vie économique internationale, c'est surtout la Chambre de Commerce internationale à Paris, qui compte, notamment, une Commission spéciale "pour la protection internationale de la propriété industrielle".

En considérant donc la propriété industrielle comme une partie intégrante de l'économie moderne et après avoir constaté que, pour la même raison, ce sont les milieux économiques qui doivent s'occuper d'elle, il nous reste à faire quelques propositions sur les mesures organisatrices à entreprendre.

L'économie, c'est l'organisation des forces de production et des richesses économiques. Ceci est valable, non seulement pour une entreprise particulière mais, dans une plus grande proportion, pour une branche économique spéciale et pour l'ensemble de l'économie nationale et même, comme nous avons pu constater, internationale.

Les suggestions que je me permets de faire ici, sont loin de satisfaire entièrement à tous les besoins ou de répondre aux situations concrètes dans un pays ou dans l'autre. Elles sont nécessairement sommaires et destinées à servir non de propositions concrètes, mais plutôt de point de départ pour un échange de vues et d'opinions.

1. En premier lieu, tout pays, formant entre ses frontières une organisation de l'économie nationale, serait obligé de promulguer des lois sur la protection des diverses catégories de la propriété industrielle. Il est presque inutile de dire que des lois doivent répondre à l'ordre social, à la structure de l'économie et au degré de développement économique du pays en question. Rien ne serait plus faux que de copier, sans tenir compte de ses propres conditions économiques et sociales, les textes des lois des autres pays, dont la législation répondait aux besoins de ces pays mêmes. D'autre part, cela ne signifie nullement que l'on devrait ignorer les principes, communs à tous les pays, de la protection de la propriété industrielle.

2. La législation, aussi importante fût-elle, créera cependant seulement un régime juridique de la protection des divers droits de la propriété industrielle. Elle sera donc un instrument utile pour les forces économiques, mais c'est d'elle presque uniquement que dépend l'évolution de tels droits.

L'essor de l'économie est une obligation des milieux économiques. Les mesures susceptibles de favoriser cet essor seraient notamment les suivantes :

a) tous les Parlements, dans leurs commissions pour les affaires économiques, devraient avoir un rapporteur qualifié, qui traiterait de toutes les questions économiques du pays au point de vue de la propriété industrielle;

b) on devrait, dans les limites des possibilités, former des départements ou au moins engager des fonctionnaires qualifiés dans la matière de la propriété industrielle, dans les Ministères et autres autorités d'économie d'Etat, ainsi que dans l'administration des Chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;

c) dans l'organisation des foires et expositions nationales et internationales ainsi que dans la participation aux expositions étrangères, une attention spéciale devrait être attribuée aux nouvelles créations techniques ainsi qu'à la protection des marques, des appellations d'origine, ou, par exemple dans le cas des produits de folklore, des dessins et modèles des produits indigènes. Comme stimulant, il serait opportun d'accorder des prix spéciaux pour une nouvelle création technique, ainsi que pour un dessin ou modèle réussi, etc.;

d) lorsque surgit un problème technique dont la solution exigerait des efforts et des frais considérables, il conviendrait de mettre sa solution au concours, à l'instar, par exemple, des concours pour la solution d'un problème d'architecture;

e) consacrer tous les efforts à la formation, en matière de propriété industrielle, de spécialistes: techniciens, économistes et juristes. Dans ce dessein, il faudrait introduire

un enseignement approprié dans les écoles supérieures techniques, économiques et dans les facultés de droit;

f) étant donné qu'il existe une liaison directe entre les recherches scientifiques et les nouvelles créations techniques ainsi que leur application dans la production, il faudrait tenir compte des résultats de telles recherches et porter tous ses soins à leur transmission dans la production;

g) en étroite relation avec ce qui précède, on devrait organiser avant tout des centres de documentation technique, dont nous parlerons avec plus de détails pendant nos prochaines réunions;

h) il s'impose d'organiser des associations pour la protection de la propriété industrielle, ayant pour membres des entreprises et des spécialistes qualifiés;

i) enfin, il serait utile de constituer, dans chaque pays, un Conseil national de la propriété industrielle, composé des représentants du monde des affaires, de l'administration d'Etat et des spécialistes. Les compétences d'un tel organe, qui pourraient aller d'un pur rôle consultatif jusqu'au caractère d'une autorité spéciale dans l'administration d'Etat, dépendraient des conditions dans l'un ou l'autre pays.

C'est des conditions concrètes existant dans tel ou tel pays que dépendra l'application dans ce pays de telle ou telle des mesures proposées ci-dessus ou de quelques autres. Mais il faut insister sur ce point que de telles mesures sont indispensables et doivent être appliquées sans tarder pour l'avantage de l'économie nationale ainsi que des échanges économiques internationaux.

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOÛT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

ECONOMIC ASPECTS OF INDUSTRIAL PROPERTY

ECONOMIC ASPECTS OF INDUSTRIAL PROPERTY

(Introductory Report by Professor Pretnar).

Summary.

- I. Preliminary remarks.
- II. The function of industrial property in national and international economy.
- III. Certain suggestions as regards measures to be taken for the proper functioning of industrial property.

I. Preliminary remarks.

Industrial property is most often treated as a branch of law. Now, in its entirety, as well as in the various categories which compose it, industrial property is, in the first place, an element of economic life. It is intimately linked with large-scale mechanical production and with the circulation of goods of all kinds. The rights of industrial property follow products, from their production, through the marketing channels, and to the final consumer. Further, the number of applications for patents, utility models, trade marks and designs provide a direct indication of the level of technical and economic development of any given country.

Our meeting would not attain its proposed objective if we sought to limit our studies solely to juridical questions affecting industrial property, without taking account of all

the elements of the economy upon which these matters finally depend.

The reason and the final objective of our meeting are marked by the pragmatic and not by the theoretical character of the questions discussed. Thus, we shall endeavour to draw a general and practical picture of the economic problems which bear upon one or other category of industrial property, in order subsequently to pass on to suggestions of measures of organisation seeking to provide a stable and permanent position to industrial property in the national economy, as well as in economic international relations. Within this framework, we think it may be helpful to treat our problems, above all, from the point of view of the key problem of our day, namely the relations between countries at varying stages of economic development.

We know that considerable efforts are being undertaken throughout the entire world, especially under the aegis of the United Nations, to bridge the social and economic gap which separates the world of to-day. Means are being sought to raise the standard of living of the populations of countries in the process of development, by helping these countries to develop all their natural economic wealth. I feel able to say with satisfaction that one manifestation of the will for such assistance is none other than this conference, which has brought us together.

Lastly, a final preliminary remark is called for: objection can be raised that industrial property is the product or expression of a highly-developed economy, and that it would not be appropriate to countries that have not yet reached that level. Nothing could be more fallacious: to-day there is a categorical social and economic law, according to which a country in the process of development should, from the outset, adapt its own

economy to the results of the highest level of technique and economy. Similarly, where it is necessary to construct a new factory and to use the most up-to-date machinery and techniques, legislative and regulative measures governing modern economy should also be adopted.

II. The function of industrial property in national and international economy.

If the various rights in industrial property, as enumerated in the first Article of the Paris Convention, are grouped together, and only their economic aspects are considered, the following classification results:

(1) The first group, that of patents and utility models, is essentially of interest to industrial production.

Now, industrial expansion on the one hand, and the speed of scientific evolution on the other, have created a situation which enables us to establish that all new techniques are far from having been exhausted by the number of applications for patents seeking legal protection in respect of inventions. In effect, scientific discoveries as well as the possibilities of innumerable combinations of technical knowledge and modern constructions and technologies, begin to form new economic and juridical categories.

Further, we cannot limit our explanations to single inventions, but must speak of all "technical knowledge" without regard to juridical categories. From the economic viewpoint, what interests us is technical and economic advantage. Among the categories which are not mentioned in the Paris

Convention, two must be evoked which are of the greatest importance, particularly to the economy of countries in the process of development: (a) "know-how" and (b) technical advances.

(a) "Know-how" has not yet been accorded a clear definition. A description of it must accordingly be given.

An invention, or a technical advance, of which we shall speak later, important though they may be, in the majority of cases are merely solutions of an isolated problem. To-day, however, especially as regards the creation of a modern economy and industry in a country in the process of development, investments are involved in all complex techniques: for example, the construction of a complete factory or the manufacture of a product, starting from the primary material and progressing to the final stage. Their realisation thus depends upon the totality of current scientific knowledge and technical experience. For these reasons, the problem of "know-how" plays an exceptional part in the case of countries which are insufficiently developed, and inevitably dependent upon the technical knowledge of others.

As we have shown, "know-how" in itself is not the subject of a special right. However, it forms part of the assets of the enterprise which possesses it and it is this economic advantage which, when capitalised, constitutes the commercial value of "know-how".

Countries in the process of development should, I repeat, inevitably make use of the complex technique involved in the "know-how" of construction or manufacture and, since "know-how" is not a right which has been clearly defined by legislation, it is very necessary to ensure that the purchase of "know-how" definitely constitutes an investment of national economic progress and, by accepting a licence of "know-how", to avoid arriving at a permanent state of economic dependence.

(b) Technical advances or improvements, sometimes also described as propositions of rationalisation, constitute a special category, protected particularly by the legislation of the socialist countries. It is, however, necessary for this category to be regulated also by the countries in which the system of private enterprise operates. I would even emphasise that, for a rapid evolution of the techniques of an insufficiently developed country, it is precisely to creations of this kind that all necessary attention should be devoted, with a view to securing their protection by legislation.

Technical advances are never the solutions, in essence, of a technical problem, as inventions can be. For a qualified solution of technical advance to be the subject of a special right, it is necessary that it should always be a technical advance, and that such advance should produce an advantage, this advantage, and not the solution itself, being the element which is the subject of protection.

(2) The industrial property rights falling in the second group, comprising trade names, trade marks (merchandise marks), service marks, industrial designs and finally indications and appellations of origin, are associated with the external form of enterprises, their goods and services. These are rights concerned with individualisation (distinction) either of the enterprise (by the trade name or sign) or of goods or services. These rights are thus a function of the circulation of goods and services or, differently expressed, the juridical function of the mechanism of the market.

All rights of the two groups that have just been discussed are considered by legislations as elements forming part of the assets in commercial rights, meaning, in terms of political economy, that they form part of business capital, or, in certain countries of socialist economy, a part of the assets of enterprises belonging to the State.

The economic bases of the juridical protection of the rights of industrial property are very real. In effect, every invention, all "know-how", or even a small technical advance, before being developed to the stage of being put into production, requires great intellectual efforts, as well as considerable financial means. Further, before an article becomes known on the market under the trade mark which designates it, it is the costs incurred by the organisation in putting it on the market, the publicity, etc., which constitute the "investment" in the mark. The legal protection of the rights of industrial property thus possess the same economic foundation as any other object of a patrimonial right. The protection of industrial property rights is an essential element of economic progress.

(3) The third group of industrial property, the repression of acts of unfair competition, constitutes the juridical regime of the discipline exerted upon the market.

In this brief introductory report, we have refrained, as far as possible, from more lengthy treatment of the essential nature of the economic function of the various categories of industrial property. This will be our task during the forthcoming sessions of our conference. It seems necessary, however, even at this stage, to draw up a table of the principal economic fields in their relationship with the various rights of industrial property.

1. Energy.

The construction and functioning of sources of energy (electric power stations, atomic energy centres, etc.), in the first place call for "know-how" or, in other terms, a complete and necessary technical documentation. Protected inventions may or may not be included in such "know-how". During the functioning of a power station, however, both inventions and technical advances will need to follow closely upon the evolution of technique.

2. Transport.

The construction of transport routes (roads and railways), as well as production of the means of transport (locomotives, trucks, motor-cars, etc.), form part of industry. Here again, in any event, the first thing is "know-how"; inventions and technical advances find application and assume economic importance after actual construction is completed.

3. Industry (in its widest sense, including also extractive industry) has two important aspects from the point of view of our observations: (a) production and (b) the marketing of products.

(a) In the first instance, production requires the construction of a factory or the installation of technology. In both cases, it is always the matter of "know-how" that occupies first place. Afterwards, inventions, utility models and technical advances become involved.

(b) As all goods produced are destined to be put into circulation on the markets, every industrial enterprise will seek to protect its goods by a trade mark or by an industrial design.

4. Agriculture.

Agriculture at present occupies the most important position in the economy of African countries. For this reason, very special attention must be given to the problems in this economic field. Here also we encounter two important economic aspects: firstly, the application of modern techniques for the improvement of agricultural production; secondly, the placing of agricultural products on the market. As regards the first aspect, all categories of industrial property are important for industrial production: the production of agricultural machinery and chemical products (especially fertilisers). From this point, marketing

requires the protection of a trade name, especially in the case of large individual organisations or cooperatives. In order to distinguish products in the market, a very important part is played by the protection of indications of source or appellations of origin, as well as of trade marks.

5. Trade and services.

In this branch of economy, the objects of protection will be marks to distinguish goods and services, designs, and finally indications of source or appellations or origin. It may, however, be observed that in recent modernisation of marketing, new inventions and utility models often also find application.

6. Native craftsmanship.

This economic branch, which already exists, only requires to be organised in order to secure the best placing of the products of its activity. Among the rights covered by industrial property, two categories will be of major importance: industrial designs, and indications of source or appellations of origin.

7. International trade.

This encompasses all economic activities, and it is not possible, by this assertion, to indicate any special category of industrial property as playing a determining part. What emerges is the necessity of strictly observing the rights of industrial property and safeguarding them when importing either new techniques ("know-how", inventions, utility models or technical advances) or goods (protection of trade names, trade marks, designs or indications or appellations of foreign origin). On the other hand, all export of national products calls for special attention, with a view to safeguarding the economy of the country. For the present, it is above all by the protection of designs and of indications or appellations of origin that agricultural products and products of native craftsmanship find their secure place

on the international market.

8. Technical aid.

The support by way of technical knowledge which the more developed countries lend to those in the process of development, to aid the rapid growth of their economy, involves certain special aspects in connection with industrial property and its special categories. In the first instance, the fact must be stressed that only the most up-to-date world techniques will be of real economic help. This will include "know-how", as well as new inventions having a special purpose. On the other hand, technical aid is in no way limited to new constructions and new techniques: it consists, to an important degree, in deliveries of goods of all kinds, which will be regularly protected by foreign trade marks.

This brief sketch of the functioning of industrial property in the various economic fields would be incomplete if it did not end with a general rule which dominates all economic activity: it is observance of honest practices in economic relationships which is the basis of protection against improper actions. Without respect for this rule, no healthy economy can be organised.

III. Certain suggestions as regards measures to be taken for the proper functioning of industrial property.

To obtain a better understanding of the full economic importance of industrial property, it is well to recall, once again, what is the object of protection: it is, firstly, any new technical creation intended for the production of new goods or the utilisation of a more effective technology for goods already known. On the other hand, distinctive signs (marks to distinguish

goods and services, industrial designs, appellations of origin) are always signs in respect of goods or economic services. Actually, these categories are, as we have already shown, and as a resolution of the International Chamber of Commerce records, "the capital of enterprises". It is therefore not surprising that it should always be the organisations with economic background, and having an interest in national and international economy, which concern themselves with industrial property. Such bodies were always the sponsors of new legislation in the field of industrial property. To-day, it is the Chambers of commerce and industry, the Federations of manufacturers and other Associations of business interests, within the framework of national and international economy, which concern themselves with the problems in our field. Insofar as concerns questions of international economic character, the International Chamber of Commerce at Paris is of outstanding importance, particularly the special Committee "for the international protection of industrial property."

Thus, in considering industrial property as an integral part of the modern economy, and after having shown that, for the same reason, it is the economic bodies which should concern themselves with it, it remains to make certain proposals as to the organisational steps to be taken. Economy is the organisation of the means of production and economic wealth. It is important, not only to a given enterprise but, to a greater extent, to any special branch of the economy and to the entire national economy, and even, as we have stated, to international economy.

The suggestions which I venture to make here are far from satisfying all needs fully, or from meeting all concrete situations in one country or another. They are necessarily summary in character and not intended to meet concrete situations, but rather to serve as a point of departure for an exchange of views and opinions.

1. In the first place, every country, forming within its frontiers a unit of national economy, would be obliged to promulgate laws for the protection of the various categories of industrial property. It is almost superfluous to observe that such laws should accord with the social order, with the economic structure, and with the degree of development of the country in question. Nothing would be more specious than to copy the texts of the laws of other countries whose legislation is in keeping with their particular needs, without taking account of one's own economic and social conditions. On the other hand, this in no way suggests that the principles which are common to all countries in the matter of industrial property should be ignored.

2. Legislation, however important it might be, would only create a juridical system for the protection of the various rights of industrial property. It would thus be a useful instrument of economic strength, but it is upon such legislation, almost entirely, that the evolution of these rights would depend. The progress of the economy is an obligation of economic circles. The measures capable of furthering this progress are, in particular, the following:

(a) All Parliaments, in their Committees dealing with economic matters, should have a member qualified to deal with all national economic questions affecting industrial property;

(b) As far as possible, departments should be formed, or at least qualified staff should be engaged, to deal with industrial property matters, in Government Departments and other Authorities of State economy, as well as in the Headquarters of Chambers of commerce, industry and agriculture;

(c) In the organisation of national and international fairs and exhibitions, as well as in the participation in foreign exhibitions, special attention should be given to new technical developments, as well as to the protection of trade marks,

appellations of origin, or, for example, in the case of folk-lore products, of designs in respect of native products. As a stimulus, it would be opportune to give special prizes for any new technical creation, as well as for a successful design, etc.;

(d) When a technical problem arises and its solution would involve considerable effort and expense, it might be well to throw the solution open to competition, as, for example, competitions for the solution of an architectural problem;

(e) To direct efforts in the field of industrial property to the recruitment of specialists, technicians, economists and jurists. To this end, it would be necessary to introduce appropriate teaching in the higher schools of technology, economics and law;

(f) Since a direct connection exists between scientific research and new technical creations, and in their application for purposes of production, it would be necessary to take account of the results of such research, and to make every effort to ensure that they were carried into production;

(g) In close association with the foregoing suggestions, it would be particularly necessary to organise documentation centres: we shall speak in more detail about this during our forthcoming meetings;

(h) Associations for the protection of industrial property should be organised, with qualified enterprises and specialists as members;

(i) Finally, it would be helpful to set up, in each country, a national Council of industrial property, composed of representatives of the business world, of Government Departments and specialists. The extend of the competence of such an organisation, which could vary between having a purely consultative function and

having special authority in State administration, would depend upon the conditions in any given country.

The application in any given country of any of the particular measures proposed above, or of any other measures, will depend upon the conditions which obtain, in that country. But it must be emphasised that such measures are indispensable and must be applied without delay, both in the interests of the national economy and those of international economic exchanges.

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE**

BIRPI

**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND**

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

INVENTIONS

INVENTIONS

Première partie

Le but du présent document est d'indiquer en termes très généraux les principes de base de la protection des inventions, la forme que prend cette protection dans les divers pays et la manière dont elle est administrée.

1. Objet de la protection.

Il faut d'abord se demander ce que représente une invention susceptible d'être protégée par la loi.

Dans les textes des législations nationales des pays ayant un système de brevets, vous trouverez quelles sont les inventions brevetables et quelles sont celles qui ne le sont pas. Ceci entraîne naturellement de grandes variétés dans les diverses définitions mais, d'une façon générale, une invention doit être susceptible d'être incorporée dans un produit ou dans un procédé de fabrication, elle doit être nouvelle et capable d'une application industrielle.

L'invention ne doit pas consister en une simple théorie et ne doit pas être contraire à l'ordre public ou à la morale.

2. Moyens de protection.

Dans la majorité des pays où existe un système de brevets, la protection est accordée par l'octroi d'un brevet qui donne à l'inventeur ou à son cessionnaire les droits exclusifs sur son invention pendant une période déterminée.

La seule variante par rapport à l'octroi du brevet est celle qui existe dans certains pays socialistes où il est d'usage d'octroyer, comme alternative au brevet, un certificat d'auteur. Ce système s'adapte particulièrement à une économie socialiste dans laquelle les organismes gouvernementaux constituent pratiquement la seule voie en vue de l'exploitation d'une invention.

Dans un petit nombre de pays, des brevets sont également octroyés pour les modèles d'utilité. Ils sont en principe identiques aux brevets d'inventions mais sont octroyés sans examen préalable - en général pour de petits mécanismes entraînant un progrès technique plus minime qu'une véritable invention -, et la durée de protection qu'ils offrent est beaucoup plus courte.

Quelle que soit la forme de la protection, le document ou titre de propriété est octroyé, dans chaque pays où la protection est demandée, par un bureau ou un organe agissant au nom du Gouvernement.

Jusqu'à présent il n'existe aucune forme de protection ayant un effet dans des pays autres que le pays où la demande a été faite. Il y a cependant deux mouvements significatifs qui sont arrivés à un stade très avancé, selon lesquels la protection pourra être acquise dans un certain nombre de pays. Il s'agit : 1) du projet de Convention soumis actuellement à l'approbation des six pays de la Communauté économique européenne et 2) d'une Convention similaire entre les pays de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération économique. Ces deux projets, quoique différents à plusieurs égards, entraîneront l'institution d'offices de propriété industrielle qui seront en mesure d'octroyer des brevets accordant une protection dans chacun des pays des deux groupes respectifs.

3. Le breveté.

Le brevet est octroyé au déposant qui est en général l'inventeur, son héritier ou son cessionnaire; dans tous les cas, quel que soit le déposant dans un des pays Membre de l'Union de Paris, l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet.

Dans un grand nombre de pays, des brevets concernant les inventions faites par des employés peuvent être accordés à l'employeur.

4. Les droits du breveté.

L'octroi d'un brevet donne au breveté les droits exclusifs sur l'invention pour la durée du brevet. Ces droits comprennent le droit d'exploiter l'invention en la fabriquant ou en la vendant, ainsi que le droit d'accorder des licences à des tiers afin d'exploiter l'invention selon des conditions fixées par le breveté.

On peut estimer qu'il s'agit d'une forme de monopole; la tendance moderne est de désapprouver les monopoles. Cependant, pour ce qui concerne les brevets, de longues années d'expérience ont montré que le progrès technique exige que l'activité créatrice de l'inventeur soit récompensée; le meilleur moyen à cet égard consiste à accorder à l'inventeur un droit exclusif sur son invention pour une durée déterminée, après quoi l'invention tombe dans le domaine public et devient accessible à tout le monde. En d'autres termes, pas de récompenses = moins d'inventions; moins d'inventions = moins de progrès.

Il peut être intéressant de noter que la première loi, qui est à la base du système des brevets actuel, est le "Statut des Monopoles de 1624" promulgué en Angleterre.

Avant sa promulgation, le droit de fournir un grand nombre de produits avait été accordé par la Couronne à diverses personnes, ce qui avait conduit à une exploitation du peuple. Aussi, le Statut des Monopoles a établi qu'à l'avenir, des monopoles ne seraient plus octroyés pour la fourniture des produits et a expressément réservé l'octroi de Lettres Patentes pour une invention.

5. Durée de la protection

La période pour laquelle un brevet est normalement octroyé varie selon les législations nationales mais est généralement de 15 à 20 ans.

A première vue, cette durée peut paraître assez longue, mais il faut prendre en considération les frais considérables qui peuvent avoir été investis dans la production de l'invention et la période nécessaire à son établissement sur le marché.

Normalement, la période de protection prévue par la loi ne peut être prolongée, mais dans certaines législations existent des dispositions pour prolonger cette période dans certaines circonstances, comme par exemple la disposition de la Loi anglaise prévoyant que le Tribunal peut accorder une prolongation si l'inventeur n'a pas reçu une récompense satisfaisante par suite d'événements de force majeure, comme par exemple la guerre.

6. Licence obligatoire et expropriation.

Dans de nombreux pays, l'une des exigences consécutives à l'octroi d'un brevet est que l'invention pour laquelle le brevet est accordé doit être "exploitée", c'est-à-dire que l'invention doit faire l'objet d'une fabrication ou d'une exploitation. Tout Gouvernement qui accorde un monopole

s'attend naturellement à voir le public bénéficier d'une contre-prestation, à savoir la mise à sa disposition de l'invention protégée. Si l'invention n'est pas exploitée, la législation nationale peut prévoir que des licences obligatoires seront accordées.

Il est difficile d'énumérer dans ce document toutes les circonstances qui peuvent entraîner l'octroi d'une licence obligatoire, mais on peut dire d'une façon générale que le breveté doit accorder une licence à des conditions raisonnables qui sont en général fixées par le Tribunal, lorsque l'intérêt public le demande. Le cas le plus fréquent est celui où la demande n'est pas satisfaite par l'offre et que le breveté se refuse à accorder des licences à des conditions raisonnables.

Les législations des pays de l'Union de la propriété industrielle prévoient, sous une forme ou sous une autre, qu'une licence obligatoire pour cause de défaut ou d'insuffisance d'exploitation peut être ordonnée par le Tribunal à tout moment après l'expiration d'un délai de trois années à compter de la date de la délivrance du brevet, ou de quatre années à compter du dépôt de la demande du brevet, le délai le plus long devant être appliqué, à moins que le breveté ne puisse prouver au Tribunal que le défaut ou l'insuffisance d'exploitation n'est pas dû à une faute de sa part.

Si l'octroi d'une licence obligatoire ne suffit pas à prévenir l'abus, le brevet peut être révoqué.

Les lois de nombreux pays permettent l'exploitation par le Gouvernement de certains types de brevets (plus particulièrement de brevets se rapportant à des inventions pouvant être utilisées pour la défense nationale) moyennant une rémunération convenable à l'inventeur. Elles prévoient généralement soit que l'invention est tenue secrète, - et dans ce cas aucun brevet n'est accordé -, soit que, si un brevet est

accordé, seul le Gouvernement ou un organe gouvernemental a le droit de l'exploiter.

Il est naturellement du ressort de chaque Gouvernement de statuer comme il l'entend sur la question de l'expropriation de brevets, mais, à longue échéance, il est de son propre intérêt d'éviter de s'octroyer le pouvoir d'exproprier des brevets pour son propre usage. Agir ainsi porterait atteinte à la confiance dans le système national des brevets et découragerait l'investissement de capitaux étrangers et l'apport de connaissances techniques ("know-how").

7. Sanctions en cas d'infraction.

Dans la majorité des pays, les sanctions pour violation des brevets sont du ressort des Tribunaux. A la requête du breveté, le Tribunal peut ordonner au contrefacteur de s'abstenir de violer le brevet et ordonner que des dommages-intérêts soient versés au breveté pour les pertes qu'il a subies. Il faut souligner qu'il s'agit là d'une procédure judiciaire du ressort des Tribunaux et qui ne devrait pas être, normalement, une affaire administrative.

Deuxième Partie

Le rôle de l'Administration

Ainsi que nous l'avions indiqué, l'octroi de brevets est de la compétence du Gouvernement, qui la remet cependant généralement entre les mains d'un office de la propriété industrielle; avant d'examiner en détail le fonctionnement d'un tel bureau, nous devons d'abord examiner la manière dont le brevet doit être délivré.

Il existe deux systèmes distincts dans le domaine de la propriété industrielle qui sont, en fait, très différents l'un de l'autre. Dans le système le plus simple, un brevet peut être délivré à la suite d'une simple demande sans examen préalable, par l'office des brevets, autre que celui qui consiste à s'assurer que la demande a été faite, du point de vue formel, conformément à la loi. Il s'agit là d'une procédure relativement simple mais qui n'offre pas au breveté l'assurance que son invention est nouvelle et qu'elle est susceptible d'une application industrielle. Son brevet peut donc être contesté devant les Tribunaux par quiconque désire s'opposer à la brevetabilité de la matière.

Le système le plus compliqué comprend un examen complet de la brevetabilité par l'office des brevets. Un tel examen procure largement au breveté l'assurance que son brevet est valable et qu'il ne pourra pas être normalement contesté.

Il est évident que le système le plus simple exige un office de la propriété industrielle bien moins important que le système de l'examen préalable. Ce dernier, en effet, exige d'un tel office un personnel nombreux composé d'examineurs hautement qualifiés, ce que beaucoup de grands pays estiment onéreux et qui leur pose des problèmes de recrutement.

D'une façon générale, on peut dire que ce sont seulement les pays très industrialisés qui ont adopté le système d'un examen préalable et, même tous ces pays ne l'ont pas fait.

Un troisième système qui emprunte certains éléments appartenant aux deux systèmes précédents consiste à délivrer un brevet à la suite d'une simple demande sans examen et sans qu'il soit procédé à un examen pendant cinq années.

A l'expiration de ce délai, le breveté peut demander qu'il soit procédé à un tel examen. Ce système présente certains avantages car, d'une part, il allège le travail de l'office qui est ainsi dispensé de procéder d'office à un examen pendant une période de cinq ans et, d'autre part, comme il est aisé de s'en rendre compte, un grand nombre d'inventions simples n'auront pas à être examinées, ayant épuisé leur utilité au cours des cinq premières années.

Ainsi que vous le constaterez, la création et les tâches d'un office de brevets dépendent, dans une très large mesure, du système adopté. Dans sa forme la plus simple, il n'exige qu'un personnel restreint dont la seule fonction est de recevoir les demandes, de les contrôler du point de vue formel et de délivrer les brevets. Ce personnel peut comprendre, par exemple : un directeur, deux ou trois examinateurs qualifiés et connaissant la législation nationale sur les brevets mais n'ayant pas d'autres qualifications spéciales, ainsi qu'un secrétariat et un service comptable.

Dans sa forme plus complexe, il exige un personnel nombreux, hautement qualifié et capable d'examiner des demandes quant à leur nouveauté; en outre, il est parfois nécessaire de prévoir un service de caractère juridique dont la tâche consiste à statuer sur les oppositions présentées par des tiers.

Il faut se rappeler également que le même office peut aussi remplir les fonctions de bureau pour l'enregistrement des marques de fabrique et des dessins ou modèles. Ici encore, si le système le plus simple est adopté, il n'est pas nécessaire d'avoir un personnel spécialement qualifié.

La création d'un tel office est de la compétence du Gouvernement; l'office créé peut être normalement une subdivision d'un département gouvernemental, comme par exemple le Ministère de l'Industrie ou du Commerce.

Les dépenses nécessaires au fonctionnement d'un office des brevets dépendent, encore une fois, du nombre et des qualifications du personnel; en règle générale, il est prévu que l'office couvre ses propres frais grâce aux recettes provenant des taxes prescrites pour l'octroi des brevets et pour l'enregistrement des marques et des dessins ou modèles.

Il existe deux systèmes pour le paiement des taxes, à savoir un seul paiement pour l'octroi d'un brevet pour un nombre d'années déterminé ou une taxe plus réduite payable au moment de la demande du brevet, complétée par des taxes annuelles calculées d'après un barème progressif pour toute la durée du brevet. Il est possible que cette dernière méthode soit plus avantageuse pour le breveté car il a ainsi la possibilité d'abandonner, à n'importe quel moment, son brevet s'il constate que celui-ci n'est pas profitable.

En ce qui concerne la création d'un office de propriété industrielle, on peut utilement tenir compte de deux autres facteurs :

Le premier découle du fait que, même dans le cadre de l'article 12 de la Convention de Paris, il est parfaitement admissible qu'un certain nombre d'Etats ayant une législation uniforme de propriété industrielle créent un office commun qui sert à chacun d'eux d'administration de la propriété industrielle. Le meilleur exemple que nous puissions donner à cet égard est l'Office qui sera créé conformément

à l'Accord de Libreville et qui servira à tous les Etats Membres de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération économique. Ce système est mentionné avec plus de détails dans le Document No SAPI/8 et nous aurons l'occasion de l'examiner plus en détail.

Une autre Organisation susceptible d'intéresser les Etats représentés à ce Séminaire est l'Institut International des Brevets. Il s'agit d'une Organisation intergouvernementale créée à La Haye en 1947 par les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas et à laquelle Monaco, le Maroc, la Suisse, la Tunisie et la Turquie ont adhéré. A l'égard des pays membres, la tâche de l'Institut consiste à examiner les demandes de brevets qui lui sont soumises par ces pays. L'Institut ne remplit nullement le rôle d'un office des brevets mais procède simplement à l'examen technique des descriptions de brevets qui lui sont adressées. Il est évident qu'il ne présente aucun intérêt pour un pays qui n'a pas l'intention d'adopter le système de l'examen préalable; en outre, cet Institut ne peut aucunement dispenser un pays d'avoir son administration propre pour la délivrance des brevets. Les dépenses ordinaires de l'Institut sont supportées par les contributions annuelles des pays contractants.

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

INVENTIONS

INVENTIONS

Part I

The purpose of this Paper is to indicate in very general terms the basic principles of the protection of inventions, the form which it takes in various countries and the manner of its administration.

1. What may be protected.

We must first ask ourselves what is meant by an invention capable of being protected by law.

In the national laws of all countries which have a patent system, you will find mentioned those inventions which are patentable and those which are not. This naturally leads to a variety of different descriptions, but the general consensus is that an invention must be embodied in an article or process of manufacture, must be novel and must be capable of industrial application.

It must not be a mere theory and it must not be contrary to public policy or morality.

2. Means of protection.

In the majority of countries where a system of protection exists, this is given by means of the grant of a patent which gives to the inventor or his assignee the exclusive rights over his invention for a limited period.

The only variation from the grant of a patent is that which exists in certain socialist countries where it is the practice to grant, as an alternative to a patent, a certificate of authorship. This is a system which is particularly geared to a socialist economy where some Government agency is virtually the only channel through which an invention can be exploited.

In a few countries, patents are also granted for utility models. These are in most senses identical with patents for inventions but are granted without examination, usually for minor devices involving a smaller technical advance than the normal invention and securing protection for a much shorter term.

Whatever the form of protection, the document of title is granted by some office or agency acting on behalf of the Government in each country where protection is sought.

Until now there does not exist any form of protection having effect in more than one country, namely the country of application. There are, however, two significant movements which are already well advanced, by which protection will be secured in a number of countries. These are: 1) a draft convention at present under consideration by the six countries of the European Economic Community, and 2) a similar convention between the countries of the "Organisation Africaine et Malgache de Coopération économique". Both these schemes, although in different ways, will involve the setting up of industrial property offices which will be in a position to grant patents giving protection in each of the countries of the respective groups.

3. The patentee.

The patent is granted to the proper applicant who is usually the inventor, his heir, or an assignee of the inventor, but in any case, whoever the applicant may be in any country Member of the Paris Union, the inventor is entitled to have his name mentioned as such in the grant.

In a great number of countries inventions made by an employee may be granted to the employer.

4. The patentee's rights.

The grant of a patent gives to the patentee the exclusive rights over the invention for the period of the grant. These rights include the right to exploit the invention himself by manufacture or sale and the right to grant licences to others to make or use the invention on such terms as the patentee sees fit.

One may say that this is a form of monopoly and the modern tendency is to disapprove of monopolies. Nevertheless, in the case of patents, it has been found over many years of experience that the progress of technology calls for a suitable recompense to an inventor as a reward for the exercise of his inventive genius and that the most suitable way of rewarding him is to give him an exclusive right over his invention for a limited time, after which the invention falls into the public domain and is available to anybody. In other words, no rewards - fewer inventions; fewer inventions - less progress.

It is perhaps interesting to note that the earliest piece of legislation which is the basis of the present patent system is the Statute of Monopolies of 1624 enacted in England. At that time the right to supply a great number of commodities

had been granted by the Crown to various individuals which led to exploitation of the people. The Statute of Monopolies in effect said that, in future, monopolies should not be granted for the supply of commodities but expressly reserved the grant of Letters Patent for invention.

5. Duration of protection.

The period for which a patent is normally granted varies according to the national legislation but is normally from 15 to 20 years.

This may at first sight seem a substantial period, but one must remember the very considerable development costs which may have gone into the production and the period necessary to establish it on the market.

Normally, the period of protection provided by the law cannot be extended, but in some legislation there are provisions for extension in certain circumstances such as, for instance, the provision in English law that the Court may grant an extension if the inventor has not received a satisfactory reward through circumstances beyond his control such as war.

6. Compulsory licences and expropriation.

In many countries one of the requirements which follow from the patent grant is that the invention for which the grant is made must be "worked", that is to say, that the invention must be manufactured or exploited. Any Government granting a monopoly naturally expects to see a corresponding benefit in the supply of the protected invention to the public. If the invention is not worked, the national legislation may provide that compulsory licences may be granted.

It is difficult to set out in this Paper all the circumstances in which compulsory licences may be granted, but they can be roughly summarized by saying that the patentee may be required to grant a licence on suitable terms, usually to be fixed by the Court, in cases where the public interest requires it. The most usual case is where a public demand is not being met and the patentee has refused to grant licences on reasonable terms.

The legislation of the countries of the Industrial Property Union provide, in one form or another, that compulsory licences for failure to work or insufficient working may be ordered by the Court at any time after the expiration of three years from the grant of the patent, or four years from the application for the patent, whichever period is the longer, unless the patentee can satisfy the Court that the failure to work or the insufficient working was not due to any fault of his.

If the grant of compulsory licences is insufficient to cure the abuse, the patent may be revoked.

Many countries have provisions in their laws permitting the use by the Government of certain types of patents (in particular those inventions suitable for defence purposes) on payment of suitable compensation to the inventor. The usual process is either that the invention itself is placed on a secret list and no patent is granted, or, if a patent has been granted, the Government and its agents have the sole use of it.

It is of course open to any Government to legislate as it thinks fit on the question of expropriation of patents, but in their own interests in the long-term view, Governments would be wise to avoid taking powers to expropriate patents

for their own use. To do so would destroy confidence in the national patent system and discourage foreign investment and the acquisition of technical "know-how".

7. Sanctions against infringement.

In the majority of countries the sanctions against infringement of the patent are in the hands of the Court. On the petition of the patentee against an infringer, the Court may order an injunction to stop the infringement and damages to the patentee for any loss he may have suffered. It should be emphasised that this is a legal proceeding properly in the hands of the Court and should not usually be dealt with administratively.

Part II

The Role of the Administration

As we have said, the granting of patents is the responsibility of the Government, usually operating through an industrial property office but, before we consider the details of such an office, we should first consider what form the grant of the patent is to take.

There are two distinct systems in the industrial property world which are in fact very different from each other. In its simplest form, a patent may be granted on a mere application without any form of examination by the office except to ensure that the application is formally in accordance with the law. This is a comparatively simple process but gives no assurance to the patentee that his invention is in fact novel and capable of industrial application. His patent therefore

leaves him open to attack in the Courts by anyone who seeks to contest the patentability of the subject.

The more complicated form of grant involves a full examination as to patentability by the office. Such an examination goes far to ensure that the patentee eventually receives a valid patent which will generally stand up to attack.

It is obvious that the simpler form calls for a much smaller establishment by way of an industrial property office than the more complicated form. The latter calls for a large staff of highly qualified examiners which most of the larger countries are finding expensive and difficult to obtain.

It may be said that, in general, it is only the more highly industrialised countries which have adopted the examination system and, indeed, not all of those.

A third form which adopts some of the elements of both the others is the system by which a patent is granted on a mere application without examination and will not be examined during the first five years of its life. At the end of that time the patentee may call for examination. This system has certain advantages in that it very much relieves the work of the office which is not required to make an examination for five years and, as will readily be appreciated, many of the more simple inventions have exhausted their useful life within the first five years and need never be examined at all.

As you will see, the creation and tasks of the patent office vary enormously according to the system of grant to be adopted. In its simplest form it requires a small staff whose sole function is to receive applications, check them as to form and issue a patent.

In its more advanced form, it calls for a large, highly

qualified staff to examine applications for novelty and possibly a semi-judicial division which will have to decide on any oppositions made by third parties to the application.

It follows that the tasks of a typical patent office depend to a great extent on the system of patent grant which is adopted. In its simplest form it would need a very small staff consisting of a director, two or three intelligent examiners versed in the national patent law but having no other special qualifications, and the usual typing and accounting services.

It should, of course, be remembered that the same office could also have the functions of the registration of trade marks and of designs and models. Again, in its simplest form, these functions would not call for any more highly experienced staff.

The creation of such an office would be the responsibility of the Government and the office would normally be a subdivision of some Government department, such as the Ministry of Industry or Commerce.

The cost of running a patent office would again depend on the size and qualifications of its staff but it would naturally be intended that the office should be self-supporting from the income which it derives from fees for the grant of patents and the registration of trade marks and designs and models.

There are two systems of the payment of fees, namely an outright single payment for the grant of a patent for a specified number of years or a smaller fee on application together with an annual fee on an ascending scale for each year of the term of the grant. It is possible that the latter system is preferable as being more advantageous to the

patentee in that he may decide to abandon at any time a patent which has proved unprofitable.

In regard to the setting up of an industrial property office, there are two other factors which might usefully be pointed out.

The first of these is that, even within Article 12 of the Paris Convention, it is perfectly permissible for a number of States having uniform industrial property laws to set up a joint office which will act as the industrial property administration for each of them. A perfect example of this is the new Office to be set up under the Accord of Libreville which will act for all the States Members of the African and Malgasy Organisation for Economic Cooperation. More will be said about this at a later stage and it is mentionned more fully in Document No. SAPI/8.

Another Organisation which might be of interest to the States represented at this Seminar is the International Patent Institute. This is an Intergovernmental Organisation originally set up at The Hague in 1947 by the Governments of Belgium, France, Luxemburg and the Netherlands, and which has since been adhered to by Monaco, Morocco, Switzerland, Tunisia and Turkey. So far as member countries are concerned, the function of the Institute is to carry out the examination of the patent applications submitted to it by them. The Institute in no sense acts as a patent office but merely as a body to conduct the technical examination of patent applications. It would obviously not be of any interest to a country which was not proposing to adopt a system of examination and would not relieve a country of having its own administration for the actual grant of patents. The general expenses of the Institute are met by annual contributions from the contracting States.

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE**

BIRPI

**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND**

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOÛT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE

MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE

I. La marque et son importance économique.

Dans tout système économique, qu'il s'agisse de l'économie libérale ou de l'économie socialiste, ou encore d'un système mixte à tendance planificatrice, la marque répond aux mêmes besoins et joue le même rôle.

Son but est initialement de permettre l'identification des produits mis sur le marché et d'en déterminer l'origine, cela dans l'intérêt tant du fabricant ou du commerçant que du public acheteur. Pour les premiers, elle est un signe de ralliement de la clientèle et, pour le second, un moyen lui permettant de faire son choix parmi les produits qui lui sont offerts.

De cette fonction différenciatrice de la marque, en découle une autre.

Si la marque permet à la clientèle de distinguer entre eux les produits de même nature et de reconnaître ceux qu'elle a déjà utilisés, ce n'est évidemment pas seulement pour qu'elle soit mise en mesure de rejeter ceux qui ne lui ont pas donné satisfaction. C'est surtout pour qu'elle puisse identifier et redemander ceux dont elle a apprécié la qualité. La firme qui offre au public des produits munis d'une marque est donc naturellement amenée à déployer tous ses efforts pour développer, ou tout au moins conserver, le niveau qualitatif desdits produits, sous peine de voir s'effriter sa clientèle. De ce fait, la marque est devenue, dans une large mesure, une garantie de qualité, et en elle se concilient l'intérêt individuel et celui de la communauté. C'est ce qui explique qu'elle soit protégée dans les mêmes conditions générales, aussi bien,

par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique, par la loi du 5 juillet 1946, qu'en U.R.S.S., par la loi du 7 mars 1936, modifiée en 1962.

C'est parce que la marque est, en quelque sorte, une garantie de qualité que certains pays, et même des pays à économie libérale, sont allés jusqu'à rendre son usage obligatoire pour quelques-unes de leurs productions auxquelles ils entendent conserver, soit dans l'intérêt de la santé publique - c'est le cas des produits chimiques et pharmaceutiques -, soit pour favoriser leurs exportations - comme pour les fruits, légumes ou semences -, un haut niveau qualitatif. Mais même, et c'est le cas général, lorsque l'emploi de la marque n'est pas obligatoire, son usage ne fait que se généraliser, tant il est reconnu qu'elle est une condition essentielle du développement de la production et de la distribution des marchandises, du fait même qu'elle est devenue l'un des principaux facteurs de la demande de la part de la clientèle.

La marque est en effet actuellement, et c'est probablement là, aujourd'hui, son principal caractère, un moyen de publicité, non seulement de la publicité écrite dans les journaux ou revues, mais de la publicité radiophonique ou télévisuelle dont l'action massive atteint chaque jour des millions d'auditeurs en tous pays. Or, chacun peut constater que cette publicité est axée sur la marque de fabrique ou de commerce, qui prend ainsi une valeur considérable, et cela d'autant plus que sa protection n'étant soumise à aucune limite de temps, les efforts faits en vue de sa diffusion ne tendent pas à être restreints par la considération qu'à l'expiration d'un certain délai, les droits d'exclusivité dont bénéficient les producteurs disparaîtront, comme c'est le cas pour d'autres formes de propriété industrielle, comme, par exemple, pour les brevets. La marque est donc un élément essentiel de la production et de la distribution des produits sur le plan national aussi bien

que sur le plan international, et c'est pourquoi il est, semble-t-il, de l'intérêt bien compris des pays en voie de développement d'en promouvoir l'emploi et d'en organiser la protection.

II. Modalités de protection de la marque.

Ce n'est pas le lieu ici de proposer un projet complet de loi sur les marques pour les pays en voie de développement.

Certains de ces pays ont déjà légiféré en s'inspirant visiblement des lois qui s'appliquaient déjà sur leur territoire avant leur accession à l'indépendance et qui, pour certaines d'entre elles, dataient de plusieurs années déjà. C'est notamment le cas du Viet-Nam, avec sa loi du 1er août 1957, de l'Indonésie, avec sa loi du 11 octobre 1961, et, parmi les pays africains, il convient de citer le Togo dont la loi sur les marques date du 28 décembre 1961, et surtout les douze pays signataires de l'Accord de Libreville du 13 septembre 1962, qui ont accepté une législation commune, tant pour les marques de fabrique ou de commerce que pour les brevets d'invention et les dessins ou modèles industriels. Ces douze pays, rappelons-le, sont les suivants : la République fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo, la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Sénégal et la République du Tchad.

De plus, la Chambre de Commerce internationale a mis au point une loi-type longuement préparée par son Comité de la propriété industrielle et dont pourraient s'inspirer utilement les pays en voie de développement.

Afin de permettre à ceux de ces pays qui n'ont pas encore adopté une loi sur les marques de prendre une décision à cet égard en pleine connaissance de cause, ou à ceux qui possèdent déjà une telle loi d'en envisager éventuellement des améliorations, il convient d'attirer l'attention des uns et des autres sur les différentes formules qui peuvent être proposées sur des points essentiels et controversés.

a) Marques de fabrique et de commerce
- Marques de services

On ne fait en général aucune différence entre les marques de fabrique et de commerce, qui sont régies par les mêmes dispositions et peuvent être constituées par tout signe susceptible de distinguer les produits fabriqués ou mis en vente par un industriel ou un commerçant.

L'énumération de ces signes est sensiblement la même dans toutes les lois. Il peut s'agir de dénominations, de figurations, de lettres ou de chiffres, de dispositions ou d'associations de couleurs, parfois même de formes plastiques à trois dimensions. Sur ce dernier point, les avis diffèrent, certaines législations tendant à protéger ces formes comme modèles plutôt que comme marques.

Cependant, la Loi soviétique réserve le nom de marque de fabrique à une marque spéciale que les fabricants sont tenus d'apposer sur leurs produits et dont les mentions doivent comporter essentiellement le nom et l'adresse du fabricant. La marque de commerce, au contraire, est d'un emploi facultatif, sauf pour certains produits désignés par décrets, et peut être formée de signes distinctifs, tels que ceux qui sont mentionnés ci-dessus.

Mais, qu'il s'agisse de marques de fabrique ou de commerce, elles doivent toujours être apposées sur un objet matériel. Or, dans l'économie moderne, des activités de plus

en plus nombreuses ont pour but et pour résultat non pas la fabrication ou la circulation d'un produit concret, mais une prestation de services. C'est le cas, par exemple, des entreprises de publicité, de banque, d'assurances, de transport ou de voyages, d'enseignement. Un mouvement s'est dessiné, il y a une vingtaine d'années, tendant à reconnaître l'usage de marques de la part de ces entreprises. Ce sont les marques de services, admises notamment par les législations des Etats-Unis d'Amérique, du Brésil, du Canada, du Danemark, de l'Egypte, de la Norvège et de la Suède. Ces marques font l'objet de l'article 6 sexies, inséré, lors de la Conférence de Lisbonne en octobre 1958, dans la Convention de Paris pour la protection de la Propriété industrielle, article ainsi conçu :

"Les pays de l'Union s'engagent à protéger les marques de services. Ils ne sont pas tenus de prévoir l'enregistrement de ces marques."

Certains des Pays représentés à Lisbonne n'ont pu s'engager à admettre l'enregistrement des marques de services, ce qui les aurait contraints à modifier leurs lois sur les marques. Mais lorsqu'il s'agit d'élaborer des lois nouvelles, il semble que la reconnaissance du rôle grandissant joué dans l'économie moderne par les services doive conduire à prévoir l'enregistrement de leurs marques. C'est ce qu'a fait la Chambre de commerce internationale dans sa Loi-type.

b) Enregistrement de la marque après ou sans examen préalable ou appel aux oppositions

Certaines Administrations nationales enregistrent les marques déposées auprès de leurs services en se bornant à les soumettre à un simple examen formel, sans rechercher si ces marques ne se heurtent pas à des antériorités, c'est-à-dire à des marques identiques ou similaires précédemment enregistrées en faveur de tierces personnes, pour les mêmes produits

ou des produits similaires. C'est notamment ce qui se passe actuellement en France, Belgique, Italie. Les titulaires d'antériorités doivent, pour faire valoir leurs droits, agir devant les tribunaux ordinaires.

Dans d'autres pays, au contraire, et c'est particulièrement le cas des pays anglo-saxons, une marque n'est définitivement enregistrée que si elle ne rencontre pas d'antériorité. Ce système est naturellement plus compliqué que celui de l'enregistrement sans examen de nouveauté, mais il procure au titulaire de la marque une garantie plus grande, bien qu'aucune recherche d'antériorité ne puisse donner de résultats absolument sûrs. La recherche effectuée par l'Administration est d'ailleurs souvent complétée par une publication de la marque déposée avec appel aux oppositions dans un délai qui, selon les pays, oscille entre 30 jours et trois mois, et c'est seulement lorsque aucune opposition ne se manifeste que la marque est définitivement enregistrée.

Ni le projet de loi sur les marques adopté à Libreville, ni la loi vietnamienne du 1er août 1957, ni la loi togolaise du 28 décembre 1961 ne prescrivent d'examen préalable quant aux antériorités. Cet examen est, en revanche, prévu par la loi indonésienne du 11 octobre 1961.

Bien entendu, l'administration qui pratique le système de l'examen préalable quant aux antériorités doit disposer d'un service de recherches comportant un fichier des marques déposées, fichier qui, pour donner d'utiles résultats, doit être au moins alphabétique, phonétique et analogique, pour ne pas parler ici des systèmes modernes de recherche électronique.

Le Bureau international de la Propriété industrielle procède, sur demande, à toutes recherches parmi les marques internationales. Il pourrait développer ce service et l'étendre,

pour certains pays, aux marques qui y seraient déposées nationalement.

La procédure d'enregistrement dont il vient d'être parlé est une procédure administrative, Après l'enregistrement, une action judiciaire en radiation de la marque reste, en général, possible sur la base d'une antériorité qui n'aurait pas été décelée auparavant. Certaines législations soumettent à un délai l'exercice de cette action.

c) Création du Droit à la marque

Selon un premier système, ce droit est créé par le seul usage de la marque. Un dépôt ou enregistrement non accompagné d'usage est sans valeur. Le premier usager est alors en mesure d'intervenir contre tout emploi ou enregistrement ultérieur de sa marque.

A l'opposé de ce système, se situe celui qui fait dériver le droit à la marque uniquement du dépôt ou de l'enregistrement. Dans ce cas, le titulaire d'une marque enregistrée est habilité à agir même contre un usager antérieur de la même marque.

Un système mixte est celui qui accorde la même valeur tant à l'usage qu'au dépôt ou l'enregistrement. C'est le système de la loi française de 1857 encore en vigueur actuellement. On peut dire alors que le droit à la marque est créé par la priorité d'appropriation, et que l'appropriation se réalise soit par l'usage, soit par le dépôt ou enregistrement.

La loi indonésienne du 11 octobre 1961 a adopté le premier système; les lois vietnamienne et togolaise des 1er août 1957 et 28 décembre 1961 semblent avoir adopté le second.

Quels sont les mérites respectifs de ces divers systèmes ?

Il est clair qu'en faisant primer le dépôt ou l'enregistrement sur l'usage, on crée une sécurité juridique qui n'existe pas au même degré dans le cas contraire. Car s'il est possible, en se reportant aux publications des Administrations de la Propriété industrielle, de prendre connaissance de toutes les marques déposées ou enregistrées, il n'en est pas de même en ce qui concerne les marques simplement utilisées, d'autant plus que certaines d'entre elles font parfois l'objet d'un simple usage local.

En revanche, permettre au titulaire d'une marque enregistrée d'agir contre l'usager antérieur de la même marque, c'est, semble-t-il, aboutir à des conséquences inévitables.

Aussi, la meilleure formule semble-t-elle celle qui a été adoptée, dans son projet de loi-type, par la Chambre de Commerce Internationale, et qui se trouve d'ailleurs dans certaines législations nationales, formule selon laquelle le droit à la marque dérive bien du dépôt ou de l'enregistrement, la rigueur de ce principe étant toutefois atténuée en ce sens que le titulaire d'une antériorité d'usage pourra agir contre tout enregistrement lui faisant grief, durant un délai de cinq années à compter de cet enregistrement.

Lorsque ce dernier a été obtenu de mauvaise foi, l'action du titulaire d'une antériorité d'usage n'est soumise à aucun délai.

d) Usage ou non usage de la marque

La question qui se pose maintenant n'est plus de savoir qui doit l'emporter du déposant ou de l'utilisateur de la même marque. Il s'agit de déterminer si le titulaire d'un enregistrement peut conserver les droits dérivant de cet enregistrement même s'il ne se sert pas de sa marque enregistrée.

Certaines législations admettent parfaitement qu'il en soit ainsi. Dans d'autres pays au contraire, l'enregistrement peut être radié si la marque n'est pas utilisée dans un délai qui va de six mois à cinq années après l'enregistrement.

Selon la loi indonésienne déjà citée, une marque enregistrée doit faire l'objet d'un usage dans un délai de six mois à compter de son enregistrement. Elle peut de plus être radiée si, ultérieurement, elle reste inutilisée durant trois années de suite. Une disposition similaire se trouve dans la loi vietnamienne du 1er août 1957.

D'une façon générale, on peut dire que le système qui domine dans les législations anglaise et américaine et tendant à rendre obligatoire, dans certains délais et sous certaines conditions, l'usage des marques déposées, gagne actuellement du terrain. En Allemagne même, pays des marques de réserve (Vorratszeichen), de récents arrêts sont allés jusqu'à restreindre les droits des titulaires de ces marques.

Il paraît donc recommandable d'adopter le système de l'obligation d'usage, après un certain délai, de la marque enregistrée, ce qui est d'ailleurs conforme au rôle même de la marque dans l'économie moderne, rôle qui est de faciliter la production et la circulation des produits, et non pas de créer au profit des déposants un droit d'auteur monopolistique sur le signe déposé.

C'est pour cette raison que le projet de loi-type sur les marques, établi par la Chambre de commerce Internationale dispose que l'enregistrement d'une marque de fabrique peut être annulé à la demande de toute partie intéressée, à la suite d'un non-usage pendant une durée de 5 années à compter de la date de l'enregistrement, ou, en cas d'usage après l'enregistrement, à compter du dernier usage. Toutefois, l'annulation ne sera pas prononcée si le titulaire de la marque peut justifier des causes de son inaction. Cette disposition est inspirée de l'article 5 C (I) de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

e) Cession et licences de marques

A propos de la cession des marques, une controverse est toujours pendante sur le point de savoir si cette cession, pour être valable, doit être réalisée avec l'entreprise dont dépend la marque, ou si elle peut être admise indépendamment de la cession de l'entreprise.

Les partisans de la première solution tirent argument du fait que la marque, comme nous l'avons indiqué au début de cette note, est une garantie de qualité, pour soutenir que cette garantie disparaîtrait si la marque pouvait être cédée sans que les conditions et méthodes de fabrication liées à l'entreprise le soient également.

Mais les partisans de la cession libre de la marque font valoir que la meilleure garantie du maintien de la qualité des produits n'est autre que l'intérêt du producteur qui perdrait sa clientèle si cette qualité venait à s'affaiblir.

La loi indonésienne du 11 octobre 1961, inspirée de la loi néerlandaise, n'autorise le transfert de la marque qu'avec celui de la totalité ou d'une partie de l'entreprise. Les lois vietnamienne et togolaise des 1er août 1957 et 28 décembre 1961 ne se prononcent pas à cet égard, bien qu'il s'agisse là d'une question fort importante. Quant au projet de loi de Libreville, il admet les deux solutions. Il va de soi cependant que la marque peut être cédée avec l'entreprise. Mais la question est de savoir si elle doit l'être. C'est sur ce point qu'il faut prendre parti.

D'une façon générale, on semble enclin actuellement à se montrer plus favorable au système de la cession libre. C'est celui que propose la Chambre de Commerce Internationale avec cette réserve, qui doit naturellement être approuvée, et selon laquelle la marque cédée doit être utilisée par le cessionnaire de telle manière qu'aucune tromperie ou confusion ne puisse avoir lieu.

Le cas des licences de marques est différent et c'est un cas qui se présente actuellement très fréquemment. Une loi moderne sur les marques doit contenir une disposition à cet égard.

Le donneur de licence ne se dessaisit pas entièrement de sa marque dont il ne cède que l'usage. Et encore, se réserve-t-il en général d'utiliser sa marque en certains pays. Faute de contrôle, il serait alors possible que sur le même marché apparaissent, couverts par la même marque, des produits n'ayant pas les mêmes qualités, et il pourrait en résulter un danger de tromperie pour le public.

D'autre part, le propriétaire de la marque utilisée par le licencié risque de perdre ses droits à la marque dans les pays où l'usage de la marque est obligatoire et où cet usage n'est pas fait par lui-même.

Une loi moderne doit se prononcer sur ces deux points et l'on peut recommander à cet égard le texte contenu dans la loi-type de la Chambre de Commerce Internationale et qui est ainsi conçu :

"Lorsqu'une marque de fabrique est ou peut être utilisée avec le consentement du propriétaire par une autre personne physique ou morale, cette utilisation est considérée comme étant faite par le propriétaire, à condition que les liens ou les accords existant entre le propriétaire et l'utilisateur assurent un contrôle effectif de l'utilisation de la marque de fabrique en ce qui concerne la nature et la qualité des produits et que la marque ne soit pas utilisée de manière à tromper le public."

f) Durée de l'enregistrement

La durée de l'enregistrement est très variable selon la législation des divers pays. Elle est tantôt de 10 ans, tantôt de 15 ans, tantôt de 20 années, avec possibilité de renouvellement pour le même laps de temps. En Grande-Bretagne, et dans les pays qui se sont inspirés de la législation britannique, l'enregistrement est effectué pour une période de 7 années et les renouvellements ont lieu pour 14 ans.

De ces diverses formules, quelle est celle qui paraît la meilleure ?

Pour répondre à cette question, il est bon de se rappeler que tant dans l'intérêt des déposants que dans celui des Administrations, il convient d'éviter que les registres soient encombrés de marques non utilisées. Sans doute, dans certains pays, et nous l'avons indiqué dans un paragraphe précédent, une marque non utilisée est-elle susceptible d'être radiée, mais encore faut-il faire la preuve de cette absence d'usage, et toute preuve négative est difficile à fournir.

D'autre part, la radiation n'est prononcée qu'après une procédure administrative et judiciaire. Aussi convient-il d'adopter un système qui contienne dans des limites modérées la durée de l'enregistrement. Les enregistrements devenant caducs à l'expiration de cette durée limitée, les déposants ne renouvelleront que les marques qui présentent encore de l'intérêt pour eux.

A cet égard, le système suivi par la législation anglaise présente des avantages certains. Cependant, il est peut-être plus pratique d'adopter la même durée, tant pour un premier enregistrement que pour les renouvellements, et c'est pourquoi il semble qu'une durée uniforme de 10 ans soit en définitive préférable. C'est d'ailleurs ce que propose la loi-type de la Chambre de Commerce Internationale.

g) Classification

Une classification des produits et des services est un complément nécessaire de toute loi sur les marques. L'établissement d'une classification est une tâche délicate. Aussi, plutôt que de chercher à mettre au point une classification nationale, semble-t-il expédient de s'en tenir à la classification internationale établie par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, et à laquelle se réfère l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services. Cette classification a été récemment modernisée par un Comité d'experts. Elle compte 42 classes, dont 34 réservées aux produits, et 8 aux services.

h) Enfin, toute loi sur les marques doit contenir une disposition concernant les droits des étrangers.

Les nécessités actuelles du commerce international rendent nécessaire le recours à des dispositions libérales et il y aurait intérêt à s'inspirer de l'article 2 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, selon lequel les ressortissants des pays de l'Union sont traités à tous égards comme les nationaux, sans condition de réciprocité, aucune condition de domicile ou établissement dans le pays où la protection est réclamée ne pouvant leur être imposée.

1) Poursuites en cas d'infraction

Les actions judiciaires, civiles ou pénales en cas d'infractions sont soit des actions en contrefaçon, en cas d'usurpation ou de reproduction servile de la marque, soit des actions en imitation. Les conditions d'engagement de ces actions et leur procédure diffèrent selon les pays et sont naturellement sous la dépendance des principes généraux du droit en chacun de ces Pays. Il n'est pas possible de proposer à cet égard une réglementation autonome. On doit cependant désirer que, dans la mesure du possible, la loi sur les marques prévoie des injonctions provisoires qui permettent, dans certains cas, de mettre fin rapidement, en attendant un jugement sur le fond, aux contrefaçons ou imitations.

III. Accords internationaux

La référence que nous venons de faire à la Convention de Paris nous amène à insister sur l'intérêt que présente pour les pays en voie de développement, dans le domaine des marques de fabrique comme d'ailleurs dans le domaine général de la propriété industrielle, leur adhésion aux accords internationaux.

La Convention de Paris permettra à leurs ressortissants de déposer leurs marques dans quelque 52 pays en bénéficiant de la priorité du dépôt effectué dans leur pays d'origine, et cela par application de l'article 4 de ladite Convention, et une adhésion de ces pays à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce les mettra en mesure de faire protéger leurs marques dans 21 pays par un dépôt unique effectué au Bureau international de la propriété industrielle, à Genève, moyennant le versement d'une taxe actuellement fixée au niveau très modeste de frs suisses 150.-- pour une durée de 20 années. Mais il est possible de ne demander l'enregistrement que pour 10 années, et, dans ce cas, la taxe est réduite à frs suisses 100.--. L'enregistrement international doit être précédé d'un enregistrement national au pays d'origine.

L'adhésion des pays en voie de développement, tant à la Convention de Paris qu'à l'Arrangement de Madrid, ne pourra d'autre part que vivifier l'économie nationale de ces pays, en favorisant dans lesdits pays le dépôt des marques étrangères qui pourront, soit y être exploitées directement, soit y faire l'objet de licences, au bénéfice des producteurs et des commerçants nationaux.

Ajoutons que, selon l'article 8 (6) de l'Arrangement de Madrid actuellement en vigueur, "le produit annuel des diverses recettes de l'enregistrement international sera réparti par parts égales, entre les pays contractants, par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution du présent Arrangement." C'est ainsi que, pour l'exercice 1961, une somme de frs suisses 20'000.-- a été distribuée à chaque pays partie à l'Arrangement.

Sur la somme ainsi due à un pays unioniste au titre de sa participation à l'Arrangement de Madrid, peut être prélevé, chaque année, le montant de sa contribution à la dotation annuelle du Bureau international, contribution résultant de l'appartenance de ce pays à l'Union créée par la Convention de Paris pour la protection internationale de la propriété industrielle. C'est ainsi que certains des pays parties à la fois à la Convention de Paris et à l'Arrangement de Madrid, non seulement n'ont aucun débours à faire pour le paiement de leurs contributions à la dotation du Bureau international, mais reçoivent encore de ce Bureau un versement substantiel au titre de l'Arrangement de Madrid.

IV. Rôle de l'Administration

Pour l'application de la législation sur les marques, l'organisation d'un service administratif de la propriété industrielle est naturellement nécessaire. L'article 12 de la Convention de Paris impose d'ailleurs cette obligation aux pays qui deviennent parties de l'Union créée par cette Convention. Cet article est ainsi conçu :

"(1) Chacun des pays de l'Union s'engage à établir un service spécial de la propriété industrielle et un dépôt central pour la communication au public des brevets d'invention, des modèles d'utilité, des dessins ou modèles industriels et des marques de fabrique ou de commerce.

(2) Ce service publiera une feuille périodique officielle. Il publiera régulièrement :

- a) les noms des titulaires des brevets délivrés, avec une brève désignation des inventions brevetées;
- b) les reproductions des marques enregistrées."

Une Administration commune à plusieurs pays peut, d'ailleurs, tenir lieu d'administration nationale pour chacun d'eux. Le cas est expressément prévu par l'article 9 quater de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Nice le 15 juin 1957. Le texte de Nice n'est toutefois pas encore en vigueur.

L'Accord de Libreville a créé pour les 12 pays qui l'ont signé, une Administration commune sous le titre d'"Office africain et malgache de la propriété industrielle".

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

TRADE MARKS AND SERVICE MARKS

TRADE MARKS AND SERVICE MARKS

I. The Trade Mark and its Economic Importance.

In every economic system, whether liberal or socialist economy or a mixed economy with a tendency towards planification, the trade mark meets the same requirements and plays the same role.

The main purpose of the trade mark is to identify the products put on the market and to determine their origin both in the interests of the manufacturer or trader and the consumer. For the former, it represents a point of attraction for their customers and, for the latter, enables them to make a choice among the various goods offered to them.

From these differing functions of the trade mark there stems another.

If the trade mark enables the customer to distinguish between products of the same kind and to recognise those he has already used, it is obviously not only intended to enable the customer to reject those products which did not satisfy him. Its main purpose is to enable the customer to identify and order again those products whose quality he appreciated. It follows that the firm which offers to the consumer goods identified by a trade mark, will naturally make every effort to develop or at least maintain the quality of such goods in order to keep its customers. Thus the trade mark has, to a large extent, become a guarantee of quality and reconciles both the individual and the common interest. This explains why it is protected under the same general conditions in, for example,

the United States of America by the law of 5th July, 1946, and in the USSR by the law of 7th March, 1936, as amended in 1962.

It is because the trade mark is, in a way, a guarantee of quality that certain countries, even countries having a liberal economy, have gone so far as to make their use obligatory in respect of certain of their products whose quality they wish to maintain, either in the interest of public health (as, for example, chemical and pharmaceutical products) or for the purpose of encouraging exports (fruits, vegetables or seeds, for example). But even if, as in most countries, the use of trade marks is not obligatory, its use is becoming general in as much as it is recognised as being an essential condition for the development of production and the distribution of goods by reason of the fact that it has become one of the principal factors in consumer demand.

The trade mark has in fact (and this is probably to-day its main characteristic) become a means of publicity, not only advertised in newspapers and periodicals but also on radio and television, the mass effect of which everyday reaches millions of people in all countries. Anyone can understand that such publicity is based on trade marks, which thus assumes a considerable value, the more so because their protection is not subject to any time limit; the efforts which are made to publicise the mark are not restricted by the knowledge that on the expiration of a certain time limit, the exclusive rights enjoyed by the manufacturers will disappear as is the case in respect of certain other forms of industrial property such as, for example, patents. The trade mark is therefore an essential element in the production and distribution of goods on the national level as well as on the international level and that is why it would appear to be in the best of interests of the developing countries to promote the use of trade marks and provide for their protection.

II. Methods of Protecting Trade Marks.

It is not the purpose of this Paper to propose complete draft trade mark laws for developing countries.

Certain of these countries have already enacted legislation inspired by laws which were already applied to their territories before their accession to independence and which, in some cases, have been in existence for several years. This is, for instance, the case with Viet Nam (law of 1st August, 1957), Indonesia (law of 11th October 1961), and, among the African States, Togo (Trade Mark law of 28th December, 1961), and especially the twelve countries which signed the Accord of Libreville of 13th September, 1962, which have accepted a uniform legislation not only in respect of trade marks, but also for patents of invention and industrial designs or models. These twelve countries are the following: the Federal Republic of Cameroun, the Central African Republic, the Republic of the Congo, the Republic of the Ivory Coast, the Republic of Dahomey, the Republic of Gabon, the Republic of Upper Volta, the Malgasy Republic, the Islamic Republic of Mauritania, the Republic of the Niger, the Republic of Senegal and the Republic of Chad.

Moreover, the International Chamber of Commerce has established a model law carefully prepared by its Industrial Property Committee and which could usefully serve as a model for developing countries.

In order to allow certain of those countries which have not yet adopted a trade mark law to take a decision with a full knowledge of the problem and to enable those countries which have already such a law to consider possible improvements, attention should be drawn to the different systems proposed in respect of the more essential and controversial points.

a) Manufacturing Marks and Trade Marks - Service Marks.

Generally, no distinction is made between manufacturing marks and trade marks both of which are governed by the same provisions and which can be constituted by any sign intended to distinguish the goods manufactured or sold by an industrialist or a merchant.

The list of such signs is substantially the same in all laws. They can be names, devices, letters or figures, dispositions or associations of colours, and even, sometimes, three-dimensional plastic forms. In this latter case, opinions vary, some legislation tending to protect such forms as models rather than trade marks.

The Soviet law reserves the name manufacturing mark for special marks which manufacturers must put on their products and which must, above all, include the name and address of the manufacturer. On the contrary, the use of the trade mark is optional, with the exception of certain goods designated by decree and which may be represented by distinctive signs, such as those mentioned above.

But whether it is a question of manufacturing marks or trade marks, they must always be affixed to the material object. However, in modern economic systems the aim and purpose of an increasing number of activities is not the manufacturing or the distribution of a specific product but the offer of services. This is the case, for instance, of publicity, banking, insurance and transport firms, travel agencies, and information services. Some twenty years back a movement began in favour of recognising the use of marks used by such firms. These are known as service marks and are recognised as such by the laws of the United States of America, Brazil, Canada, Denmark, Egypt, Norway and Sweden. These marks are covered, in particular, by

an Article 6 sexies embodied in the Paris Convention for the Protection of Industrial Property at the Lisbon Conference in 1958, the text of which reads as follows:

"The countries of the Union undertake to protect service marks. They shall not be required to provide for the registration of such marks".

Certain countries represented at Lisbon were unable to undertake to recognise the registration of service marks which would have obliged them to amend their trade mark laws. But when it is a matter of establishing new laws, it would appear that the recognition of the increasing importance of service marks in modern economic systems should lead to provisions providing for their registration. Such provisions have been covered by the International Chamber of Commerce in its model Trade Mark Law.

b) Registration of the Trade Mark with or without Prior Examination or Opposition.

Certain national administrations register marks deposited with their services, submitting them only to a formal examination without making searches of anticipation among other similar or identical marks registered previously by third parties for identical or similar products. This is, in particular, the procedure in France, Belgium and Italy. The owners of previously registered marks must protect their rights by taking a case before the Courts.

On the contrary, in other countries, and in particular in Anglo-Saxon countries, the mark is only finally registered if it does not infringe against prior marks. This system is naturally more complicated than the system without examination as to novelty, but, on the other hand, it represents for the owner a greater security even though a prior search for anticipation is not an absolute guarantee. The search made by the

administration is moreover often coupled with publication of the mark deposited with an invitation to third parties to lodge an opposition within a limited period which, according to different countries, may vary from 30 days to three months; it is only after no opposition has been lodged that the mark is finally registered.

Neither the draft Trade Mark Law adopted at Libreville, the Viet Nameese law of 1st August, 1957, nor the Togolese law of 28th December, 1961, provide for a prior examination. Such an examination is, however, provided for by the Indonesian law of 11th October, 1961.

Naturally, the administration which adopts the system involving a prior examination for anticipation must set up a search service including an index of marks registered. In order to produce satisfactory results, this index must, at least, consist of alphabetic, phonetic and analogic classifications of marks, not to mention the more modern electronic systems.

On request, the International Bureau makes a search for anticipation among international trade marks registered. It could develop this service and extend it to certain other countries in respect of their marks nationally registered.

The registration procedure mentioned above is an administrative procedure. After registration, legal action for cancellation of the mark is generally still possible on the basis of an anticipation which had not been discovered earlier. Some legislation provides that such legal actions be taken within a specified time limit.

c) Creation of the Right to a Mark.

According to one system, a right to a mark is created by the mere use of the mark. A deposit or a registration not

accompanied by use is invalid. The first user is then in a position to take action against any use or subsequent registration of his mark.

As opposed to this system, there is another by which the right to a mark is only derived from a deposit or registration. In this case, the owner of a registered trade mark is entitled to take action even against a previous user of the same mark.

A mixed system exists by which the same recognition is granted to the use of a mark or to the deposit or registration of a mark. This is the system of the French law of 1857 at present in force. It may be said therefore that the right to a mark is created by the priority of appropriation and that appropriation is effected either by use of the mark or by deposit or registration. The Indonesian law of 11th October, 1961, has adopted the first system; the Viet Nameese and Togolese laws of 1st August, 1957, and 28th December, 1961, appear to have adopted the second system.

What are the respective merits of these different systems?

It is clear that by giving precedence to a deposit or registration over mere use of a mark, one creates a legal security which does not exist to the same degree in the opposite case. If it is possible to become aware of all marks deposited or registered by referring to the publications of the Industrial Property Administration, it is not so with regard to all those marks which are simply used, the more so because a number of such marks are only used locally.

On the other hand, to allow the owner of a registered mark to take action against the previous user of the same mark would appear to give rise to unfair consequences.

Thus, the best method might be that adopted by the International Chamber of Commerce in its model law, and which is also to be found in certain national laws; by this the right to a mark derives from the deposit or registration, though the strictness of the principle is somewhat mitigated in that the owner of a previously used mark may take action against any registration which is harmful to him within a period of five years as from the date of registration.

When the later registration has been made in bad faith, legal action by the owner of the prior use is not subject to any time limit.

d) Use and Non-use of a Mark.

Another question which arises is not to ascertain whether the depositor or the user of the mark has priority in respect of the same mark, but of determining if the owner of a registered mark can maintain his rights deriving from such registration even if he does not use the registered mark.

Certain laws fully recognise this right. On the other hand, in some countries the registration can be cancelled if the mark is not used within a period which varies from six months to five years as from the date of registration.

According to the Indonesian law mentioned above, a registered mark must be used within a period of six months as from the date of registration. It can, moreover, be cancelled if, subsequently, it remains unused for a period of three consecutive years. A similar provision is found in the Viet Namese law of 1st August, 1957.

Generally speaking, it can be said that the system which is favoured by the British and American legislation, and which tends to make the use of the mark obligatory within certain

time limits and under certain conditions is now gaining ground. Even in Germany which recognises reserve marks (Vorratszeichen), recent Court decisions have restricted the rights of owners of such marks.

It would appear therefore advisable to adopt the system according to which the use of the registered mark is obligatory, after a certain time limit, which, furthermore, is consistent with the role of the mark in modern economic systems; this role is to encourage the production and circulation of goods and not to create for the benefit of depositors a monopolistic right over a deposited sign.

It is for this reason that the model law drafted by the International Chamber of Commerce provides that the registration of a mark may be cancelled on the request of any interested party if the mark has not been used during a period of five years as from the date of registration or, where a mark has been used after registration, five years from its last use. However, cancellation will not take place if the owner of the mark can justify non-use. This provision is inspired by Article 5 C (1) of the Convention of Paris of 20th March, 1883, for the Protection of Industrial Property, as last revised at Lisbon on 31st October, 1958.

e) Assignment and Licensing of Marks.

With regard to the assignment of marks, it is still very much a controversial point as to whether such assignment, in order to be valid, must be made with the business on which the mark depends or, if such assignment can be allowed independently from the transfer of the business itself.

Those in favour of the first solution base their argument on the fact that the mark, as we have already indicated at the beginning of this Paper, is a guarantee of quality, and hold

that this guarantee would disappear if the mark could be assigned without the conditions and methods of manufacture which are part of the business.

Those, however, in favour of the free assignment of marks argue that the best guarantee for the maintenance of the quality of the products lies in the interest of the manufacturer who would lose his customers if the quality dropped.

The Indonesian law of 11th October, 1961, inspired by the Dutch law, only allows the assignment of the mark with the whole or part of the business. The Viet Nameese and Togolese laws of 1st August, 1957, and 28th December, 1961, do not cover this point, though it is a matter of considerable importance. As to the draft Law of Libreville, it recognises both solutions. It goes without saying, however, that the mark can be assigned with the enterprise, but the question is whether it must be. It is on this point that a decision must be taken.

Generally speaking, there is a current tendency to favour the system of free assignment. This system is proposed by the International Chamber of Commerce with the reservation, which must naturally be approved, that the assigned mark must be used by the assignee in such a manner that no deception or confusion takes place.

The case of licences for marks is different and is one which at present occurs very frequently. Any modern law on marks should contain a provision in this connection.

The grantor of a licence does not divest himself entirely of his mark but only grants the right of use. He furthermore usually reserves to himself the right to use his mark in certain countries. In the absence of control it would thus be possible that there might appear on the same market, covered by the same mark, goods not possessing the same quality which might result

in a risk of deception of the public.

On the other hand, the owner of a mark used by a licensee runs the risk of losing his rights in the mark in countries where use of the mark is compulsory and where this use is not made by him.

A modern law should make provision for these two points and one might recommend in this connection the text contained in the model law of the International Chamber of Commerce which is drafted as follows:

"Where a trade mark is or may be used with the consent of the proprietor, by another physical or juristic person, such use is deemed as made by the proprietor, provided that the relations or arrangements existing between the proprietor and the user ensure an effective control of the use of the trade mark with respect to the nature and quality of the goods and provided that the trade mark is not used in such a manner as to deceive the public".

f) Duration of Registration.

The duration of a registration varies considerably according to the legislation of different countries. It is sometimes ten years, sometimes fifteen years and sometimes 20, with the power of renewal for the same period. In Great Britain, and in countries which have followed the British legislation, registration is effected for a period of seven years and renewals of fourteen years may be made.

Of these various systems, which seems the best?

In order to reply to this question, it would be well to remember that, both in the interest of depositors and of administrations, it is necessary to avoid the registers becoming swamped with unused marks. Certainly, as we have indicated in a previous paragraph, in some countries an unused mark may be cancelled but

it is necessary to prove this non-use and negative proof is difficult to supply. On the other hand, the cancellation is made only after an administrative and judicial process. Therefore it would be appropriate to adopt a system which keeps within moderate limits the duration of registration. Since registrations lapse at the expiration of this limited period, depositors would only renew those marks which still had value.

In this regard the system followed by the British legislation presents certain advantages. However, it is perhaps more practical to adopt the same duration both for the first registration and for renewals, and, for this reason, it would seem that a uniform duration of ten years would in the end be preferable. Moreover, this is what is proposed by the model law of the International Chamber of Commerce.

g) Classification.

A classification of goods and services is a necessary adjunct to any law on marks. The establishment of a classification is a delicate matter. Therefore, rather than to seek to establish a national classification it would seem more convenient to adopt the international classification prepared by the International Bureau for the Protection of Industrial Property which is established by the Arrangement of Nice of the 15th June, 1957, for the International Classification of Goods and Services. This classification has recently been brought up to date by a Committee of Experts. It contains 42 classes, 34 of which are reserved for goods and 8 for services.

h) Any law of trade marks must contain a provision concerning the rights of foreigners.

The present needs of international commerce make it necessary to employ liberal provisions and it would be an advantage

to take inspiration from Article 2 of the Paris Convention of the 20th March, 1883, last revised at Lisbon on the 31st October, 1958, according to which nationals of countries of the Union are treated in every way as nationals, without conditions of reciprocity or conditions concerning domicile or establishment in the country where protection is required being imposed on them.

i) Actions for Infringement.

Legal actions, civil or criminal, for infringement are either actions for infringement by use or exact reproduction of the mark or actions for imitation. The grounds for these actions and their procedure differ according to the country and naturally depend on the general principles of the law in each of them. It is impossible to suggest in this connection a general rule. It would, however, be desirable that, so far as possible, the trade mark law should provide for provisional injunctions which would permit in certain cases the rapid termination of infringements while awaiting a final judgement.

III. International Agreements.

The reference we have made to the Paris Convention leads us to emphasise the interest for countries in course of development of their adhesion to international agreements in the field of trade marks as well as in the general field of industrial property.

The Paris Convention permits nationals of member States party thereto to deposit their marks in some 52 States with the benefit of the priority of the deposit made in their country of origin by virtue of Article 4 of the Convention and an adhesion of these countries to the Madrid Arrangement for the International Registration of Trade Marks permits them to protect their

marks in 21 countries by a single deposit made at the International Bureau for Industrial Property at Geneva on payment of a fee at present fixed at the very modest level of 150 Swiss francs for a period of twenty years. It is also possible to apply for a registration for only ten years at a reduced fee of 100 Swiss francs. The international registration must be preceded by a national registration in the country of origin.

The adhesion of countries in course of development either to the Paris Convention or to the Arrangement of Madrid cannot do other than invigorate the national economy of those countries, encouraging in them the deposit of foreign marks which would be, either through direct exploitation or through the grant of licences, for the benefit of national producers and traders.

We should add that by Article 8 (6) of the Madrid Arrangement as at present in force "the annual sum of the various receipts of international registrations shall be distributed by the International Bureau in equal parts between the contracting countries, after deduction of the common expenses necessitated by the carrying out of the present Arrangement". In accordance with this provision, for the year 1961 a sum of 20,000 Swiss francs was distributed to each country party to the Arrangement.

From the sum thus paid to a Unionist country as a result of its membership of the Madrid Arrangement, there can be paid each year the amount of its contribution to the annual budget of the International Bureau, a contribution arising from its membership of the Union created by the Paris Convention for the Protection of Industrial Property. In this way some countries at present parties to the Paris Convention and the Madrid Arrangement not only have no payments to make for their

contributions to the budget of the International Bureau, but receive from that Bureau a substantial payment from the Madrid Arrangement.

IV. Role of the Administration.

For the application of legislation on marks, the organization of an administrative service of industrial property is obviously necessary. Article 12 of the Paris Convention in fact imposes this obligation on countries which become parties to the Union set up by this Convention. This Article is as follows:

"(1) Each of the countries of the Union undertakes to establish a special industrial property service and a central office for the communication to the public of patents, utility models, industrial designs and trade marks.

(2) This service shall publish an official periodical journal. It shall publish regularly:

(a) the names of the proprietors of patents granted, with a brief description of the inventions patented;

(b) reproductions of trade marks registered."

Nevertheless, a common administration for several countries can take the place of a national administration in each of them. This case is expressly provided for by Article 9 quater of the Arrangement of Madrid for the International Registration of Trade Marks, revised at Nice on the 15th June, 1957. The Nice text is not yet, however, in force.

The Accord of Libreville has created for the twelve countries which have signed it a common administration under the name of "African and Malgasy Industrial Property Office".

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE**

BIRPI

**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND**

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

**CONCURRENCE DÉLOYALE; INDICATIONS DE PROVENANCE
ET APPELLATIONS D'ORIGINE; NOM COMMERCIAL**

CONCURRENCE DELOYALE; INDICATIONS DE PROVENANCE
ET APPELLATIONS D'ORIGINE; NOM COMMERCIAL

1. Concurrence déloyale

La matière de la concurrence déloyale est extrêmement vaste et l'on se bornera ici, laissant de côté toute considération doctrinale, à tirer quelques conclusions pratiques de l'examen de diverses législations et jurisprudences.

L'on peut, à cet égard, distinguer trois groupes de Pays.

I

Il y a d'abord ceux dont les lois en matière de concurrence déloyale, sans poser aucun principe général, se bornent à interdire certains actes précis dont ils donnent une liste limitative. •

C'est notamment le cas du Canada, avec sa loi du 14 mai 1953, du Mexique, avec sa loi du 31 décembre 1942, de la Suède, avec sa loi du 29 mai 1931, modifiée en 1942.

Les actes interdits sont définis avec précision. Il s'agit par exemple de réclames abusives, de ventes avec primes, de divulgation de secrets industriels ou commerciaux, de corruption d'employés de la part d'acheteurs désirant obtenir d'un vendeur un traitement particulier, d'indications mensongères concernant de prétendues ventes de liquidation de stock.

II

Dans un second groupe de pays, on peut ranger ceux qui,

tout en donnant une liste d'agissements interdits, posent cependant une définition générale de la concurrence déloyale.

C'est ainsi que la loi allemande du 7 juin 1909 dispose dans son Article premier, que "toute personne qui, dans une intention de concurrence, commet, en affaires, des actes contraires aux usages honnêtes, peut être assignée en cessation de ces actes et en dommages-intérêts".

Puis les articles suivants indiquent quels sont les agissements qui tombent sous le coup de cette définition, et ce sont, en substance, ceux qui ont été mentionnés plus haut.

La loi suisse du 30 septembre 1943 procède de même. Son article premier donne de la concurrence déloyale la définition suivante :

"Est réputé concurrence déloyale au sens de la présente loi, tout abus de la concurrence économique résultant d'une tromperie, ou d'un autre procédé contraire aux règles de la bonne foi."

Cette définition est suivie d'une liste d'agissements de concurrence déloyale donnés en exemple, et qui sont au nombre de huit: le dénigrement d'un concurrent, toute indication inexacte ou fallacieuse donnée soit sur soi-même, soit sur des tiers, toute référence à des titres que l'on ne possède pas, tout acte propre à créer des confusions avec les marchandises ou l'activité d'autrui, l'octroi d'avantages spéciaux aux employés d'un concurrent pour obtenir soi-même un traitement particulier, l'incitation à la diffusion de secrets de fabrication, l'utilisation de secrets de fabrique obtenus par surprise ou d'une manière contraire à la bonne foi, la non-observation des conditions de travail conformes aux usages professionnels ou aux conditions légales, réglementaires ou contractuelles, également applicables aux concurrents.

D'autres lois sont conçues sur le même plan, parmi lesquelles la loi autrichienne du 26 septembre 1923, brésilienne, du 27 août 1945, danoise, du 29 mars 1924, norvégienne, du 7 juillet 1922, tchèque, du 15 juillet 1927, turque, du 29 mai 1926.

C'est également là l'économie générale de l'article 10 bis de la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958, article qui, après avoir donné une définition des actes de concurrence déloyale, en cite quelques exemples. Rappelons cette définition et ces exemples :

"Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

Notamment devront être interdits:

- 1° tous faits quelconques de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 2° les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;
- 3° les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, est susceptible d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'appartenance à l'emploi ou la quantité des marchandises."

Il y a enfin un certain nombre de pays qui n'ont aucune loi spéciale concernant la concurrence déloyale, et qui appliquent à cet égard les dispositions générales de leur droit civil ou pénal.

En France, les agissements de concurrence déloyale sont réprimés par les tribunaux, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code Civil, ainsi libellés :

Art. 1382: "Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Art. 1383: "Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

Aux Etats-Unis d'Amérique, il n'existe pas non plus de loi spéciale concernant la concurrence déloyale. La loi sur les marques du 5 juillet 1946 se borne à mentionner, sous la lettre h) de son article 44, consacré aux "Conventions internationales" que toute personne habilitée à bénéficier de la loi sur les marques aura le droit d'être protégée contre la concurrence déloyale. Mais cette concurrence n'est pas définie et aucun exemple d'agissement déloyal n'est donné.

Réserve faite de la loi Schermann de 1890, qui est appliquée dans les cas où la liberté de la concurrence peut être considérée comme atteinte par la constitution d'un monopole de fait, la "Federal Trade Commission" détermine d'une manière concrète les agissements déloyaux en matière commerciale. La notion de concurrence déloyale s'est donc peu à peu dégagée aux Etats-Unis d'une manière empirique. Elle s'étend aux

actes contraires aux usages commerciaux, non seulement à ceux qui comportent une tromperie pour le public, mais à ceux également par lesquels un commerçant cherche à bénéficier indûment des efforts d'un concurrent.

En Grande-Bretagne, ce n'est pas non plus par un texte législatif spécial que se trouvent réprimés les actes de concurrence déloyale. L'action de "Passing off" n'est qu'une application de la Common Law.

Aux Pays-Bas, la répression de la concurrence déloyale est assurée essentiellement par les tribunaux sur la base de l'article 1401 du Code Civil néerlandais, dont le texte est analogue à celui de l'article 1382 du Code Civil français.

La concurrence déloyale est également réprimée dans ce pays sur la base de l'article 328 bis du Code pénal ainsi conçu :

"Quiconque, pour établir, maintenir, ou étendre son activité commerciale ou industrielle, ou celle d'un tiers, se livre à des manoeuvres frauduleuses dans le dessein de tromper le public ou une personne déterminée, sera puni comme coupable d'un acte de concurrence déloyale, d'un emprisonnement d'un an au plus, ou d'une amende de 900 florins au plus, et ce, dans le cas où ses manoeuvres auront porté préjudice à autrui".

Pour les pays de ce troisième groupe, l'action en concurrence déloyale participe donc de la nature de l'action en responsabilité qui tend à la réparation d'un dommage. Mais il convient de remarquer que c'est une action en responsabilité d'un type spécial.

En effet, tandis que selon les principes généraux du Droit, chacun est responsable d'un dommage qu'il cause à autrui, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence, la possibilité d'un dommage - et même d'un dommage recherché -, s'inscrit dans le jeu naturel de la concurrence. Dans toute économie non entièrement planifiée, et où chaque industriel ou commerçant ne se voit pas attribuer par les pouvoirs publics une aire d'activité nettement délimitée et une clientèle déterminée, le développement de la clientèle d'une entreprise se réalise normalement aux dépens d'une autre entreprise. Ce n'est donc pas le dommage qui est par lui-même critiquable; seuls le sont les moyens utilisés dans la lutte commerciale et, pour la détermination de ces moyens dont l'emploi est interdit, il convient de tenir compte des conditions de temps et de lieu, c'est-à-dire en somme des usages, en lesquels réside la source sociale du droit. C'est précisément l'appréciation de la licéité d'emploi de ces moyens qui incombe aux tribunaux.

*

*

*

2. Indications de provenance et Appellations d'origine

En matière d'indications de provenance et d'appellations d'origine, règne une certaine confusion, ces deux expressions n'étant pas toujours employées à bon escient.

Si même l'on se reporte aux lois nationales, on constate que, pour recouvrir les mêmes notions, les unes parlent d'in-

dications de provenance, les autres, d'appellations d'origine.

C'est ainsi, par exemple, que l'article 18 de la loi suisse des 20 septembre 1890 - 22 juin 1939 est ainsi conçu :

"L'indication de provenance consiste dans le nom de la ville, de la localité, de la région ou du pays qui donne sa renommée à un produit".

Au contraire, l'article 165 du Code portugais de la propriété industrielle, du 24 août 1940, parle d'appellations d'origine. Son libellé est le suivant :

"Les appellations d'origine constituent un signe caractéristique attestant que certains produits ou marchandises proviennent d'un lieu, d'une région ou d'un territoire déterminé, sont la propriété des personnes domiciliées ou établies de manière effective et sérieuse. Elles pourront être utilisées indistinctement par toute personne qui se livre, sur le territoire en question, à l'exploitation d'une branche quelconque de production caractéristique."

Même dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et dans l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, existe le même flottement, les expressions employées étant tantôt "indication de provenance", tantôt "appellation de provenance" (article 4 de l'Arrangement de Madrid).

Il importe donc de préciser les deux notions en présence.

Si les deux mots "provenance" et "origine" peuvent être considérés comme synonymes, il n'en est pas de même des deux autres. Il ne s'agit pas ici d'une simple question de

terminologie, et ce sont des réalités différentes que recouvrent les expressions "indication de provenance" et "appellation d'origine".

L'indication de provenance est un renseignement fourni, directement ou indirectement, sur la provenance des produits. Elle n'a qu'une importance secondaire sur l'étiquette ou le conditionnement où elle figure en général. Elle peut consister en une simple dénomination, comme "Made in England" ou "Fabriqué en Suisse", mais elle est souvent constituée par un signe quelconque, et notamment une figuration.

L'usage des indications de provenance répond à un souci de véracité commerciale, mais le développement de leur emploi, rendu obligatoire en de nombreux pays, s'explique surtout par le désir du législateur de protéger la production nationale contre la concurrence étrangère.

L'appellation d'origine est tout autre chose et répond à un tout autre but. Il ne s'agit pas d'indiquer quelle est la provenance d'un produit, mais de désigner le produit lui-même. L'appellation d'origine - et c'est là le sens même du mot "appellation" - est, en quelque sorte, l'état-civil du produit, le nom qui lui a été donné dans le commerce, au lieu d'être, comme l'indication de provenance, un simple accessoire dans la présentation de ce produit.

Telle est la différence fondamentale des deux notions d'indication de provenance et d'appellation d'origine.

Mais cette définition différentielle de l'appellation d'origine ne suffit pas, et il convient de pousser plus loin l'analyse afin d'en déterminer exactement les caractéristiques.

L'appellation d'origine étant constituée, en tout ou en

partie, par un nom géographique, il en résulte tout d'abord que le droit à semblable appellation dérive essentiellement du lieu de fabrication des produits auxquels elle s'applique ou, pour les produits naturels, du lieu où ils ont été récoltés. C'est là un élément formel qui a son importance; mais, s'il existait seul, l'appellation d'origine ne se différencierait pas de l'indication de provenance.

En réalité, à cet élément territorial s'en ajoute un autre de caractère qualitatif. Ce qui compte, ce n'est pas l'origine géographique en tant que telle; c'est cette origine en tant qu'elle est génératrice de la qualité des produits. Le mot "COGNAC" est une appellation d'origine pour une eau-de vie. Pour tout autre article fabriqué en cette ville - pour des vêtements ou des bicyclettes, par exemple -, il ne serait qu'une simple indication de provenance.

Ce caractère qualitatif a été mis particulièrement en évidence dans la définition qu'a donné, de l'appellation d'origine, l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international. Cet Arrangement donne en effet, de l'appellation d'origine, la définition suivante :

"On entend, par "appellation d'origine", la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus, exclusivement ou essentiellement, au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains".

Cette idée de qualité est à la base d'une évolution du concept d'appellation d'origine, qui aura pour résultat, d'une part, d'augmenter la valeur de ces appellations et, d'autre

part, d'en rendre la défense plus délicate.

Cette évolution est très frappante en France, en matière d'appellations vinicoles.

La loi française du 6 mai 1919, interprétée par la jurisprudence, faisait dépendre du seul lieu de production le droit à l'appellation d'origine. Il en résulta que, si certains producteurs ne livraient, sous une appellation déterminée, que des vins de qualité, d'autres, moins scrupuleux, n'hésitaient pas à mettre dans le commerce, sous la même appellation, des vins médiocres mais provenant de la même origine.

Pour remédier à ces abus, la loi française du 22 juillet 1927, complétant celle du 6 mai 1919, ne fit plus dériver le droit à l'appellation de la seule origine géographique, mais le soumit à de nouvelles conditions de cépages et d'aire de production consacrées par des usages locaux, loyaux et constants.

Ce fut le début d'une réglementation qui aboutit aux appellations d'origine contrôlées, avec les lois des 30 juillet 1935, 13 janvier 1938 et 3 avril 1942. Les méthodes de fabrication des vins, leur degré minimum, les cépages, la nature du sol, tout est fixé législativement, et l'origine géographique passe au second plan. La qualité du vin bénéficiant de ces appellations est ainsi assurée dans les meilleures conditions; mais cet avantage a son revers, les autres pays ayant tendance à déclarer que ces appellations sont devenues génériques et peuvent être utilisées pour des vins de même composition, de même qualité et fabriqués avec les mêmes méthodes, mais en d'autres lieux.

Ce que nous venons de dire des appellations contrôlées s'applique également à l'emploi des appellations "CHAMPAGNE",

"COGNAC", "ARMAGNAC", qui ont été réglementées par les lois des 22 juillet 1927 et 4 juillet 1934.

Il résulte de ce qui précède que la notion "appellation d'origine" est une notion complexe, comportant un élément territorial et un élément qualitatif.

En tant que dénomination géographique, l'appellation d'origine se rapproche de l'indication de provenance, et, à ce titre, sa protection ne devrait pas soulever de difficultés; mais en tant qu'elle s'applique à un produit d'une nature déterminée, elle tend à devenir désignation générique, c'est-à-dire qu'elle devient d'autant plus difficile à défendre qu'elle est plus connue. C'est ainsi, par exemple, que, dans maints pays, il est malaisé d'empêcher l'usurpation du mot "CHAMPAGNE".

L'appellation d'origine représentant une valeur réelle et constituant un stimulant pour les économies nationales en tant qu'elle favorise les exportations, il convient donc que les appellations qui s'appliquent à des produits émanant des pays en voie de développement soient utilement protégées. Or, la meilleure méthode de protection est très certainement l'enregistrement de ces appellations, enregistrement qui est pour ces dernières une mesure de publicité et qui s'oppose à leur transformation en dénominations génériques.

La législation des Etats-Unis, à cet égard, a donné l'exemple. Tout en continuant à employer, à la place de l'expression "appellation d'origine", les mots "indication de provenance", le "Lanham Act" du 5 juillet 1946 permet, en effet, de faire enregistrer ces appellations comme marques collectives ou marques de certification. L'article 4 du "Lanham Act" est ainsi conçu :

"Les marques collectives et les marques de

certification, y compris les indications régionales de provenance utilisées dans le commerce, pourront être enregistrées aux termes de la présente loi, de la même manière et avec les mêmes effets que les marques de fabrique ou de commerce, sous réserve de l'observation des dispositions relatives à l'enregistrement de celles-ci, en faveur de personnes, nations, Etats, municipalités, etc.... qui exercent un contrôle légitime sur l'emploi de la marque dont l'enregistrement est requis, même s'ils ne possèdent pas un établissement industriel ou commercial. Après l'enregistrement, ces marques auront droit à la protection que la présente loi accorde aux marques de fabrique ou de commerce, à moins qu'elles ne soient utilisées de manière à prétendre faussement que leur propriétaire ou usager fabrique ou vend les produits, ou rend les services pour lesquels, ou en connexité avec lesquels, la marque est utilisée. Le Commissaire pourra établir un registre séparé pour ces marques collectives ou de certification. Les demandes et la procédure seront, autant que possible, conformes à celles prescrites pour l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce".

A l'exemple de la législation américaine, l'Arrangement de Lisbonne déjà cité a organisé l'enregistrement des appellations d'origine auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle. Cet enregistrement constitue certainement, pour les pays en voie de développement, la meilleure garantie d'une protection efficace de leurs appellations d'origine. Leur adhésion audit Arrangement semble donc tout à fait recommandable.

Quant aux indications de provenance fausses ou fallacieu-

ses, les mesures à prendre pour les réprimer dépendent des principes généraux du droit régissant la concurrence déloyale, dans les pays où ne leur est pas appliquée une législation spéciale.

Sur le plan international, d'ailleurs, elles ont fait l'objet d'un arrangement spécial, l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Lisbonne, le 31 octobre 1958, arrangement auquel les pays en voie de développement adhéreraient également avec profit.

*

*

*

3. Nom commercial

Le nom commercial est la désignation sous laquelle une personne physique ou morale exerce son commerce.

Il peut s'agir soit du nom patronymique, accompagné ou non d'un ou plusieurs prénoms, soit d'un pseudonyme, soit d'une raison commerciale, c'est-à-dire du vocable qui désigne, pour le public, une entreprise commerciale menée par une personne physique ou une société.

Seules les sociétés de personnes ont une raison sociale composée du nom de certains associés.

Ajoutons que le nom commercial, lorsqu'il est apposé sur l'établissement qu'il désigne, sert également d'enseigne.

Le nom commercial peut être protégé de deux façons :

Il peut faire l'objet de lois spéciales dont certaines prévoient son enregistrement - et c'est notamment le cas au Portugal -, ou il peut être protégé par l'application des principes généraux du droit.

Ce dernier système est celui qui est adopté par la Convention de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Lisbonne le 31 octobre 1958, dont l'article 8 est ainsi conçu :

"Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce".

Dans ce cas cependant, le nom commercial dont la protection repose sur l'usage voit son aire de protection limitée à l'étendue de cet usage, sauf, bien entendu, pour les noms commerciaux notoires dont la protection, comme celle des marques notoires, est assurée beaucoup plus largement.

Les cas de collision éventuelle entre les noms commerciaux de deux entreprises ou entre celui d'une entreprise et le nom patronymique d'un tiers sont réglés selon les principes généraux de la lutte contre la concurrence déloyale. Il s'agit d'éviter toute confusion dans le public.

Enfin, le nom commercial peut être protégé d'une façon indirecte lorsqu'il fait partie d'une marque de fabrique ou de commerce, ou lorsqu'il est lui-même utilisé à titre de marque. Les cas de collision avec d'autres marques sont alors réglés par la loi sur les marques.

C'est d'ailleurs dans la loi sur les marques que, dans

certaines pays, figurent les dispositions relatives au nom commercial.

La Chambre de Commerce internationale a fait de même dans sa loi-type, dont l'article 14 pourrait servir de modèle et a le libellé suivant :

"Le nom commercial désignant l'entreprise d'une personne physique ou morale sera protégé sans obligation d'enregistrement.

Tout usage ultérieur du nom commercial, que ce soit sous forme de nom ou de marque de fabrique, ou tout usage d'un nom similaire ou d'une marque de fabrique similaire susceptibles de créer une confusion, sera interdit lorsqu'ils seront utilisés par un autre commerçant pour le même commerce, ou un commerce similaire. Toutefois, ceci n'empêchera pas l'utilisation par ce dernier de son nom patronymique en lui-même ou à titre de partie essentielle d'un nom commercial, si aucune tromperie ou confusion n'en résulte pour le public".

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

UNFAIR COMPETITION; INDICATIONS OF SOURCE AND
APPELLATIONS OF ORIGIN; TRADE NAME

UNFAIR COMPETITION; INDICATIONS OF SOURCE AND
APPELLATIONS OF ORIGIN; TRADE NAME

1. Unfair competition

Unfair competition is an extremely wide subject and, leaving aside all doctrinal considerations, we shall be limited here to drawing certain practical conclusions from the examination of different systems of legislation and jurisprudence.

In this respect, three groups of countries can be distinguished.

I

First, there are those whose laws in the matter of unfair competition, without posing any general principle, limit themselves to prohibiting certain specified acts, of which they furnish a limitative list.

This is especially the case of Canada, with its law of the 14th May, 1953, of Mexico, with its law of the 31st December, 1942, and of Sweden, with its law of the 29th May, 1931, amended in 1942.

The prohibited acts are defined with precision. They consist, for example, of abusive advertisements, bonus sales, disclosure of industrial or trade secrets, the corrupting of employees by purchasers seeking to obtain special treatment from a vendor, and untruthful indications concerning alleged sales of bankruptcy stocks.

II

In the second group of countries can be included those which,

whilst giving a list of prohibited acts, nevertheless apply a general definition to unfair competition.

Thus, the German law of the 7th June, 1909, specifies in its first Article that "any person who, with the intention of competition, commits, in business, acts contrary to honest usage, can be proceeded against for cessation of such acts and for damages."

Then the Articles which follow indicate the acts which fall within the scope of this definition and, in substance, these are the acts which have been mentioned above.

The Swiss law of the 30th September, 1943, follows a similar pattern. Its first Article defines unfair competition as follows:

"Any abuse of trade competition which results from a misleading act or from any other proceeding which is contrary to the rules of good faith is deemed to be unfair competition within the meaning of the present law."

This definition is followed by a list of acts of unfair competition, given by way of example, and which are eight in number, viz., denigration of a competitor; any incorrect or misleading indication given either as regards oneself or a third party; any reference to titles which a person does not possess; any action liable to create confusion with the goods or the activities of other persons; the granting of special benefits to the employees of a competitor for the purpose of obtaining special treatment for oneself; incitement to disclose manufacturing secrets; the utilisation of manufacturing secrets obtained by surprise or in a manner contrary to good faith; the non-observance of working conditions which conform to professional usage or to legal, regulative or contractual conditions which have equal application

to competitors.

Other laws are conceived on the same basis, among them being the Austrian law of the 26th September, 1923, the Brazilian law of the 27th August, 1945, the Danish law of the 29th March, 1924, the Norwegian law of the 7th July, 1922, the Czech law of the 15th July, 1927, and the Turkish law of the 29th May, 1926.

This is equally the general tenor of Article 10 bis of the Paris Convention of the 20th March, 1883, for the Protection of Industrial Property, last revised at Lisbon, on the 31st October, 1958, which Article, after having given a definition of acts of unfair competition, cites certain examples.

The definition and examples are as follow :

"Any act of competition contrary to honest practices in industrial or commercial matters constitutes an act of unfair competition.

The following in particular shall be prohibited:

1. all acts of such a nature as to create confusion by any means whatever with the establishment, the goods, or the industrial or commercial activities of a competitor;
2. false allegations in the course of trade which are of such a nature as to discredit the establishment, the goods, or the industrial or commercial activities of a competitor.
3. Indications or allegations the use of which in the course of trade is liable to mislead the public as to the nature, the manufacturing process, the characteristics, the suitability for their purpose of the quantity of the goods."

Finally, there is a certain number of countries which have no special law concerning unfair competition and which apply, in

this connection, the general provisions of their civil or criminal law.

In France, acts of unfair competition are dealt with by the Courts on the basis of Articles 1382 and 1383 of the Civil Code, which read as follow..:

Article 1382. "Any action of any person which results in injury to others requires that the person by whose fault the injury was caused shall make good such injury".

Article 1383. "Every person is responsible for any damage he has caused, not only by his action, but also by his negligence or imprudence".

In the United States of America, there is no longer any special law concerning unfair competition. The Trade Mark Law of the 5th July, 1946, restricts itself to mentioning, under paragraph (h) of Article 44, relating to "International Conventions", that any person entitled to benefit from the law relating to Trade Marks is entitled to protection against unfair competition. But unfair competition is not defined, and no example of unfair action is given.

Subject to reservation as regards the Scherman Law of 1890, which applies when freedom of competition can be regarded as prejudiced by the constitution of an existing monopoly, the Federal Trade Commission determines specifically the acts which constitute unfair competition in commercial matters. The notion of unfair competition in the United States is thus established, step by step, in an empirical manner. It extends to acts which are contrary to commercial usage, not only to those which involve deception of the public, but equally to those by which a trader seeks to obtain undue advantage from the efforts of a competitor.

Also in Great Britain, acts of unfair competition are not dealt with by any special legislative text. "Passing-off" is merely an application of the Common Law.

In the Netherlands, repression of unfair competition is essentially assured by the Courts on the basis of Article 1401 of the Netherlands Civil Code, the text of which is similar to that of Article 1382 of the French Civil Code.

Unfair competition is equally dealt with in that country on the basis of Article 328 bis of the Penal Code, which reads as follows:

"Any person who, in order to establish, maintain or extend his commercial or industrial activity, or that of a third party, resorts to fraudulent actions with the object of deceiving the public or any individual person, shall be punished, as being guilty of an act of unfair competition, by a maximum term of imprisonment of one year, or by a maximum fine of 900 florins, when his actions have resulted in injury to other persons".

As regards countries of this third group, action for unfair competition thus assumes the nature of action for liability for the reparation of injury. But it may be observed that it is action for liability of a special kind.

In effect, whereas according to the general principles of law, every person is responsible for any injury which he may cause to others, either intentionally or by imprudence or negligence, the possibility of injury - and even of studied injury - is written into the natural operation of competition. In every enterprise which is not strictly circumscribed, and where each industrialist or trader does not find himself subjected by regulations to a strictly delimited field of activity and a specific clientele, the development of the clientele of that

business normally develops at the expense of some other enterprise. Thus, it is not damage, as such, which is subject to criticism; but only the means employed in the business struggle and, as regards the determination of the means whose use is prohibited, it is necessary to take account of the conditions of time and place, that is to say, in short, of the usages in which the basis of the right resides. It is precisely the appreciation of the propriety of the use of such means which is the responsibility of the Courts.

*

* *

2. Indications of source and appellations of origin

A certain amount of confusion prevails as regards indications of source and appellations of origin, and these two expressions are not always properly employed.

Even if reference is made to national laws, it emerges that, in respect of the same notions, some speak of indications of source and others of appellations of origin.

For example, Article 18 of the Swiss law of 20th September, 1890 - 22nd June, 1939, is worded as follows:

"The indication of source consists in the name of the town, the locality, the region or the country which gives its renown to a product".

On the other hand, Article 165 of the Portuguese Code of Industrial Property, of the 24th August, 1940, speaks of appellations of origin. Its text is as follows:

"Appellations of origin constitute a characteristic sign testifying that certain products or goods have their origin in a specific place, region or territory, and are the property of persons domiciled or established in an effective and serious manner. They may be used by any person, without distinction, who, in the territory in question, is engaged in the exploitation of any branch of characteristic production".

Similar wavering occurs even in the Paris Convention for the Protection of Industrial Property and the Madrid Arrangement for the Repression of False Indications of Source, the terms employed sometimes being "indication of source" and at others "appellations of origin" (Article 4 of the Madrid Arrangement).

It thus becomes necessary to determine precisely the two notions in question.

If the two words "source" and "origin" are to be considered as synonymous, this does not apply to the two other terms. This is not a matter of a simple question of terminology, since different realities are involved as regards the expressions "indication of source" and "appellation of origin".

An indication of source is information furnished, directly or indirectly, as to the origin of products. It is only of secondary importance upon the label or packaging where it appears in a general sense. It can consist of a simple statement, such as "Made in England" or "Fabriqué en Suisse", but it is often constituted by some type of sign, and especially figuration.

The use of indications of source reflects the need for commercial truthfulness, but the development of their use, compulsory in many countries, is, above all, explained by the desire of the legislature to protect national production against foreign competition.

An appellation of origin is an entirely different matter and responds to an entirely different objective. It is no longer a matter of indicating the origin of the product, but of designating the actual product itself. An appellation of origin - and this is essentially the meaning of the word "appellation" - is, as it were, the civil status of the product, the name which has been given to it in trade, instead of being, as in the case of an indication of source, a mere accessory in the presentation of the product.

Such is the fundamental difference between the two notions of indication of source and appellation of origin.

But this differential definition of appellation of origin is not sufficient, and the analysis should be carried further in order that the characteristics may be determined precisely.

An appellation of origin being constituted wholly or in part by a geographical name, it follows in the first instance that the right to a similar appellation must essentially be derived from the place of manufacture of the products to which the name is applied or, in the case of natural products, from the place where they have been grown. This is a formal element, which has its own importance; but an appellation of origin, if it existed on its own, could not be differentiated from an indication of source.

In actual fact, another qualitative character is added to this territorial factor. What is important is not the geographical origin, in itself; it is this origin insofar as it is the generator of the quality of the products. The word "COGNAC" is an appellation of origin for brandy. As regards any other article manufactured in that town - for example, clothing or bicycles - it would merely be a simple indication of source.

This qualitative character has been specially emphasised in the definition given to appellation of origin by the Lisbon

Arrangement of the 31st October, 1958, concerning the protection of appellations of origin and their international registration. In effect, this Arrangement gives the following definition to appellation of origin:

"By "appellation of origin" is to be understood the geographical denomination of a country, a region, or a locality, which serves to designate a product originating in it and of which the quality or the characteristics are due, exclusively or essentially, to the geographical area, including both natural and human factors".

This idea of quality is at the basis of an evolution of the concept of appellation of origin which, on the one hand, will have as its result the increasing of the value of these appellations and, on the other hand, the making of their defence a more delicate matter.

This evolution is most striking in France in the matter of appellations of the products of the vine.

The French law of the 6th May, 1919, as interpreted by jurisprudence, made the right to an appellation of origin solely dependent upon the place of production. In the result, if certain producers only produce wines of quality under a given appellation, other less scrupulous producers do not hesitate to put on sale, under the same appellation, wines of mediocre quality originating from the same source.

In order to remedy this abuse, the French law of the 22nd July, 1927, completing that of the 6th May, 1919, no longer specified that the right to an appellation could only be derived from its geographical origin, but subjected it to further conditions of variety of vine and area of production, established by loyal and constant local custom.

This was the beginning of a regulative system which led to

controlled appellations of origin, with the laws of the 30th July, 1935, 13th January, 1938, and 3rd April, 1942. The methods of manufacture of wines, their minimum strength, the variety of vine, the nature of the soil, were all prescribed legislatively, and geographical origin reverted to second place. The quality of wines which benefit from these appellations is thus assured, under the best conditions; but this advantage is not without its drawbacks, since other countries tend to declare that these appellations have become generic and can be used for wines of the same composition and quality, and manufactured by the same methods, but in other places.

What has just been said about controlled appellations applies equally to the use of the appellations "CHAMPAGNE", "COGNAC" and "ARMAGNAC", which have been regulated by the laws of the 22nd July, 1927, and 4th July, 1934.

It follows from the foregoing that the notion of "appellation of origin" is a complex one, comprising a territorial and a qualitative factor.

As regards the aspect of geographical denomination, an appellation of origin approaches an indication of source and, to this extent, its protection should not give rise to difficulty; but insofar as it is applied to a product of a specified nature, it tends to become a generic designation; that is to say, the more widely it is known, the more difficult it is to defend. Thus, for example, in many countries it has become difficult to prevent usurpation of the word "CHAMPAGNE".

Since appellations of origin are of real value and serve as a stimulus to national economies, insofar as they encourage exports, it is desirable that appellations which apply to products emanating from countries in the course of development should be soundly protected. Now, the best method of protection is undoubtedly the registration of these appellations, which will secure a measure

of publicity for them and which will prevent them from becoming transformed into generic terms.

The legislation of the United States has given an example in this respect. Whilst continuing to employ in place of the expression "appellation of origin" the words "indication of source", the Lanham Act of the 5th July, 1946, permits, in effect, the registration of these appellations as collective or certification marks. Article 4 of the Lanham Act reads as follows:

"Subject to the provisions relating to the registration of trade marks, so far as they are applicable, collective and certification marks, including indications of regional origin used in commerce, shall be registrable under this Act, in the same manner and with the same effects as are trade marks, by persons, and nations, States, municipalities, and the like, exercising legitimate control over the use of the marks sought to be registered, even though not possessing an industrial or commercial establishment, and when registered they shall be entitled to the protection provided herein in the case of trade marks, except when used so as to represent falsely that the owner or a user thereof makes or sells the goods or performs the services on or in connection with which such mark is used. The Commissioner may establish a separate register for such collective marks and certification marks. Applications and procedure under this section shall conform as nearly as practicable to those prescribed for the registration of trade marks."

Following the example of American legislation, the Lisbon Arrangement, cited above, has organised registration of appellations of origin with the International Bureau for the Protection of Industrial Property. This registration would certainly constitute, for countries in the course of development, the best

guarantee of effective protection for their appellations of origin. Their adhesion to the said Arrangement would thus seem to be thoroughly recommendable.

As regards false indications of source, the steps to be taken for their repression would depend upon the general principles of law governing unfair competition in the countries where no special legislation is applicable.

Moreover, in the international field these have been the object of a special Arrangement, the Madrid Arrangement for the Repression of False Indications of Source, of the 14th April, 1891, last revised at Lisbon on the 31st October, 1958, an Arrangement to which countries in the course of development might equally and profitably adhere.

*

*

**

3. Trade name

A trade name is the designation under which a physical person or legal entity carries on business.

It can consist either of a surname, accompanied or not by one or more fore-names, of a pseudonym, of a trading style, that is to say, of a term which designates, for the public, any commercial enterprise carried on by a physical person or an organisation.

Only associations of persons can have a trading style composed of the names of certain partners.

It may be added that a trade name, when applied to the

establishment which it designates, may equally serve as a mark.

A trade name may be protected in two ways:

It can be the subject of special laws, certain of which provide for its registration - this is particularly the case of Portugal - or it can be protected by the application of general legal principles.

The latter system is the one adopted by the Paris Convention of the 20th March, 1883, for the Protection of Industrial Property, revised at Lisbon on the 31st October, 1958, Article 8 of which is worded as follows:

"A trade name shall be protected in all the countries of the Union, without the necessity of filing or registration, whether or not it forms part of a trade mark".

In this case, however, the trade name, protection of which is based upon use, would have its field of protection limited to the extent of such use except, of course, as regards well-known trade names when, as in the case of well-known trade marks, a much wider protection is assured.

Cases of possible conflict between the trade names of two enterprises and the surname of a third party are regulated in accordance with the general principles of the struggle against unfair competition. The objective is the avoidance of confusion to the public.

Finally, a trade name can be protected in an indirect manner when it forms part of a trade mark, or when it is itself used as a trade mark. Cases of conflict with other marks are then regulated by the law of trade marks.

Moreover, it is in the trade mark law of certain countries that provisions relating to trade names are to be found.

The International Chamber of Commerce has followed this system in its model law, Article 14 of which might serve as a pattern, and which reads as follows:

"The trade name, designating the enterprise of a physical or juridical person, shall be protected without the obligation of registration.

Any subsequent use of the trade name, whether as a name or as a trade mark, or any similar name or trade mark liable to cause confusion shall be prohibited when used by another trader for the same or for a similar trade, provided, however, that this shall not prevent the use by the latter of his patronymic name in itself or as the essential part of a trade name if no deception or confusion of the public is involved."

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOÛT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS

DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

De tous les objets de la propriété industrielle, les dessins et modèles industriels sont l'un des plus courants. Lorsqu'un objet est confectionné par l'homme, celui-ci essaie souvent de lui donner une apparence plaisante. Lorsque cette apparence plaisante est différente des apparences utilisées précédemment, il s'agit d'un dessin ou d'un modèle industriel au sens juridique du terme, qui permet à son créateur d'acquérir certains droits.

Les lois nationales diffèrent quelque peu entre elles quant à la définition du dessin ou modèle, et même quant à son nom; tout ce que l'on peut donc faire ici, c'est essayer de résumer certains problèmes et certaines solutions typiques.

En ce qui concerne la terminologie, l'expression française usuelle est "dessins et modèles industriels". Dans cette expression, le terme "dessin" désigne généralement les éléments ornementaux d'un article sur deux dimensions - par exemple, les dessins d'une tapisserie, d'un tissu ou d'un tapis; le terme "modèle" vise les caractéristiques en trois dimensions de cet article, c'est-à-dire son aspect ou sa forme; enfin, l'adjectif "industriel" rappelle que la protection du dessin ou modèle concerne des objets produits en une certaine quantité par des procédés industriels. Dans la plupart des pays, la quantité des objets et la manière dont ils sont produits n'ont pas d'influence sur la question de savoir si les dessins ou modèles peuvent bénéficier de la protection découlant de la loi.

En anglais, le mot "design" peut couvrir les caractéristiques d'un article aussi bien en deux dimensions qu'en trois. L'expression française "dessins et modèles" se traduit donc

généralement en anglais par le mot "design". En outre, les lois écrites en langue anglaise n'emploient généralement pas l'adjectif "industriel" et ne parlent que de "designs".

Ainsi que nous venons de le dire, un dessin ou modèle se compose des éléments ou caractéristiques destinés à donner à un objet une apparence plaisante. Ces éléments sont parfois désignés comme étant les éléments ornementaux d'un objet.

Par "objet", il faut comprendre un objet utile, c'est-à-dire dont la fonction n'est pas seulement de plaire, comme c'est le cas, par exemple, pour un tableau ou une sculpture: il doit encore avoir une utilité pratique; par exemple, il doit montrer l'heure comme le font les montres et les horloges, ou avoir son utilité dans la cuisine, comme les fourchettes et les couteaux, les plats et les casseroles, etc., ou encore rendre service aux fumeurs, comme les pipes et les cendriers. La liste des objets utiles est pratiquement infinie. Devraient y figurer, à titre d'exemple, tous les services en verre, porcelaine ou argent, la plupart des meubles, les ustensiles de cuisine et d'entretien ménager, les chaussures, vêtements et autres pièces d'habillement, etc.

La loi ne protège pas tous les dessins ou modèles, mais seulement ceux qui sont nouveaux. Quand peut-on dire qu'un dessin ou modèle est nouveau? On ne risque pas de commettre d'erreur si l'on dit qu'il est nouveau lorsqu'il n'est pas semblable à un autre dessin ou modèle qui a été créé précédemment, quelque part dans le monde. Certaines lois exigent seulement que le dessin ou modèle soit original, c'est-à-dire qu'il soit nouveau non pas d'une manière absolue, mais relativement au créateur lui-même: celui-ci ne doit donc pas copier son dessin ou modèle sur l'oeuvre d'autrui mais réaliser quelque chose qui soit le résultat de sa propre imagination créatrice.

Il est parfois difficile de distinguer clairement entre les oeuvres artistiques et les oeuvres des arts appliqués, d'un côté, et les dessins et modèles de l'autre. Les premières relèvent du droit d'auteur; les derniers sont l'objet d'une protection sui generis des dessins et modèles. La détermination de la loi applicable a des conséquences juridiques considérables, principalement pour la raison que la durée de protection octroyée par la loi sur le droit d'auteur est généralement bien supérieure à celle qu'accorde la loi sur les dessins et modèles.

Prenons, par exemple, un bijou. Est-ce l'oeuvre d'art d'un orfèvre, ou est-ce un objet utile? Parfois, le passage d'un régime dans l'autre ne semble pas très logique. Dans un différend demeuré célèbre, la Cour suprême des Etats-Unis a dû décider si une petite statue représentant une danseuse - incontestablement une oeuvre d'art protégée par le droit d'auteur - cessait d'être couverte par la loi sur le droit d'auteur lorsqu'elle était utilisée pour constituer le socle d'une lampe, ce qui est un objet incontestablement utile.

Certaines législations résolvent ce problème en déclarant simplement que la protection offerte dans le cadre du droit d'auteur et celle des dessins ou modèles ne s'excluent pas l'une l'autre. Cela veut dire que si un objet répond aux stipulations à la fois de la loi sur le droit d'auteur et de la loi sur les dessins ou modèles, son créateur bénéficiera des avantages des deux lois. C'est la solution que l'on trouve, par exemple, en France. Le Royaume-Uni, quant à lui, suit une autre méthode: sa loi prévoit que si un objet bénéficiant de la protection du droit d'auteur est fabriqué en plus de 50 exemplaires, il perd cette protection et passe dans le domaine de la loi sur les dessins et modèles; la disposition qui prévoit ceci est complexe, et la phrase qui précède n'est qu'un résumé approximatif de sa signification

exacte.

La protection, dans le cadre des législations sur les dessins et modèles, signifie généralement que personne ne peut, sans le consentement de l'auteur du dessin ou du modèle, fabriquer le même objet avec le même dessin ou la même forme. La protection est donc essentiellement une protection contre la copie.

La protection dépend généralement du dépôt et de l'enregistrement préalables du dessin ou du modèle dans un bureau gouvernemental, généralement l'office des brevets. Doit être déposé soit un exemplaire de l'article lui-même, soit une ou plusieurs photographies de cet article, le montrant si possible sous des angles différents. Dans certains pays, ce dépôt peut être effectué sous enveloppe cachetée ou dans une boîte scellée, qui ne pourront être ouvertes qu'après un certain nombre d'années ou en cas de différend. Dans ce cas, le seul but du dépôt est d'établir une date: en cas de différend portant sur la question de savoir quel a été le premier créateur du dessin ou du modèle, les parties au différend peuvent ainsi prouver la date à laquelle ils ont effectué leur dépôt.

Il va sans dire que, lorsque le dépôt est effectué dans une boîte ou une enveloppe cachetées, l'office gouvernemental ne peut pas examiner la nouveauté du dessin ou du modèle, et le public ne peut pas aller voir, dans cet office, si un modèle déterminé a été déposé ou non. Il faut toutefois dire que, même si le dépôt n'a pas été effectué dans une boîte ou une enveloppe cachetées, de nombreuses législations ne prévoient pas l'examen de la nouveauté du dessin ou du modèle par l'office gouvernemental. Ce dernier accepte donc les dépôts, que les dessins ou modèles soient effectivement nouveaux ou non; de ce fait, le dépôt ne signifie pas que le

dessin ou modèle bénéficiera effectivement de la protection de la loi sur les dessins ou modèles; cela ne sera le cas que s'il est nouveau, ce qui devra être prouvé par les moyens de preuve usuels.

Certains pays suivent une méthode différente: leur office accepte seulement les dépôts "ouverts", et chaque dessin ou modèle est examiné quant à sa nouveauté. Un certificat - que certains pays appellent un brevet de dessin ou modèle - n'est délivré par cet office que si, après avoir effectué des recherches dans ses dossiers, dans des catalogues et dans d'autres publications, il ne trouve pas de modèle semblable. Un tel certificat crée bien entendu une forte présomption que le dessin ou le modèle est effectivement nouveau.

La protection accordée par la loi sur les dessins ou modèles industriels dure généralement 5 ou 10 ans à compter du dépôt. De nombreux pays prévoient toutefois une durée de protection plus longue, et certains, une durée de protection beaucoup plus longue; la France, par exemple, accorde une protection de 50 années.

Certains pays offrent une protection relativement brève - par exemple 5 ans - susceptible d'être renouvelée une ou plusieurs fois. Le renouvellement est effectué à la demande de l'intéressé et fait l'objet d'une taxe.

Bien entendu, le premier dépôt fait également l'objet d'une taxe.

Le fonctionnement d'un service d'enregistrement des dessins ou modèles ne pèse pas lourd sur le budget d'un Etat. Dans les petits pays, et dans ceux qui ont une industrie relativement peu développée, ce service exige à peine le travail d'un seul employé, puisque l'office n'a qu'à recevoir

les dépôts et les taxes et délivrer un reçu. Il va de soi que si l'octroi d'un certificat découle de l'examen de la nouveauté, la tâche devient relativement plus difficile et plus onéreuse. L'énorme majorité des Etats ne connaît pas le système de l'examen de la nouveauté, et l'on ne saurait conseiller aux pays industriellement peu développés, où les possibilités de procéder à des recherches sont limitées, d'adopter ce système.

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE**

BIRPI

**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND**

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOÛT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

..

INDUSTRIAL DESIGNS AND MODELS

INDUSTRIAL DESIGNS AND MODELS

Among all the subject matters of industrial property, designs constitute the kind which, as far as the frequency of their occurrence is concerned, is one of the most common. Often when an article is made by man he tries to give it a pleasing appearance. Whenever this pleasing appearance is unlike the appearances hitherto used, one is concerned with a design in the legal sense with the possibility of certain rights reserved to its creator.

There is a certain amount of divergence among the national laws with respect to the definition of design - even as to the name of it - so that all one can do is to try to summarize some of the typical solutions and problems.

As to terminology, the usual French expression is "dessins et modèles industriels." In this expression, "dessin" usually refers to the two-dimensional ornamental factors of an article, for example the drawing on a wall paper, textile material, rug or carpet, whereas "modèle" refers to the three-dimensional features of an article, that is to its shape or form. The adjective "industriel" is a hint to the fact that the typical design protection has to do with articles produced in greater quantities by industrial processes. In most countries, the quantity of the articles produced and the method of their production have, however, no influence on the question of the eligibility of the designs for protection under the law.

In the English language, the word "design" may cover both

two-dimensional and three-dimensional features. Consequently, the French words "dessins et modèles" are usually translated by the single word "design". Furthermore, laws written in English usually do not employ the adjective "industrial". They simply speak about "design".

As we have said, a design is composed of those features or elements of an article which are intended to give the article a pleasing appearance. Such elements are sometimes called the ornamental elements of an article.

"Article" means a useful article in the sense that it is not an article the sole function of which is to please, as is, for example, the function of a painting or of a piece of sculpture. It also has to serve some practical purpose. For example, it has to show the time as do watches and clocks; or it has to be useful in the kitchen as forks and knives, or pots and pans, etc., are; or it has to be useful to the smoker as pipes and ashtrays are. The list of useful articles is, of course, practically endless. Most glass and china and silver ware, most furniture, kitchen and other household objects, most shoes, clothes and other wearing apparel, belong to it.

The law does not protect the designs of all of the articles that are manufactured but only those designs which are new. When is a design new? One is on the safe side if one says that it is new when it is unlike any other design that has ever been created anywhere in the world. Some laws only require that the design be original, that is new not in the absolute sense but in the sense that it is new as far as its creator is concerned: he did not copy it from an existing design but it is the result of his own creative imagination.

It is sometimes difficult to draw the line between artistic works or works of applied art on the one hand, and designs

on the other hand. The first are the subject matter of copyright, the latter are the subject matter of the sui generis design protection. And yet, being able to say which of the two laws applies may have far-reaching legal consequences first of all because the term of protection under the copyright law is usually much longer than under the design law.

Take, for example, a piece of jewellery. Is it a work of art of the goldsmith, or is it a useful article? Sometimes the transition from one regime to the other does not seem to be very logical. In a famous case decided by the Supreme Court of the United States the question was whether a statuette of a dancer - doubtless a work of art protected by copyright - ceases to become the subject matter of copyright when it is used as a lamp base which is a typically useful article.

Some laws resolve this difficult problem by simply providing that copyright protection and design protection are not mutually exclusive. This means that if an object qualifies for protection under both the copyright law and the design law, the creator of the design will enjoy the advantages of both laws. This is the solution followed for example by France. The United Kingdom follows a different path. Its law provides that if an object which otherwise would be under copyright protection is manufactured in more than 50 copies, then, for most purposes, it loses copyright protection and comes under the design law. The provision is a complicated one and this one-sentence summary is only a first approximation of its exact purport.

Protection under the design law usually means that no person may, without the authorisation of the author of the design, make articles with the same design. Thus, protection is essentially protection against unauthorised copying.

Protection usually is conditional upon deposit and registration in a Government office, generally the patent office. Deposit means the deposit either of a specimen of the article itself or of a photograph or several photographs of the article, possibly showing it from different angles. In some countries, this deposit may be made in a sealed envelope or box which will be opened only after a certain number of years or when a controversy arises. In such a system, the only purpose of the deposit is to establish a date; if there is a controversy who was the first one to create the design, the parties will adduce evidence by referring to the date on which they deposited their designs in the Government office.

It goes without saying that where deposit is made in sealed envelopes or boxes, the Government office cannot examine the novelty of a design and the public cannot go to the office to see whether a given design has been deposited or not. But even if deposit is made unsealed, most laws do not provide for the examination of the novelty of the design by the Government office. Such office will thus accept for deposit designs whether they are or are not actually new and the fact of being accepted for deposit does not mean that the design is protected by the design law. To be so protected it must be new too; and whether it is new or not usually has to be proved by the ordinary means of proof.

Some countries follow a different method. Their office accepts only "open" deposits and each design is examined as to whether or not it is new. A certificate or, as some countries call it, a "design patent" is issued by the office only if, after search in its files, trade catalogues and other publications, it does not find a similar design. Such a certificate creates, of course, a strong presumption that the design is actually new.

Protection under the design laws usually lasts five or ten years from the date of deposit. But many countries provide for a longer term of protection, some for much longer terms. France, for example, provides for 50 years.

In some countries there is an initial shorter term - say five years - which is renewable for one or two or more periods of like duration. Renewal is done through application and the payment of a fee to the Government office.

Naturally, the original deposit of the design in the Government office also requires the payment of a fee.

The maintenance of a design registration service is a light burden on the Government's budget. In a small country or in a country with relatively less developed industry, it will hardly occupy the full time of one person, since all the office is required to do is to receive deposits and the fees and give a receipt for both to the depositor. Of course, if the issuance of a certificate is preceded by examination for novelty, the task becomes a relatively burdensome and expensive one. The overwhelming majority of the countries does not have an examination system and it is probably inadvisable to try to introduce one in industrially less developed countries where the possibilities for searching are limited.

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE**

BIRPI

**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND**

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOÛT 1963 — 12th - 14th AUGUST 1963

RELATIONS INTERNATIONALES

LES RELATIONS INTERNATIONALES

La propriété intellectuelle, de par sa nature même, présente une efficacité qui est en proportion directe du nombre de pays qui protègent cette propriété. Il en est ainsi parce que, dans l'économie contemporaine, une invention faite dans une région du globe est bientôt utilisée partout ailleurs et parce que les moyens de transport sont si rapides et si peu coûteux que l'expédition, dans presque toutes les régions du monde, de marchandises de haute qualité, munies d'une marque de fabrique ou d'un dessin qui les individualisent, est rendue possible. Tout cela revient à dire simplement que les connaissances techniques et le commerce ignorent les frontières nationales. Etant donné que la propriété intellectuelle est si importante, tant dans le domaine de l'industrialisation que dans celui du commerce, la protection de cette forme de propriété doit revêtir un caractère aussi international que possible.

Cette vérité ancienne, tous les pays hautement industrialisés l'ont reconnue et s'y sont conformés depuis longtemps.

Il n'est pas douteux que l'événement le plus important, dans l'organisation de la coopération internationale et de la protection en matière de propriété industrielle, a été la conclusion, en 1883, de la première Convention de l'Union de Paris. Cette Convention a été conclue, à l'origine, par 11 Etats et a fait l'objet de revisions considérables à quatre reprises - à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934

et à Lisbonne en 1958. Ainsi donc, la dernière revision a eu lieu il y a cinq ans. Pendant les 80 années de l'histoire de l'Union, le nombre des pays membres n'a cessé de s'accroître et il est présentement de 52. L'Union et son Secrétariat, installé en Suisse, ont survécu aux deux guerres mondiales sans suspendre leurs activités durant un seul jour.

Les 52 pays membres n'ont pas encore tous ratifié le texte de Lisbonne de 1958 ou n'y ont pas encore tous adhéré. Mais les différences entre le texte de Lisbonne et le texte de Londres (1934) qui l'a immédiatement précédé, ne sont pas fondamentales, de sorte que ce que nous allons dire au sujet du texte de Lisbonne - qui constituera la base de nos discussions - est, d'une manière générale, également vrai pour les pays qui ne sont encore parties qu'au texte de Londres.

Le texte de Lisbonne de la Convention de Paris comporte, essentiellement, trois réalisations : il garantit le traitement national dans chacun des pays membres; il prévoit le droit dit "de priorité", et il assure aux titulaires de droits de propriété industrielle quelques garanties minimums.

Nous dirons quelques mots de chacune de ces réalisations.

Le traitement national est peut-être le principe de base le plus important de la Convention. On peut aussi l'appeler le principe d'assimilation. En gros, chaque pays partie à la Convention doit accorder les mêmes droits et assurer les mêmes moyens de recours, dont bénéficient ses propres nationaux, aux nationaux des autres Etats membres et aux personnes et entreprises domiciliées ou établies dans ces Etats. D'où les expressions "traitement national" et "assimilation".

Ce ne sont donc pas seulement les nationaux, ou "ressortissants" des pays membres qui bénéficient du traitement national mais aussi les non-ressortissants des pays membres s'ils sont domiciliés dans un pays membre ou s'ils ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un pays membre.

Il convient de noter, toutefois, que ces étrangers ne jouissent de droits identiques à ceux des ressortissants que sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux ressortissants pour obtenir la protection en question. Ainsi donc, par exemple, si la protection d'une invention exige la demande et la délivrance de "lettres patentes", un inventeur étranger devra aussi demander et obtenir un brevet dans chaque pays où il désire que son invention soit protégée.

La grande concession, ou plutôt, la grande facilité que prévoit, à ce sujet, la Convention est le droit appelé "droit de priorité". Dans son essence, ce droit consiste seulement en un délai accordé pour déposer une demande, soit d'octroi d'un brevet, soit d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'un dessin industriel. Le temps est un facteur des plus important car, entre deux inventeurs rivaux faisant la même invention, ou entre deux dessinateurs produisant les mêmes dessins, ou entre deux fabricants utilisant des marques similaires, la loi accorde généralement une présomption de protection à celui qui a été le premier à demander le brevet ou l'enregistrement. Or, la Convention prévoit ce qui suit : lorsqu'une demande aura été déposée dans un pays membre - il s'agira généralement du pays d'origine de l'inventeur, du dessinateur, de l'industriel, etc. - le requérant pourra prendre son temps et déposer une demande, dans tels autres pays membres où il désire être protégé, à

un moment quelconque dans les six ou douze mois qui suivent - six mois pour les marques ou les dessins et une année pour les inventions et les modèles d'utilité. Tous les actes accomplis pendant ces six ou douze mois ne comptent pas, purement et simplement; par exemple, une demande présentée par une autre personne pour la même invention, ou l'utilisation publique de l'invention, ne sauraient être invoquées pour annihiler les revendications du premier requérant.

En quoi consistera la protection dans chaque pays ? C'est là une question qui, en grande partie, est laissée au gré des corps législatifs de chaque pays, car les droits du titulaire d'un droit de propriété industrielle, les limites et la durée de ces droits, ainsi que les formalités à remplir pour obtenir la protection, sont du ressort de la législation interne de chaque pays.

La Convention renferme, toutefois, certaines garanties pour les titulaires de droits de propriété industrielle.

Par exemple, dans le domaine des inventions, la Convention prévoit que l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel (c'est-à-dire comme étant l'inventeur) dans le brevet. Ou - autre exemple - la Convention stipule que la délivrance d'un brevet ne peut être refusée pour le motif que la vente d'un article fabriqué en vertu d'un brevet est réglementée par le pays dans lequel cet article doit être vendu.

En matière de dessins industriels, la Convention prévoit que la non-exploitation ne peut pas servir de motif pour priver de protection les dessins. Dans le cas des inventions, la situation est différente, car le défaut d'exploitation peut entraîner l'octroi de licences obligatoires et, dans les cas extrêmes, la révocation du brevet.

Quant aux marques de fabrique ou de commerce, la Convention énumère les motifs pour lesquels un pays peut refuser l'enregistrement et la protection d'une marque déjà enregistrée dans l'un des autres Etats membres. En gros, ces motifs sont les suivants : la marque porte atteinte au droit d'une autre personne; la marque manque de caractère distinctif; la marque est immorale ou contraire à l'ordre public, notamment parce qu'elle est susceptible d'induire le public en erreur. Ici, la garantie réside dans le fait qu'un refus ne peut pas se fonder sur d'autres motifs. En outre, certaines dispositions protègent les marques notoires ainsi que la transmission des marques de fabrique ou de commerce.

Indépendamment des dispositions visant les brevets, les dessins et les marques, la Convention prévoit que les Etats membres doivent accorder une protection complète contre la concurrence déloyale.

Les éléments caractéristiques de la concurrence déloyale sont les suivants: i) les actes de nature à créer une confusion avec l'entreprise, les marchandises, ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent; ii) les fausses allégations, dans la pratique du commerce, qui sont de nature à discréditer l'entreprise, les marchandises ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent; iii) les allégations ou indications susceptibles d'induire le public en erreur quant à la nature, au procédé de fabrication, aux caractéristiques, à la quantité ou à la convenance des marchandises en question.

La première Convention de l'Union de Paris, signée en 1883, a créé un "Bureau", qu'aujourd'hui nous appellerions un Secrétariat international. Ce Bureau a été placé sous le patronage du Gouvernement suisse et était d'abord installé à Berne. Depuis 1960, son siège a été transféré à Genève.

Le Bureau est destiné à rendre service aux gouvernements des Etats membres. Ceux-ci peuvent lui demander, sur les questions relatives à la propriété industrielle, des renseignements et des avis que le Bureau fera de son mieux pour leur fournir. Le Bureau reste aussi en contact avec les Etats membres grâce à la publication mensuelle de sa feuille officielle, qui paraît en anglais et en français, respectivement sous les titres "Industrial Property" et "La Propriété industrielle". Cette revue contient des renseignements officiels sur la participation à l'Union de Paris; elle reproduit la plupart des nouvelles lois et nouveaux règlements internes relatifs à la propriété industrielle; elle examine les décisions judiciaires les plus récentes et les monographies publiées à ce sujet; elle renferme des articles émanant de correspondants dans le monde entier et traitant des questions intéressant la législation en matière de propriété industrielle.

Les dépenses du Bureau sont couvertes par les contributions annuelles des Etats membres. En ce qui concerne le montant des contributions, les pays adhérents sont divisés en six classes. Chacun des Etats membres désigne la classe dans laquelle il désire être rangé. La contribution annuelle de la classe la plus élevée est actuellement d'environ 10 500 US dollars, et celle de la classe la moins élevée d'environ 200 US dollars. Les droits d'un pays, dans l'Organisation, ne se trouvent nullement affectés par le fait qu'il a décidé de se ranger dans une classe peu élevée. Comme dans l'Organisation des Nations Unies où chacun des pays membres dispose d'une voix, quel que soit le montant de sa contribution, chaque pays membre de l'Union de Paris jouit de droits égaux, quel que soit le montant qu'il décide de verser au budget du Bureau.

La seule autre obligation, pour le pays membre, est d'établir un service spécial de la propriété industrielle (article 12) qui publiera les brevets et les marques enregistrées.

Le Bureau - comme le montre l'exemple du présent Séminaire - est tout particulièrement désireux d'aider les pays récemment devenus indépendants, ou économiquement moins développés, qui voudraient recourir à son assistance. S'ils ne le désirent pas, le Bureau, naturellement, n'insistera pas pour les faire changer d'opinion. Mais, si un pays désire recevoir des avis pour moderniser sa législation en matière de propriété industrielle ou à propos de la création d'un bureau des brevets ou d'un bureau d'enregistrement des marques ou dessins, ou si un pays désire en savoir davantage au sujet de l'Union de Paris avant de décider s'il en deviendra membre ou non, nous essaierons de faire de notre mieux pour nous rendre utile à ce pays.

Notre aide peut revêtir des formes différentes: nous pourrions discuter, avec les pays dont il s'agit, les questions en jeu; nous pourrions prendre des dispositions pour que certaines personnalités de ce pays viennent nous rendre visite, à nous et à certains bureaux des brevets de pays de leur choix, pour des études sur place; ou bien nous pourrions essayer de leur envoyer des spécialistes, choisis avec l'accord du pays, pour leur donner des avis dans le pays même. Lorsque de nombreux déplacements sont nécessaires, nous ne pouvons faire de promesses fermes car le budget, comme il est facile de se l'imaginer, comporte certaines limites. Mais nous ferons tout ce que nous pourrions.

* * * * *

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de l'Union de Paris et de son Bureau, ainsi que des dispositions de la Convention générale de l'Union de Paris.

Avant de terminer, je voudrais dire quelques mots des autres conventions internationales, ayant trait à la propriété industrielle, qui existent entre certains membres de l'Union de Paris et qui sont administrées par le Bureau de l'Union de Paris.

Ces conventions sont appelées Arrangements. Ceux-ci ont été conclus par des pays membres de l'Union de Paris, et correspondent, en quelque sorte, à des "sous-unions", habituellement dénommées unions "restreintes" parce que tous les membres de l'Union de Paris n'y ont pas adhéré. Chacun des membres a le droit d'y adhérer car il s'agit d'arrangements "ouverts" et il peut y adhérer au moment où il le désire. Mais l'adhésion à ces Arrangements n'est pas obligatoire. Un pays peut être membre de l'Union de Paris sans être membre de l'une quelconque des Unions restreintes. D'autre part, seuls les pays qui sont déjà membres de l'Union de Paris, ou qui le deviennent en même temps, peuvent adhérer à ces Unions restreintes.

On en compte cinq.

Les deux plus anciennes ont été créées en 1891. L'une d'elles a trait à la répression des fausses indications de provenance. Vingt-neuf pays en font actuellement partie. Les membres s'engagent réciproquement à interdire l'importation de marchandises portant une indication selon laquelle elles sont originaires de l'un de ces pays ou d'un lieu situé dans l'un de ces pays, alors que, en fait, elles n'y ont pas leur origine.

L'autre Arrangement, également conclu en 1891, compte vingt et un membres et a trait à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce. Une demande, fondée

sur une première demande présentée dans l'un des pays membres, est adressée au Bureau de Genève. Le Bureau enregistre la marque. Cet enregistrement a le même effet que si le requérant avait déposé sa marque directement dans chacun des 20 autres pays. L'enregistrement international ne signifie pas nécessairement que la marque sera protégée dans chacun des pays membres; cette protection dépendra de la décision de chaque pays, séparément, selon sa législation interne. L'enregistrement international a pour effet de rendre inutile le dépôt d'une demande distincte dans 20 pays. Jusqu'ici, environ 300'000 marques de fabrique ou de commerce ont été enregistrées par notre Bureau.

Le troisième Arrangement spécial vise l'enregistrement international des dessins industriels. Son fonctionnement est plus ou moins identique à celui de l'Arrangement concernant l'enregistrement des marques. Il a été conclu en 1934 et il compte 14 pays membres. Le nombre total des enregistrements approche de 33'000.

Ces trois Arrangements ont été révisés de temps à autre, au moyen de conférences diplomatiques, en vue d'y introduire les améliorations justifiées par les circonstances nouvelles et par l'expérience acquise.

Enfin, il existe deux Unions restreintes, de création récente. L'une d'elles est l'Union pour la classification internationale des marchandises et des services auxquels s'appliquent des marques de fabrique ou de commerce. L'Arrangement a été conclu en 1957 et, jusqu'à présent, il a été ratifié par 18 pays. Les pays liés par l'Arrangement suivent, tout au moins en tant que l'une de leurs classifications

concernant l'enregistrement des marques, la même classification, internationalement établie, des marchandises et des services.

En 1958, un Arrangement a été signé pour la protection et l'enregistrement international, au Bureau de l'Union de Paris, des appellations d'origine. Cette Convention exige encore quelques ratifications avant de pouvoir entrer en vigueur.

Ces cinq Arrangements et la Convention générale de l'Union de Paris constituent aujourd'hui le fondement de la coopération internationale dans le domaine de la propriété industrielle. Il existe d'autres traités - bilatéraux ou régionalement multilatéraux - et plusieurs projets de traités du même genre, dont nous pourrions parler au cours de nos débats si le temps dont nous disposons le permet. Pour le moment, toutefois, ce que nous avons dit de l'Union de Paris et des cinq unions séparées ou restreintes, suffira pour ouvrir le débat de ce matin.

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

INTERNATIONAL RELATIONS

INTERNATIONAL RELATIONS

It is inherent in the nature of intellectual property that its efficacy is in straight proportion to the number of countries which protect it. This is so because, in our contemporary economy, an invention made in one corner of the world is soon used everywhere; because transport facilities are so fast and cheap that high quality merchandise provided with individualizing trade mark or original design is worth being shipped to almost any part of the world. All this, of course, means simply that technical knowledge and trade transcend national frontiers. Since intellectual property is important both in the field of industrialisation and trade, the protection of intellectual property should be as international as possible.

This truth is an old one, and all the highly industrialised countries have recognised it and lived by it for a long time.

There is no doubt that the most important single event in organising international cooperation and protection for industrial property was the conclusion of the first Convention of the Paris Union in 1883. The Convention was originally concluded by 11 States and has been substantially revised four times at Washington in 1911, at The Hague in 1925, in London in 1934, and at Lisbon in 1958. Thus the latest revision took place 5 years ago. During the 80 years of its history, the number of the countries members of the Paris Union grew constantly and is now 52. The Union and its Secretariat in Switzerland survived the two World Wars without stopping their activities for a day.

Not all the 52 member countries have ratified yet, or.

yet adhered to, the Lisbon text of 1958. But the differences between the Lisbon text and its immediate predecessor, the London text of 1934, are not fundamental; consequently, what is going to be said about the Lisbon text - which will be taken as the basis of our discussions - is generally true also in respect to the countries which are still party only to the London text.

The Lisbon text of the Paris Convention accomplishes mainly three things; it guarantees national treatment in each of the member countries, it provides for the so-called right of priority, and it provides for a few minimum guarantees for owners of industrial property rights.

We shall say a few words on each.

National treatment is perhaps the most important basic principle of the Convention. It may be called also the principle of assimilation. Roughly stated, it means that each country, party to the Convention, must grant the same rights and provide for the same remedies to nationals of other Member States and to persons and enterprises domiciled or established in those States as it gives to its own nationals. Hence the expressions "national treatment" and "assimilation".

Thus it is not only the nationals - "les ressortissants" - of the member countries which receive national treatment but also non-nationals of member countries if they are domiciled in a member country, or if they have a real and effective (effectif et sérieux) industrial or commercial establishment in a member country.

It should be noted, however, that such foreigners generally enjoy the same rights as nationals only if they fulfil the formalities and conditions which nationals have to fulfil to acquire protection. Thus, for example, if the protection of an invention

requires the application for, and the granting of, letters patent, a foreign inventor will also have to apply for, and be granted, a patent in each country in which he wishes protection for his invention.

The great concession or, rather, facility that the Convention gives in this connection is the so-called right of priority. This, in its essence, is nothing but a delay given for filing an application for the granting of a patent or the registration of a trade mark or industrial design. Time is a most important element, since between two competing inventors inventing the same invention, or two designers producing the same designs, or two manufacturers using similar trade marks, the law usually gives a presumption of protection to the one who was first to ask for the patent or the registration. Now what the Convention provides for is that once an application has been made in one member country - this normally will be the home country of the inventor, designer, industrialist, etc., - the applicant may take his time and apply in such other member countries in which he wishes to be protected any time during the subsequent six or twelve months - six months for trade marks and designs, and a year for inventions and utility models. Any acts done during these six or twelve months simply do not count; for example, an application for the same invention by another person, or the public use of the invention, cannot be invoked to destroy the claims of the first applicant.

What the protection in each country will consist of is largely left to the will of the legislature of each country since the rights of the owner of an industrial property right, the limits and duration of such rights, as well as the formalities which have to be complied with to obtain protection are governed by the domestic law of each country.

Nevertheless, the Convention does contain certain guarantees

for the owners of industrial property rights.

Thus, for example, in the field of inventions, the Convention provides that the inventor has the right to be named in the patent as such, that is as the inventor. Or, to take another example, the Convention provides that the granting of patents cannot be refused on the ground that the sale of an article made under a patent is regulated by the country in which it is to be sold.

In the field of industrial designs, the Convention provides that the lack of exploitation may not serve as a basis of depriving them from protection. In the case of inventions, the situation is different. There, lack of exploitation -- lack of "working", as it is customary to say in the technical language -- may lead to the granting of compulsory licences and, in extreme cases, even to the revocation of the patent.

As to trade marks, the Convention enumerates the grounds on which a country may refuse the registration and protection of a trade mark registered already in one of the other member States. These grounds, roughly stated, are that the trade mark infringes upon the right of another person, that the trade mark lacks distinctive force, or that it is immoral or contrary to public order, particularly as being likely to mislead the public. Here the guarantee lies in the fact that refusal cannot rest on any other grounds. Other provisions protect well-known trade marks and the transfer of trade marks.

In addition to provisions on patents, designs and trade marks, the Convention provides that the member States must grant complete protection against unfair competition.

The following are characteristics of unfair competition:

(i) acts of such a nature as to create confusion with the establishment, the goods, or the industrial or commercial

activities of a competitor, (ii) false allegations in the course of trade of such a nature as to discredit the establishment, the goods, or the industrial or commercial activities of a competitor, (iii) indications or allegations apt to mislead the public as to the nature, the manufacturing process, the characteristics, the quantity, or the suitability for certain purposes of the goods.

The first Convention of the Paris Union, signed in 1883, established a "Bureau" - we would say, in to-day's language, an international secretariat. It was placed under the patronage of the Swiss Government and it was first housed in Berne. Since 1960, the headquarters have been in Geneva. The Bureau was set up to serve the Governments of the member States. Member States may ask for information and advice on industrial property matters from the Bureau, and the Bureau will do its best to furnish both. The Bureau also keeps in touch with the member States through the monthly publication of its official gazette. It is published in English and French under the titles "Industrial Property" and "La Propriété industrielle", respectively. The review contains official information about the membership of the Paris Union; it reproduces most of the new domestic laws and regulations dealing with industrial property; reviews the latest Court decisions and monographs on the same subject; and contains articles by correspondents from all over the world dealing with industrial property law questions.

The expenses of the Bureau are covered by yearly contributions of the member States. For the purposes of the amount of contributions, each State may choose to contribute on any of six levels. Each State decides for itself on which level it wants to contribute. The yearly contribution on the highest level is now around U.S.dollars 10,500, on the lowest level around U.S.dollars 200. The rights of a country in the Organisation are not affected by the fact that it chose to contribute

on a lower level. As in the United Nations where every country has one vote whatever the amount of its yearly contribution, in the Paris Union too each country has equal rights irrespective of how much it chooses to pay towards the budget of the Bureau.

The only other obligation for member countries is to set up an office for the administration of industrial property (Article 12) which has to publish patents and registered trade marks.

The Bureau is - as the present Seminar illustrates - particularly anxious to assist newly independent or economically less developed countries whenever such countries desire such assistance. If they do not want it, the Bureau, of course, will not press them to change their minds. But if a country wants to have advice in connection with modernizing its industrial property legislation, or in connection with setting up a patent office or a trade mark or design registry, or if a country wants to learn more about the Paris Union before deciding whether it should or should not join it, we shall try to do our best to be useful to that country.

Our assistance may take different forms: we may discuss the questions with the applicant country and may give written advice; or we may try to arrange that some of the people of that country visit us and patent offices of countries of their selection for on-the-spot studies; or we may try to arrange to send specialists - chosen with the country's agreement - to advise them in their own country. When there is much travelling involved, no firm promises can be made because there are, as can well be imagined, budgetary limits. But we will do whatever we can.

Up to now we have spoken about the Paris Union and its Bureau, and the provisions of the so-called General Convention of the Paris Union.

Before concluding, I wish to say a few words about the other international conventions in the field of industrial property which exist among some members of the Paris Union and the Bureau of the Paris Union administers.

These conventions are called agreements - "arrangements" in French. They were concluded by countries members of the Paris Union; thus they are a kind of sub-Unions, usually called "restricted" Unions. They are called "restricted" because not all the members of the Paris Union have adhered to them. All have the right to adhere to them - they are "open" agreements - and any Paris Union member country may adhere whenever it wants to. But adherence to these agreements is not obligatory. A country may be a member of the Paris Union without being a member of any of the restricted Unions. On the other hand, the restricted Unions can only be adhered to by countries which are already or become at the same time, Member States of the Paris Union.

Of these restricted Unions there are five.

The oldest two of the restricted Unions were founded in 1891. One of them deals with the prevention of false indications of source. Twenty-nine countries belong to it to-day. The essence of the agreement is that the members promise each other to prevent the importation of goods bearing an indication that they originate in one of these countries or in some place situated therein when, in fact, they do not originate there.

The other agreement, equally concluded in 1891, has 21 members and deals with the international registration of trade

marks. A single application, based on a first application in one of the member countries, is sent to the Bureau in Geneva. The Bureau registers the trade mark. This registration has the same effect as if the applicant had deposited his trade mark directly in each of the other 20 countries. International registration does not necessarily mean that the trade mark will be protected in each of the member countries: whether it will or not is going to be judged, by each country separately, under its own domestic law. What international registration effects is that it makes separate application in 20 countries unnecessary. Up to the present time almost 300,000 trade marks have been registered by our Bureau.

The third special agreement deals with the international registration of industrial designs. It works more or less in the same way as the trade mark registration. This agreement was concluded in 1934. It has 14 countries as members. The total number of registrations is in the neighbourhood of 33,000.

All three agreements have been revised from time to time by diplomatic conferences to introduce such improvements as experience and changing circumstances justify.

Finally, there are two restricted Unions of recent creation. One of them is the Union for the international classification of goods and services to which trade marks apply. The agreement was concluded in 1957 and up to the present time has been ratified by 18 countries. The countries bound by the Agreement follow, at least as one of their classifications in connection with the registration of trade marks, the same, internationally established, classification of goods and services.

In 1958, an agreement was signed for the protection and international registration, in the Bureau of the Paris Union, of appellations of origin. This Convention still requires a few

ratifications before it will come into force.

These five agreements and the General Convention of the Paris Union constitute to-day the backbone of international cooperation in the field of industrial property. There are other treaties - bilateral or regional multilateral - and several projects for such treaties. We might go into them during our discussion if time permits. For the moment, however, what has been said about the Paris Union and the five separate or restricted Unions may be a sufficient basis to open this morning's discussions.

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOUT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

LES ÉTATS AFRICAINS
ET LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LES ETATS AFRICAINS
ET LA PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Bien que ce document s'intitule "Les Etats africains et la protection de la propriété industrielle", il faut dire que, sous réserve d'un seul facteur, la situation des Etats africains, eu égard à la propriété industrielle, ne diffère en aucune manière de celle des pays appartenant à d'autres continents. En effet, le seul facteur qui le distingue des autres est sans doute le fait que le continent africain comprend aujourd'hui un nombre relativement élevé de pays nouvellement indépendants qui sont appelés à définir leur situation à l'égard de la protection de la propriété industrielle.

D'une façon générale, les pays de l'Afrique peuvent être divisés en cinq catégories :

- (a) les anciennes colonies françaises, qui avaient précédemment adopté les lois françaises de propriété industrielle et dont la seule forme de protection consistait à endosser les enregistrements français.
- (b) les anciennes colonies britanniques qui avaient adopté un système similaire;
- (c) les Etats indépendants depuis longtemps, ayant leur propre législation de propriété industrielle et qui sont membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle;
- (d) les Etats indépendants depuis longtemps ayant leur propre législation de propriété industrielle, mais qui ne sont pas membres de l'Union;
- (e) les Etats n'ayant encore aucun système de propriété industrielle.

Il est probable que les Etats des groupes (a) et (b) désireront maintenant adopter de nouvelles législations, inspirées ou non des lois française ou britannique, que, d'autre part, ceux du groupe (c) examineront la possibilité de promulguer des législations propres, et qu'enfin, plusieurs Etats appartenant à plusieurs des groupes ci-dessus envisageront soit d'adhérer à l'Union de Paris, soit de continuer leur association avec elle.

Il est généralement admis qu'à notre époque, la diffusion des connaissances techniques et le progrès économique exigent une protection efficace des inventions, des marques de fabrique et des dessins ou modèles; une protection contre la concurrence déloyale est également une nécessité.

Cela s'applique surtout aux inventions. Un des premiers besoins d'un Etat nouvellement indépendant et industriellement moins développé est l'apport de capitaux étrangers. Une des formes courantes d'investissement est l'établissement d'importantes usines qui peuvent très bien inclure des services de recherche scientifique. Il est peu probable que des industries étrangères soient incitées à établir de telles usines dans un pays qui ne protège pas les inventions.

Si un pays ne protège pas les inventions, ce pays peut évidemment copier des inventions étrangères. A première vue, cette possibilité peut paraître séduisante; mais il faut se rendre compte qu'acquérir la description d'un brevet concernant, par exemple, un ordinateur électronique est une chose, mais que c'en est une autre de le construire.

La diffusion des connaissances techniques provient, en grande partie, de l'acquisition de licences de brevets. De telles licences peuvent coûter assez cher, mais il faut se rappeler que le prix payé comprend non seulement le droit d'utiliser le brevet

mais également le "know-how" qui l'accompagne - facteur qui peut être aussi important, sinon plus important, que l'usage du brevet lui-même. C'est cet élément qui permet l'introduction de connaissances techniques dans le pays importateur et qui, plus tard, permettra la formation technique d'ouvriers autochtones dans l'industrie en question.

On peut également affirmer avec assurance qu'une industrie étrangère est plus susceptible de procéder à des investissements dans un pays membre de l'Union industrielle que dans un pays qui ne fait pas partie de cette Union. Ici encore, il n'y a pas grande incitation à investir des capitaux importants, pouvant aboutir à des inventions, dans un pays où les droits sur ces inventions peuvent être révoqués ou expropriés, risque contre lequel la Convention d'Union offre une protection considérable.

Il est possible que les Etats africains nouvellement indépendants ne seront pas encore en mesure de produire un grand nombre d'inventions; mais un système de brevets adéquat contribuera grandement à attirer les connaissances techniques dans le pays et, avec l'expansion croissante du niveau d'éducation, ces pays progresseront rapidement sur la voie de l'industrialisation, comme l'ont déjà fait tant de pays membres de l'Union dans le passé.

Il faut noter que tous les pays hautement industrialisés du monde, ainsi qu'un bon nombre de pays moins développés, sont membres de l'Union. L'U.R.S.S. a pris une position particulière et a adopté un système de brevets dont la protection est spécialement adaptée à son système économique.

En outre, un système efficace de protection de la propriété industrielle comprendra également la protection des marques de fabrique et des dessins et modèles, ce qui peut être

d'un grand intérêt pour les pays en voie de développement, en ce qui concerne la protection et l'exportation de leurs productions artisanales. Une protection efficace contre la concurrence déloyale représente aussi un élément naturel du commerce international.

Au cours des derniers mois, s'est produit un développement important en Afrique : la création de l'Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique. Outre l'importance en soi de cet événement, cette création a conduit à l'établissement d'un Accord entre les Etats membres de l'Organisation, prévoyant la constitution d'un Office Africain et Malgache de propriété industrielle.

Ainsi qu'il a été indiqué au cours de nos discussions précédentes, l'une des rares conditions d'accession à l'Union internationale est que les pays désirant y accéder doivent établir un service spécial de la propriété industrielle, conformément à l'article 12 de la Convention. Dans l'Accord susmentionné, chacun des douze Etats membres s'engage à adhérer à l'Union internationale, et il est parfaitement admissible, dans le cadre même de l'article 12 de la Convention, que l'Office commun que ces Etats vont établir serve d'Administration nationale de propriété industrielle pour chacun d'eux.

En outre, l'article 25 de l'Accord dispose que tout Etat africain non-signataire, mais qui est partie à la Convention pour la protection de la propriété industrielle peut adhérer à l'Accord.

Cette disposition offre la possibilité très intéressante à tout Etat africain nouvellement indépendant d'adhérer à l'Accord et de bénéficier ainsi des services d'une Administration de propriété industrielle déjà établie, sans avoir à supporter les frais d'établissement d'un office propre.

Si tout Etat africain peut adhérer à l'Accord, il faut néanmoins noter que toute communication adressée à l'Office commun doit être rédigée en langue française. Si cela présentait un inconvénient, il serait peut-être possible d'envisager que les pays qui utilisent normalement la langue anglaise puissent établir un office commun sur des bases analogues.

Au cours d'une discussion précédente, vous avez déjà entendu une déclaration sur l'état des relations internationales en matière de propriété industrielle. Nous désirons répéter, à cette occasion, que le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle est à l'entière disposition des Etats africains non membres de l'Union de Paris pour leur apporter toute l'assistance ou toute l'aide dont ils peuvent avoir besoin pour la préparation des lois de propriété industrielle ou toute autre question dans ce domaine.

Le Bureau international a déjà inscrit dans son programme d'avenir la question des besoins et des problèmes des pays industriellement moins développés dans le domaine de la propriété industrielle. En outre, le Bureau international participe, dans une très large mesure, aux travaux des Nations Unies en relation avec la Résolution 1713 (XVI) quant au rôle des brevets dans le transfert de connaissances techniques aux pays sous-développés; de sa propre initiative, le Bureau international se propose de convoquer un Comité d'experts à Genève, en automne, afin d'examiner les problèmes de ces Etats.

**BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE**

BIRPI

**UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND**

**SÉMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR**

— BRAZZAVILLE, CONGO —

12-14 AOÛT 1963 — 12th-14th AUGUST 1963

**AFRICAN STATES AND THE PROTECTION OF INDUSTRIAL
PROPERTY**

AFRICAN STATES AND THE PROTECTION
OF INDUSTRIAL PROPERTY

Although this Paper is described as "African States and the Protection of Industrial Property", it should perhaps be said that except for one factor, African States are in no different position in regard to the protection of industrial property from States in any other Continent. The factor which perhaps does make a distinction is that the Continent of Africa now contains an unusual number of newly independent States which will now be called upon to consider their position in relation to the protection of industrial property.

The countries in Africa may roughly be divided into five categories.

- (a) Former French Colonies which previously adopted the French industrial property laws and whose only form of protection was to endorse French registrations;
- (b) former British Colonies which adopted a similar system;
- (c) long-independent States, having their own industrial property legislation, which are Members of the Union for the Protection of Industrial Property;
- (d) long-independent States, having their own industrial property legislation, but which are not Members of the Union;

(e) States which have no industrial property system at all.

It is now probable that groups (a) and (b) will wish to adopt new legislation, whether or not based on French or British law, that group (e) will now consider the advisability of establishing its own legislation and that several groups will consider adherence to or continuance of their association with the Paris Union.

It is generally accepted that the spread of technology and economic progress in this modern age call for a proper protection of inventions, trade marks and designs and an adequate standard of protection against unfair competition.

This applies particularly to inventions. One of the major requirements of a newly independent and less developed State is foreign investment. One of the most common forms of investment is by the establishment of large plants which may well include research departments. There would be little encouragement for foreign industry to set up such plants in a country where it was unable to protect its inventions.

If a country does not protect inventions, it may, of course, copy inventions made abroad. Such an opportunity may, on the face of it, appear superficially attractive but it should be realised that to acquire the specification of, say, an electronic computer is one thing, but to copy it and produce such a computer is quite another.

The spread of technology comes very largely from the acquisition of licences under existing patents. Those licences may cost a certain amount of money in royalties but it must be remembered that that money is usually paid not only for the use of the patent but for the supply of "know-how" which goes with it.- a factor which may be of as much or more importance than

the use of the patent itself. It is that which introduces technical knowledge into the importing country and which eventually enables the training of local men in the industrial art concerned.

It may also be said with assurance that foreign industry is more likely to invest in a country which is a Member of the Industrial Property Union than in one which is not. Again, there is little encouragement to sink large sums of money which may lead to the creation of inventions in a country where the rights to those inventions may be revoked or expropriated, a threat against which the Convention of the Union is a considerable protection.

It may well be that the newly independent States in Africa will not for the present be likely to produce a great number of inventions, but at the same time, a properly established patent system will help to attract technical knowledge into the country and with an expanding standard of education, they will no doubt advance rapidly towards industrialisation as so many countries Members of the International Union have done in the past. It should perhaps be noted that all the more highly industrialised States in the world as well as a number of still under-developed States are Members of the Union. A special position is taken by the USSR which has, as well as a patent system, a system of protection peculiarly adapted to its own economy.

On the other hand, a proper system of industrial property protection will also include protection for trade marks and designs which could have a great interest for developing countries in the protection and export of their native arts and crafts. A proper protection against unfair competition is also a natural element of international commerce.

In recent months there has been a most significant

development in Africa in the establishment of the African and Malgasy Organisation for Economic Cooperation. Apart from its own obvious importance, this has lead to the establishment of an Agreement between the Member States of that Organisation to set up an African and Malgasy Industrial Property Office.

As you have heard in our earlier discussion, one of the few basic requirements for membership of the International Union is that the applicant country shall have a proper industrial property administration as provided by Article 12 of the Convention. In the Accord mentioned above, each of the twelve Member States undertakes to adhere to the International Union and it is perfectly legitimate, within Article 12 of the Convention, that the Office which they are jointly establishing shall serve the purpose of an Industrial Property Administration for all of them.

Furthermore, the Accord itself, in Article 25, provides that any African State which is not a signatory to the Accord but which is a party to the Convention for the Protection of Industrial Property may adhere to the Accord.

This would seem to be a tremendous opportunity for the newly independent States in Africa to adhere to this Accord and thus to acquire the services of a fully established Industrial Property Administration without the attendant expenses to each of setting up its own.

It is to be observed that this Accord is open to adherence by any African State, but it should perhaps also be noted that all communications addressed to the Office must be written in the French language. If this were thought to be an inconvenience, it might occur to those countries who habitually use English to consider the establishment of a joint office on similar lines.

You have already heard set out in an earlier discussion the state of international relations in the industrial property field. We should like to repeat on this occasion that the International Bureau for the Protection of Industrial Property is at the disposal of the non-member States of the Paris Union in Africa for any assistance or advice in preparing industrial property laws or on other related matters in which they may need such assistance or advice.

The International Bureau has already in the forefront of its programme for the future the needs and problems of industrially less developed States in the industrial property field. It is taking a considerable part in the work of the United Nations under Resolution 1713 (XVI) dealing with the role of patents in the transfer of technology to under developed States, and also, on its own initiative, proposes to call together a Committee of Experts in Geneva in the autumn to examine the problems of these States.

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
GENEVE , SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

B . I . R . P . I .

SAPI/9
(français)

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, 12-14 août 1963)

Règlement intérieur

I - OBJET DE LA REUNION

Article premier

La réunion a pour objet d'aider les Etats africains à définir les principes généraux applicables sur leur territoire en matière de protection de la propriété industrielle, en ce qui concerne notamment les brevets d'invention, les marques de fabrique, les appellations d'origine, les dessins ou modèles industriels, la concurrence déloyale.

II - COMPOSITION DE LA REUNION

Article 2

Les participants venant des Etats africains et invités par le Directeur des BIRPI, ont le droit de prendre part à la réunion et de voter.

Article 3

Peuvent prendre part à la réunion sans droit de vote :

- a) les experts désignés par le Directeur des BIRPI;
- b) les observateurs des Etats membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris);
- c) les observateurs des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales invitées par le Directeur des BIRPI à se faire représenter à la réunion.

- 2 -

III - ORGANISATION DE LA REUNION

Article 4 - Elections

La réunion élit son président, ses deux vice-présidents et son rapporteur.

Article 5 - Organes subsidiaires

La réunion crée les groupes de travail nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 6 - Attributions du président

Le président prononce l'ouverture et la clôture des séances plénières de la réunion. Il dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement et donne la parole aux orateurs. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, détermine la procédure à suivre et veille au bon ordre des délibérations. Il peut solliciter l'avis de la réunion, et en cas de besoin, met des questions aux voix. Le président ne prend pas part aux votes.

Article 7 - Président par intérim

Si le président s'absente pendant tout ou partie d'une séance, il se fait remplacer par un des vice-présidents. Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que le Président.

Article 8 - Publicité des séances

Les séances plénières et les séances des organes subsidiaires sont publiques, sauf décision contraire de l'organe intéressé.

IV - SECRETARIAT DE LA REUNION

Article 9 - Secrétariat

Le Secrétariat de la réunion est assuré par les fonctionnaires des BIRPI désignés à cet effet par le Directeur des BIRPI.

Article 10 - Fonctions du Secrétariat

1. Le Secrétariat reçoit, traduit et distribue les documents, assure l'interprétation des débats et s'acquitte de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche de la réunion.

2. Le Secrétariat peut, à tout moment, faire à la réunion ou à ses groupes de travail des communications orales ou écrites relatives aux questions examinées.

V - LANGUES

Article 11

Les langues de travail de la réunion sont l'anglais et le français

VI - CONDUITE DES DEBATS

Article I2 - Ordre et durée des interventions

1. Le président donne la parole aux orateurs en suivant l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.

2. L'assentiment du président doit être obtenu chaque fois que l'observateur d'une organisation internationale non gouvernementale désire faire une communication verbale.

3. Pour faciliter les débats, le président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article I3 - Motions d'ordre

Au cours d'une discussion, les participants visés à l'article 2 peuvent présenter des motions d'ordre. Le président se prononce immédiatement sur ces motions. Il est possible de faire appel de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix.

Article I4 - Ajournement et clôture du débat

L'ajournement ou la clôture du débat peuvent être proposés à tout moment par un des participants visés à l'article 2. Les motions en ce sens sont immédiatement mises aux voix.

Article I5 - Vote

1. Le président de la réunion résume le sens général des discussions. Si un ou plusieurs des participants visés à l'article 2 n'approuvent pas les conclusions, leur avis et les motifs sur lesquels ils s'appuient peuvent être résumés, à leur demande, dans le rapport final de la réunion.

2. Les décisions qui exigent un vote sont prises à la majorité simple des participants visés à l'article 2, présents et votants.

3. Aux fins du présent Règlement, l'expression "participants visés à l'article 2, présents et votants" désigne les participants votants pour ou contre. Les participants qui s'abstiennent sont considérés comme non votants.

VII - RAPPORT FINAL

Article I6

1. Le rapporteur prépare et soumet un projet de rapport contenant un résumé du travail de la réunion ainsi que des recommandations. La réunion approuve le rapport après y avoir apporté toutes modifications qu'elle juge utiles.

2. Le rapport final est transmis au Directeur des BIRPI. Des copies en sont envoyées à tous les participants à la réunion.

3. Le Directeur des BIRPI décide de l'action à prendre sur le rapport final.

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
GENEVE, SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

B . I . R . P . I

SAPI/9
(English)

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, 12-14 August, 1963)

RULES OF PROCEDURE

I. PURPOSE OF THE MEETING

Rule 1

The purpose of the meeting is to assist the African States in defining the general principles applicable in their respective territories to the protection of industrial property, especially with regard to patents for inventions, trade marks, appellations of origin, industrial designs or models and unfair competition.

II. MEMBERSHIP OF THE MEETING

Rule 2

Participants coming from African States specially invited by the Director of BIRPI shall have the right to take part in the meeting and the right to vote.

Rule 3

The following may take part in the meeting without the right to vote:

- (a) The experts designated by the Director of BIRPI.
- (b) Observers of Member States of the International Union for the Protection of Industrial Property (Paris Union).
- (c) Observers of intergovernmental or non-governmental international organisations invited by the Director of BIRPI to be represented at the meeting.

III. ORGANISATION OF THE MEETING

Rule 4 - Elections

The meeting shall elect a chairman, two vice-chairmen and a rapporteur.

Rule 5 - Subsidiary bodies

The meeting shall establish such working parties as are necessary to the conduct of its work.

Rule 6 - Duties of the Chairman

The Chairman shall open and close each plenary session of the meeting. He shall direct the discussions, ensure observance of these Rules and accord the right to speak. He shall rule on points of order and, subject to the present Rules, shall determine the procedure to be followed and shall ensure orderly discussion. He may ascertain the sense of the meeting and shall, if necessary, put questions to the vote. The Chairman shall not vote.

Rule 7 - Acting Chairman

If the Chairman is absent during a meeting or any part thereof, he shall be replaced by one of the Vice-Chairmen. The Vice-Chairman acting as Chairman shall have the same powers and duties as the Chairman.

Rule 8 - Publicity of Sessions

All plenary sessions and sessions of subsidiary bodies shall, unless the body concerned decides otherwise, be held in public.

IV. SECRETARIAT OF THE MEETING

Rule 9 - Secretariat

The Secretariat of the meeting shall be provided by officials of BIRPI appointed for that purpose by the Director of BIRPI.

Rule 10 - Duties of the Secretariat

1. It shall be the duty of the Secretariat to receive, translate and distribute documents, to provide interpretation of speeches and perform all other work necessary for the smooth running of the meeting.

2. The Secretariat may at any moment make to the meeting or its working parties, either orally or in writing, communications on any matters under consideration.

- 3 -

V. LANGUAGES

Rule 11

English and French are the working languages of the meeting.

VI. CONDUCT OF BUSINESS

Rule 12 - Order and time-limit of speeches

1. The Chairman shall call upon speakers in the order in which they signify their wish to speak.

2. The consent of the Chairman must be obtained whenever an observer of an international non-governmental organisation wishes to make a verbal communication.

3. For the convenience of the discussion, the Chairman may limit the time allowed to each speaker.

Rule 13 - Points of order

During a discussion, participants referred to in Rule 2 may raise points of order, which shall be immediately decided by the Chairman. An appeal may be made against the ruling of the Chairman. It shall be put to the vote immediately.

Rule 14 - Adjournment and closure

The adjournment or closure of the discussion may be proposed at any time by one of the participants referred to in Rule 2. Such a motion shall be put to the vote immediately.

Rule 15 - Voting

1. The Chairman of the meeting shall summarize the general import of the discussions. If one or more of the participants referred to in Rule 2 are not in agreement with the conclusions, their views and the grounds therefor may, at their request, be summarized in the final report of the meeting.

2. Decisions requiring a vote shall be adopted by a simple majority of the participants referred to in Rule 2 who are present and voting.

3. For the purpose of the present Rules, the expression "participants referred to in Rule 2 who are present and voting" shall mean those casting an affirmative or negative vote. Participants abstaining from voting shall be considered as non-voters.

VII. FINAL REPORTRule 16

1. The Rapporteur shall prepare and submit a draft report containing a summary of the proceedings of the meeting and recommendations. The meeting shall approve the report after making therein any changes it may deem advisable.

2. The final report shall be transmitted to the Director of BIRPI. Copies thereof shall be sent to all participants in the meeting.

3. The Director of BIRPI shall decide on what action is to be taken on the final report.

Bureau International
pour la protection
de la Propriété industrielle
- Genève -

International Bureau
for the Protection
of Industrial Property
- Geneva -

SAPI/INF/1.

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Brazzaville, 12-14 août 1963)

RENSEIGNEMENTS GENERAUX

I. SIEGE DU SEMINAIRE - SEANCE D'OUVERTURE

Les séances du Séminaire africain de la Propriété industrielle se tiendront à la Salle de l'Hôtel de Ville, à Brazzaville.

Adresse : Boîte postale 73.

Téléphone : 38-81 (standard) - poste No. 48 (Salle de Réunion).

Adresse télégraphique : MAIRIE-BRAZZAVILLE.

La séance d'ouverture aura lieu le lundi 12 août 1963,
à 10 heures.

II. HOTELS ET RESTAURANTS

- a) Le Séminaire africain de la propriété industrielle faisant suite à la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur organisée à Brazzaville, du 5 au 10 août, par les BIRPI, conjointement avec l'UNESCO, un certain nombre d'arrangements matériels demeureront valables pour les deux réunions. Ces arrangements ont été pris par la Commission nationale du Congo pour l'UNESCO.

C'est ainsi qu'étant donné les difficultés pour trouver des chambres d'hôtel au mois d'août à Brazzaville, la Commission nationale du Congo pour l'UNESCO (B.P. 493 - Brazzaville) a bien voulu réserver, à titre provisoire, un certain nombre de chambres dans des hôtels de catégories différentes.

Les participants qui désirent demander des réservations de chambres d'hôtel sont priés de remplir le formulaire ci-joint (Annexe I) et de le retourner, avant le 20 juillet 1963, à la Commission nationale du Congo pour l'UNESCO, en indiquant s'ils

viennent pour le Séminaire africain de la propriété industrielle seulement ou s'ils participent également à la Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur.

L'Annexe II au présent document indique les hôtels où ces chambres ont été retenues ainsi que le prix approximatif de celles-ci par jour, tout compris.

- b) Les hôtels mettent à la disposition de leurs hôtes (sauf indication contraire) un service normal de restaurant. Les prix approximatifs des repas ainsi servis sont également signalés à ladite annexe.

III. DEVISES

Les billets de banque de tous pays, ainsi que les chèques de voyage et les lettres de crédit peuvent être importés au Congo (Brazzaville) sans aucune restriction.

Cours de change moyen - mai 1963 (billets de banque à l'achat)

1 livre sterling	: 685 francs congolais.
1 dollar U.S.A.	: 245 francs congolais.
1 (nouveau) franc français :	50 francs congolais.

IV. VOYAGE

Pour se rendre dans la capitale de la République du Congo, la plupart des voyageurs emprunteront l'un des services aériens réguliers "long-courrier", desservant Brazzaville.

Il est instamment recommandé aux participants de réserver leur place le plus tôt possible pour le voyage aller ainsi que pour le retour¹⁾.

Les voyageurs se rendant à Brazzaville doivent être munis d'un passeport valable et d'un visa d'entrée dans la République du Congo, à l'exception des catégories ci-après :

¹⁾ Des indications précises seront données aux personnalités dont le voyage sera pris en charge par le Secrétariat.

- (i) Sont dispensés de passeport et de visa : les ressortissants français détenteurs soit :
- d'un passeport périmé depuis moins de 5 ans,
 - d'une carte nationale d'identité,
 - d'une carte d'identité délivrée par l'Administration de la France d'Outre-Mer.
- (ii) Sont dispensés de visa : les ressortissants des pays membres de l'Union Africaine et Malgache, et
- pour un séjour n'excédant pas 15 jours, les citoyens de la République fédérale d'Allemagne.

V. SANTE

Tous les voyageurs se rendant au Congo (Brazzaville) doivent être munis d'un certificat international de vaccination antivariolique de moins d'un an et d'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune.

VI. CLIMAT

Pendant la première moitié du mois d'août, le temps à Brazzaville est généralement beau et la température varie, dans la journée, en moyenne entre

- un maximum de 33° et
- un minimum de 15°.

VII. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Le secrétariat du Séminaire, assuré par les BIRPI, commencera à fonctionner à Brazzaville à partir du 9 août 1963.

Prière d'adresser, avant cette date, toutes communications ou demandes de renseignements au siège des Bureaux internationaux réunis pour la Protection de la Propriété Intellectuelle (BIRPI), 32, chemin des Colombettes (Place des Nations), Genève (Suisse). (Adresse télégraphique : PROTECTUNIONS, GENEVE).

A partir du 9 août 1963, toutes communications, ainsi que le courrier personnel, devront être envoyés au siège du Séminaire (voir sous I, ci-dessus).

DEMANDE DE RESERVATION DE CHAMBRES D'HOTEL

Prière de renvoyer le présent formulaire, dûment rempli, le plus rapidement possible, à la

Commission nationale du Congo pour l'Unesco,
Boîte postale 493,
BRAZZAVILLE (République du Congo)

(Ecrire en caractères d'imprimerie)

Nom et prénom
Adresse
Qualité
Accompagné par
Désire retenir chambre(s) du au

<u>Catégorie de l'hôtel</u>	<u>Chambre pour 1 personne</u>		<u>Chambre pour 2 personnes</u>	
	avec salle de bain	sans salle de bain	avec salle de bain	sans salle de bain
Luxe				
1ère classe				
2ème classe				

Indiquer éventuellement l'hôtel préféré
Aucun engagement ne peut être pris à cet égard, mais il sera tenu compte, autant que possible, des préférences exprimées.

Signature
Date

SAPI/INF/1

Annexe II

CHAMBRES D'HOTELS A BRAZZAVILLE

(avec indications de prix)

Nom de l'hôtel	N° Tel.	Nombre de chambres retenues	Prix du jour	Petit déjeuner ou dîner
				per
Hôtel du Parc	22-43	5 (à 2 lits, avec douches)	1.700 Francs	175 Francs
				750 Francs
				(boisson non comprise)
Grand Hôtel	28-39	6 (avec baigns et douches)	1.750 Francs	200 Francs
				SANS
Le Petit Logis	28-74	5 (avec douches)	1.500 moyenne	200 Francs
				800 Francs
				(boisson non comprise)
Le Métropole	20-54	4 (avec douches)	2.200 ou 1350	200 Francs
		avec Climatiseur	2.500 Francs	200 Francs
				(boisson non comprise)
Le Boach	33-78	4 (à 2 lits, avec baigns)	1.800 Francs	200 Francs
		avec Climatiseur	2.500 Francs	200 Francs
				(boisson non comprise)
Relais Hôtel	34-53	10 (à 2 lits, avec douches)	2.100 Francs	230 ou 420 F.
				900 Francs
				(boisson non comprise)

LES PRIX CI-DESSUS, ETABLIS EN MAI 1963, NE SONT DONNES QU'À TITRE INDICATIF.

International Bureau for the
Protection of Industrial
Property

- Geneva -

Bureau International pour la
Protection de la Propriété
Industrielle

- Genève -

SAPI/INF/1.

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR
(Brazzaville, 12-14 August, 1963)

GENERAL INFORMATION

I. LOCATION OF THE SEMINAR - OPENING SESSION

Meetings will be held in the Salle de l'Hôtel de Ville
(Brazzaville).

Address: Postal Box 73.

Telephone: 38-81, Ext. 48 (Meeting Room).

Telegraphic Address: MAIRIE-BRAZZAVILLE.

The Opening Session will take place on Monday, 12th
August, 1963, at 10 a.m.

II. HOTELS AND RESTAURANTS

a) As the African Industrial Property Seminar follows the African Study Meeting on Copyright organised by BIRPI jointly with UNESCO to meet at Brazzaville from the 5th-10th August, a number of the arrangements made remain effective for both Meetings. These arrangements have been undertaken by the UNESCO National Commission for the Congo.

Due to the difficulty in securing hotel rooms in Brazzaville in August, the UNESCO National Commission for the Congo (Postal Box 493 - Brazzaville) has tentatively reserved a number of rooms in hotels of different categories.

Participants wishing to book rooms are requested to fill in the attached form (Annex I) and return it to the UNESCO National Commission for the Congo before 20th July,

1963, indicating if they are attending the African Industrial Property Seminar only or also the African Study Meeting on Copyright.

Annex II to this document indicates the hotels where rooms have been reserved and the approximate prices thereof per day, including service and taxes.

b) Hotels provide guests (unless otherwise indicated) with the usual restaurant services. Approximate prices of such meals are indicated in Annex II.

III. CURRENCY

Bank notes from any country, as well as travellers cheques and letters of credit may be brought into the Congo (Brazzaville) without restriction.

Average rate of exchange - May 1963 (for bank notes purchased):

1 pound sterling: 685 Congolese francs

1 dollar U.S.A.: 245 Congolese francs.

1 (new) French franc: 50 Congolese francs.

IV. TRAVEL

To reach the capital of the Republic of the Congo, the majority of travellers will take one of the regular "long-flight" air services serving Brazzaville.

Participants are strongly advised to make bookings as soon as possible for both the outward and the return journey.⁽¹⁾

Travellers arriving at Brazzaville should be provided with a valid passport and an entry visa for the Republic of the Congo, with the exception of the following categories:

- 1) Neither passports nor visas are needed by French nationals holding:

(1) Precise indications will be given to participants for whom the Secretariat is arranging travel.

- 3 -

- a passport which has expired within the last 5 years,
 - a national identity card, or
 - an identity card delivered by the Administration de la France d'Outre-Mer.
- ii) A visa is not needed for:
- Nationals of Member States of the Union Africaine et Malgache, or
 - Citizens of the Federal Republic of Germany (for a stay not exceeding 15 days).

V. HEALTH

All travellers arriving in the Congo (Brazzaville) must hold an international smallpox vaccination certificate less than one year old, and must hold a yellow fever vaccination certificate.

VI. CLIMATE

During the first half of August, the weather in Brazzaville is usually fine and the average daily temperature varies between a maximum of 33°C (91°F) and a minimum of 15°C (59°F)

VII. REQUESTS FOR INFORMATION

The Secretariat of the Seminar, provided by BIRPI, will be functioning in Brazzaville as from 9th August, 1963.

Prior to this date, please address all communications and requests for information to the Headquarters of the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI), 32 Chemin des Colombettes (Place des

Nations), Geneva, Switzerland. (Telegraphic Address: PROTECTUNIONS, GENEVA).

As from the 9th August, 1963, all communications, as well as personal mail, should be sent to the meeting headquarters of the Seminar (see point I above).

SAPI/INF/1
Annex. I

APPLICATION FOR ROOM RESERVATION

This form should be filled in and returned as soon as possible to the

Commission Nationale du Congo pour l'Unesco,
Boîte Postale 493,
BRAZZAVILLE (Republique du Congo)

(Please print clearly)

Surname and first name
Address
Capacity in which attending meeting
Accompanied by
Wishes to reserve . . room(s) from . . . to . . . inclusive.

	<u>Single room</u>		<u>Double room</u>	
	With Bath.	Without Bath.	With Bath	Without Bath
Luxury				
First class				
Second class				

Hotel preferred, if any

No guarantee can be made in this respect, but the preferences
expressed will be taken into account to the extent possible.

Signature
Date

HOTEL ROOMS IN BRAZZAVILLE

(with indication of price)

Name of Hotel	Telephone	Number of rooms reserved	Price per day	Breakfast	Lunch or Dinner
Hotel de Parc	22.43	5 (with two beds and douche)	1.700 francs	175 francs	750 francs (plus drinks)
Grand Hotel	28.39	6 (with bath and douche)	1.750 francs	200 francs	No restaurant
Le Petit Logis	28.74	5 (with douche)	1.500 francs	200 francs	800 francs (plus drinks)
Le Metropole	20.54	4 (with douche) with Air Conditioner	2.200 or 1.350 2.500 francs	200 francs	750 francs (plus drinks)
Le Beach	33.78	4 (with 2 beds and bath) with Air Conditioner	1.800 francs 2.500 francs	200 francs	800 or 1.600 frs. (plus drinks)
Relais Hotel	34.53	10 (with 2 beds and douche)	2.100 francs	230 or 420 francs	900 francs (plus drinks)

The prices above, established in May 1963, are only approximate.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR
THE PROTECTION OF INTELLECTUAL
PROPERTY

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

- Brazzaville, Congo -

12-14 août 1963 - 12th-14th August 1963

PROGRAMME PROPOSE POUR LES STAGIAIRES

PROGRAMME PROPOSE POUR LES STAGIAIRES

Lors d'une réunion commune du Bureau permanent de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et du Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, tenue en octobre 1962, une recommandation a été adoptée aux termes de laquelle les Bureaux devraient accorder la priorité, entre autres, à l'assistance technique et juridique aux pays industriellement moins développés.

Conformément à cette résolution, le Directeur du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a procédé à une enquête auprès des Etats Membres de l'Union, portant sur la forme de l'assistance que les pays industriellement plus développés pourraient accorder aux pays industriellement moins développés, assistance qui pourrait consister à accueillir, au sein de leurs Offices nationaux de propriété industrielle, des stagiaires provenant de ces derniers pays.

Le but de cette formation serait, bien entendu, de permettre la formation, dans les pays moins développés dont les stagiaires sont les ressortissants, d'un noyau de personnes ayant ainsi acquis une certaine expérience du fonctionnement d'un office de propriété industrielle bien organisé; ces personnes pourront ensuite aider à l'établissement de tels offices dans leurs propres pays.

Les réponses à cette enquête préliminaire ont été encourageantes; la substance de ces réponses est exposée à l'Annexe au présent document.

Le Bureau international pourrait participer à ce projet en mettant les Gouvernements et les stagiaires en contact.

OBSERVATIONS DES ETATS SUR LE PROGRAMME DE STAGIAIRESALLEMAGNE

L'Allemagne est en principe d'accord pour accueillir un ou deux fonctionnaires ou futurs fonctionnaires de pays en voie de développement. La durée du stage serait à fixer dans chaque cas d'espèce, compte tenu de considérations budgétaires, et pourrait durer de une à deux années; pendant cette période, un certain nombre de mois pourraient être consacrés à l'étude de l'allemand, si cela était nécessaire. La langue de travail serait l'allemand.

Les frais de séjour et, le cas échéant, les frais de voyage seraient pris en charge par le gouvernement allemand.

AUSTRALIE

L'Australie offre déjà des stages en matière de propriété industrielle conformément au Plan de Colombo (*) et participe à la formation professionnelle de fonctionnaires ou de futurs fonctionnaires conformément à un programme d'assistance bilatérale aux pays africains membres du Commonwealth (Plan spécial d'assistance aux pays africains membres du Commonwealth). Une formation professionnelle pourrait être accordée dans le cadre de ce programme, sous réserve de l'approbation des organismes de formation appropriés et à la demande du pays intéressé.

L'Australie pourrait également s'occuper de la formation de ressortissants d'autres pays bénéficiaires de bourses des Nations Unies à la demande des Nations Unies ou des institutions spécialisées compétentes.

AUTRICHE

L'Autriche accepte le principe d'une telle coopération; toutefois, la question est encore à l'examen.

(*) Le Plan de Colombo pour le développement économique de l'Asie du sud et du sud-est a été élaboré par des pays membres du Commonwealth, en 1950. Il s'est étendu et comprend, à l'heure actuelle, les pays suivants : Australie, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan, Etats-Unis, Inde, Indonésie, Japon, Laos, Malaisie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni, Singapour, Sarawak et Bornéo septentrional, Thaïlande et Viet-Nam. Ce Plan prévoit un programme d'assistance technique comportant un échange de stagiaires entre les Etats membres.

BULGARIE

La Bulgarie est disposée à accueillir deux fonctionnaires pendant une période de vingt jours. Les langues de travail seraient le français, l'allemand, l'anglais ou le russe. Les frais de voyage devraient être couverts par le stagiaire lui-même, mais les frais de séjour en Bulgarie seraient pris en charge par le gouvernement bulgare.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Etats-Unis sont disposés à accueillir un fonctionnaire ou futur fonctionnaire, ou plusieurs. Les stagiaires devraient posséder une bonne connaissance de l'anglais et être aptes à profiter de l'expérience qu'ils pourraient ainsi acquérir.

L'Administration pour le développement international prendrait en considération la question d'une assistance financière si un gouvernement présentait une telle demande à la Mission de cette Administration auprès du pays considéré.

FRANCE

La France reçoit déjà un certain nombre de stagiaires, provenant plus particulièrement des Etats africains ayant récemment accédé à l'indépendance; elle n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'étendre cette assistance.

IRLANDE

L'Irlande est disposée à recevoir un stagiaire à la fois, pendant plusieurs mois chaque année. La langue de travail serait l'anglais. Les frais de voyage et de séjour seraient à la charge du stagiaire.

ISRAEL

Israël est disposé en principe à accueillir deux stagiaires à la fois, l'un travaillant auprès du Service des brevets et l'autre, auprès du Service des marques. La langue de travail serait l'anglais. La question des frais de voyage et de séjour sera étudiée par le Ministère des Affaires étrangères, dans le cadre général de l'assistance technique.

JAPON

Le Japon est disposé à accueillir deux ou trois stagiaires pendant des périodes de 6 à 12 mois, au sein des écoles préparatoires de fonctionnaires japonais en matière de propriété industrielle. La langue de travail serait le japonais.

L'accueil de stagiaires serait grandement facilité si leurs frais étaient pris en charge par leurs gouvernements respectifs; toutefois, si l'administration japonaise était priée de les prendre à sa charge, elle étudierait la possibilité de le faire.

NORVEGE

La Norvège est disposée à accueillir un fonctionnaire d'un pays "occidentalisé" en voie de développement, et ce, pour une période pouvant aller jusqu'à six mois. Il devrait s'agir d'un candidat hautement qualifié possédant une formation universitaire ou technique et possédant de bonnes connaissances du norvégien, du danois, du suédois, de l'allemand ou de l'anglais.

Les frais de voyage devraient probablement être supportés par le stagiaire lui-même; toutefois, l'Office norvégien pour le développement industriel a, dans le passé, octroyé des bourses en vue de couvrir les frais de séjour de candidats hautement qualifiés. Les frais de séjour à Oslo et dans les environs peuvent être estimés à environ 50 livres par mois.

POLOGNE

En raison d'une réorganisation du Bureau des brevets, la Pologne ne pourra pas recevoir de stagiaires avant 1964; après cette date, elle serait disposée à en accueillir deux ou trois.

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni reçoit déjà un certain nombre de stagiaires sur la base d'autres programmes (tels que le Plan de Colombo); il serait cependant disposé à accueillir en outre deux stagiaires à la fois, provenant de pays moins développés. Chaque stagiaire passerait de deux à trois mois au Patent Office et partagerait son temps entre le Service des brevets et celui des marques ainsi que, si nécessaire, le Service des dessins et modèles. La langue de travail serait l'anglais.

Il se peut que le Département de la coopération technique couvre, dans certains cas, les frais de voyage et de séjour, à la condition que la demande en soit faite par le pays intéressé

et présentée par l'intermédiaire de l'Ambassade britannique ou de la Haute Commission britannique dans ce pays.

SUEDE

La Suède est disposée à recevoir un stagiaire, à la condition qu'il ait reçu une éducation, technique ou autre, en Suède. La langue de travail serait de préférence l'anglais, bien qu'une certaine connaissance du suédois soit également exigée.

La question des frais de voyage et de séjour sera étudiée par l'Administration compétente.

SUISSE

La Suisse est disposée à accueillir, en tant que stagiaires, un ou plusieurs fonctionnaires de pays moins développés et ce, aux conditions suivantes : (1) les candidats devraient avoir l'agrément de leurs gouvernements respectifs ainsi que des autorités suisses; (2) ils devraient avoir une connaissance suffisante de l'une des langues nationales de la Suisse, de préférence l'allemand ou le français; (3) leur niveau intellectuel et leur éducation devraient être suffisamment élevés pour qu'ils puissent bénéficier utilement de leur stage; (4) ils devraient mettre l'expérience acquise en Suisse au service de leurs pays respectifs.

Des bourses peuvent être accordées en vue de couvrir leurs frais de séjour; les frais de voyage, par contre, devraient être à la charge des stagiaires eux-mêmes ou de leurs gouvernements (si cela était impossible, la Suisse pourrait éventuellement prendre les frais de voyage à sa charge).

TCHÉCOSLOVAQUIE

La Tchécoslovaquie est d'accord en principe. Les langues de travail seraient le français, l'anglais, le russe, l'espagnol ou l'allemand.

YUGOSLAVIE

La Yougoslavie est disposée à accueillir un ou deux stagiaires, chacun pour une période de six semaines. La langue de travail serait le français.

Les frais de voyage seraient à la charge du stagiaire, mais les frais de séjour à Belgrade seraient couverts par l'Administration fédérale pour la coopération technique internationale.

L'IRAN et le MAROC ont également répondu favorablement, sans toutefois faire de proposition concrète.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR
THE PROTECTION OF INTELLECTUAL
PROPERTY

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

- Brazzaville, Congo -

12-14 août 1963 - 12th-14th August 1963

PROPOSED SCHEME FOR TRAINEES

PROPOSED SCHEME FOR TRAINEES

At a Joint Meeting in October 1962 of the Permanent Bureau of the International Union for the Protection of Industrial Property and the Permanent Committee of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, the recommendation was adopted that priority should be given by the Bureaux inter alia to technical and legal assistance to industrially less developed countries.

In pursuance of that recommendation, the Director of the International Bureau for the Protection of Industrial Property has initiated an enquiry amongst the Member States of the Union as to what assistance the more highly developed States can offer to the less developed by way of accepting into their Industrial Property Offices nationals of the less developed States for training.

The object of this training would, of course, be to establish in the less developed States from which the trainees came a nucleus of persons who had attained experience in the working of a well-organised industrial property office with a view to assisting the establishment of such an office in his own country.

The response to this initial enquiry has been encouraging and the substance of the replies of various Governments are set out in the Annex to this Paper.

The International Bureau will be prepared to act in this scheme to the extent of putting Governments and trainees in touch with each other.

OBSERVATIONS OF COUNTRIES ON TRAINING SCHEME

AUSTRALIA

Australia has already provided training in industrial property matters under the Colombo Plan* and also participates in training officials or future officials under a scheme of bilateral assistance to Commonwealth African countries. (Special Commonwealth African Assistance Plan). Training could be provided under this scheme subject to the concurrence of the appropriate training authorities and at the request of the country concerned.

Australia would also arrange training for nationals of other countries holding U.N. fellowships at the request of the U.N. or the Specialised Agency concerned.

AUSTRIA

Austria agrees in principle to cooperate but the matter is under consideration.

BULGARIA

Bulgaria would be prepared to accept two officials for a period of 20 days. The working languages would be French, German, English or Russian. The travelling expenses would have to be paid by the trainee himself but the living expenses in Bulgaria would be paid by the Bulgarian Government.

* The Colombo Plan for Economic Development in South and South-East Asia was originated by a number of countries of the British Commonwealth in 1950. It has now been extended and includes Australia, Burma, Cambodia, Canada, Ceylon, India, Indonesia, Japan, Laos, Malaya, Nepal, New Zealand, Pakistan, Philippines, Singapore, Sarawak and North Borneo, Thailand, United Kingdom, U.S.A. and Viet Nam. The Plan includes a scheme of technical assistance under which trainees are exchanged between the Member countries.

CZECHOSLOVAKIA

Czechoslovakia agrees in principle. The working language would be French, English, Russian, Spanish or German.

FRANCE

France already accepts a number of trainees, particularly from the newly independent States in Africa and is not at present in a position to extend this programme.

GERMANY

Germany agrees in principle to receive one or two officials or future officials of less developed countries. The length of training would depend on the particulars of each case and subject to budgetary considerations might extend for one to two years which would include some months to learn German if necessary. The working language would be German.

Subsistence and, if necessary, travel expenses, would be paid by the German Government.

IRELAND

Ireland would be prepared to accept one trainee at a time for a period of a few months in each year. The working language would be English and the travelling and living expenses would have to be met by the trainee.

ISRAEL

Israel is in principle prepared to accept two trainees at a time, one to work in the Patent Section and one in the Trade Mark Section. The working language would be English. The question of travelling expenses and daily subsistence will be considered by the Foreign Ministry in the framework of technical aid generally.

JAPAN

Japan would be prepared to accept two or three trainees for

(Japan contd.)

periods of six to twelve months in the training school for Japanese officials in the field of industrial property. The working language would be Japanese.

The reception of trainees would be greatly facilitated if their expenses were met by their Governments, but if the Japanese Administration was requested to pay their expenses, it would examine the possibility.

NORWAY

Norway would be prepared to accept one official as trainee from a "Western-minded" less developed country for a period up to six months. He should be a highly qualified candidate with a university or technical education and possess a reasonable knowledge of either Norwegian, Danish, Swedish, German or English.

Travelling expenses would presumably have to be paid by the trainee but the Norwegian Agency for Industrial Development has on occasion undertaken to grant scholarships to cover reasonable living expenses for a highly qualified candidate. Living expenses in and around Oslo are estimated to be approximately £50 a month.

POLAND

Owing to reorganisation of the Patent Office, Poland will not be in a position to accept trainees before 1964 but thereafter would be prepared to receive two to three.

SWEDEN

Sweden would be prepared to accept a trainee on condition that he had already undergone some technical or other education in Sweden. The working language would be preferably English but some knowledge of Swedish would also be required.

The question of travelling and living expenses would be considered by the appropriate Government Agency.

SWITZERLAND

Switzerland would be prepared to accept one or more officials

(Switzerland contd.)

as trainees from less developed countries on the following conditions: (1) candidates must be agreed by their own Governments and by the Swiss authorities. (2) They must have a sufficient knowledge of one of the Swiss national languages, preferably German or French. (3) They must have a sufficient level of intelligence and education to profit from the training. (4) They must put the experience acquired in Switzerland at the service of their countries.

Scholarships might be provided to cover their subsistence in Switzerland but travelling expenses should be at the expense of the trainee or his Government (if this is not possible Switzerland might consider paying the travelling expenses).

UNITED KINGDOM

The United Kingdom already accepts a number of trainees under other arrangements (such as the Colombo Plan*) but would be prepared to accept two trainees at a time from the less developed countries. Each trainee would spend two to three months in the Office dividing the time between the Patents and Trade Marks Branches with, if necessary, a period in the Designs Branch. The working language would be English.

It is possible that the Department of Technical Cooperation could in some cases pay travelling and living expenses provided the application was sponsored by the country concerned and made through the British Embassy or High Commission in that country.

UNITED STATES OF AMERICA

The United States of America would be prepared to accept one or more officials or future officials as trainees. The officials selected would require a good working knowledge of English and be capable of profiting from the experience gained.

Consideration would be given by the Agency for International Development to payment of financial assistance if a particular Government were to make such a request to the AID Mission in that country.

YUGOSLAVIA

Yugoslavia would be prepared to accept one or two trainees

(Yugoslavia contd.)

each for a period of six weeks. The working language would be French.

The travelling expenses would have to be paid by the trainee but the expenses of the stay in Belgrade would be paid by the Yugoslav Federal Administration for International Technical Cooperation (AFCTI).

IRAN and MOROCCO also replied favourably but without making positive proposals.

SAPI/INF/3
(français)

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

GENEVE, SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION OF
INTELLECTUAL PROPERTY

GENEVA, SWITZERLAND

B I R P I

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, les 12-14 Août 1963)

ALLOCUTION PRONONCEE PAR
M. Victor SATHOUD, MINISTRE DU PLAN ET
DE L'EQUIPEMENT
A L'OCCASION DE L'OUVERTURE
DU SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Brazzaville, le 12 août 1963)

Messieurs,

Les Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la Propriété Intellectuelle, dont le siège du Secrétariat est à Genève ont pris l'initiative de réunir le présent Séminaire.

S'il est apparu opportun aux Bureaux Internationaux Réunis pour la Protection de la Propriété Intellectuelle de réunir les Représentants d'un certain nombre de Nations c'est parceque dans le domaine de la Protection de la Propriété Industrielle en particulier, il était indispensable de compléter certaines modalités de fonctionnement.

Il est généralement admis que toute idée, toute étude, toute invention qui apporte un perfectionnement exploitable et utilisable doit rapporter un légitime profit à son inventeur si celui-ci bien sûr le désire.

On a donc été amené à étendre la notion de propriété aux inventions et partant, aux marques de fabrique, aux dessins industriels notamment. Il résulte de cette notion fort simple que des Centres Officiels agréés doivent être créés afin que l'on puisse auprès d'eux effectuer le dépôt de Brevets et de marque, opérations qui, jusqu'à présent se faisaient et se font encore auprès des greffes des tribunaux.

Pour compléter cela, une législation complexe assure la protection des Brevets déposés et comme toute législation, elle indique les sanctions encourues par ceux qui se rendraient coupables de copie frauduleuse ou illégale.

L'événement principal, événement qui marqua la naissance de l'Organisation Internationale de la Propriété Industrielle, est la Convention de Paris de 1883. L'Union issue de la Convention de Paris compte actuellement 52 Nations adhérentes régulièrement inscrites.

Par la suite des réunions complétant cette Organisation et son fonctionnement eurent lieu à Washington en 1911, à La Haye en 1925, à Londres en 1934 et enfin à Lisbonne en 1958. Le texte issu de la réunion de Lisbonne est le plus récent. Il souligne trois points particuliers.

Tout d'abord le principe d'assimilation selon lequel la protection est accordée par chaque Etat non seulement à ses propres nationaux mais à ceux des autres Etats et cela, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'Entreprises.

Le second principe est le droit de priorité, c'est à dire que le fait d'avoir pris un Brevet dans un des Pays membres, constitue une protection variant de 6 mois à un an même dans les autres pays.

Le troisième point est constitué par les garanties de base reconnues au titulaire d'un droit de propriété industrielle.

Quel que soit le régime politique d'une Nation, quels que soient les amitiés et les accords qui existent entre certains groupes de Nations, la notion de propriété industrielle est absolument générale: c'est ainsi que l'U.R.S.S., qui n'adhère pas aux Organisations de Protection de la Propriété Industrielle a, cependant un système de protection, à son usage.

Et il est peut-être bon ici de noter que la protection de la Propriété Industrielle est un des rares domaines où la morale et l'intérêt se trouvent confondus, nous voulons dire que, si l'on voulait tricher et copier un procédé industriel sans prendre contact avec ceux auxquels il appartient et qui l'utilisent et qui l'ont par conséquent, rôdé, on dépenserait dans la plupart des cas plus d'argent que pour un contrat régulier avec les titulaires. La lecture du Brevet est toujours imprécise quant aux possibilités de copier la fabrication, et les contrats loyaux de licence de fabrication, où le vendeur apporte sa connaissance pour mettre sur pied la fabrication industrielle, constituent la possibilité la meilleure et la moins coûteuse et définitive.

Dans l'aspect des relations internationales posées par le problème de la protection de la Propriété Industrielle, une heureuse solution a été adoptée dans le cadre de l'Union Africaine et Malgache de Coopération Economique: je fais allusion à l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle. Les différents Etats signataires centralisent et enregistrent les demandes au Secrétariat de cet Office qui assumera l'activité administrative et technique pour tous les Etats Membres et traitera les problèmes de son domaine, lesquels se posent de la même façon à tous les Etats qui en font partie. Ceci sans que chaque Etat Membre ait fait abandon de son contrôle personnel de la protection sur son territoire. C'est une heureuse formule qui doit donner dans l'avenir satisfaction aux Nations qui s'y sont associées.

Je suis convaincu que les travaux et les études de ce présent Séminaire apporteront des lumières fort utiles aux participants, et je souhaite qu'à cette occasion soient rendus plus nombreux et plus solides les liens de coopération internationale qui constituent la base la plus solide indispensable, à l'édification de notre Afrique dans un monde meilleur.

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
GENEVE, SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SAPI/INF/3
(English)

B . I . R . P . I .

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR
(Brazzaville, 12 - 14 August 1963)

ADDRESS BY MR. VICTOR SATHOUD, MINISTER OF
- PLANNING AND EQUIPMENT, ON THE OCCASION
OF THE OPENING OF THE AFRICAN SEMINAR ON
INDUSTRIAL PROPERTY

Brazzaville, 12 August 1963

Gentlemen,

The United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property, with its Secretariat in Geneva, has taken the initiative of convening the present Seminar.

The reason why the United International Bureaux deemed it advisable to call together the representatives of a number of countries was that the need arose in the field of industrial property protection, in particular, to complete certain operational structures.

It is generally recognized that every idea, study or invention which produces an exploitable and usable improvement should yield a legitimate profit for its inventor provided, of course, that he seeks one.

It has therefore been found appropriate to extend the concept of property to inventions and thence to trademarks and industrial designs, in particular. It follows, from this very simple concept, that approved official centres should be created where the operations of filing patents and trademarks can be effected - operations which were formerly (and still are) effected at lawcourt registry offices.

To complete this procedure, a complex code of legislation ensures the protection of the patents filed, and, as with all legislation, provides for the imposition of penalties on persons guilty of fraudulent or illegal copying.

The main event - that which marked the birth of the international organization dealing with industrial property - was the Convention of Paris of 1883. The Union which emerged from the Convention of Paris now has 52 regularly enrolled Member countries.

Subsequent meetings completing the structure and operational system of the Union were held in Washington in 1911, The Hague in 1925, London in 1934 and Lisbon in 1958. The text resulting from the Lisbon meeting is the most recent, and brings out three main points.

Firstly, there is the principle of assimilation, whereby each State grants protection not only to its own nationals but also to those of other States, whether in the case of persons or undertakings.

The second point concerns the right of priority, i.e., the fact of having taken out a patent in one of the Member States provides protection for a period ranging from six months up to a year in the other Member States.

The third point relates to the basic guarantees conferred on the owner of industrial property rights.

Whatever the political system of a nation, and whatever the relations of friendship and the agreements that exist between certain groups of nations, the concept of industrial property is entirely common to all of them: for example, the U.S.S.R., which is not a member of the industrial property protection organizations, nevertheless has a protection system which it applies for its own purposes.

It is perhaps worth noting here that industrial property protection is one of the rare fields in which ethics and personal interests are merged. What I mean is that if anyone wanted to cheat and to copy an industrial process without getting in touch with those who own it and use it, and who have consequently got it running properly, they would in most cases find it more costly than if they concluded a regular contract with the owners.

- 3 -

The description of the patent is always vague, as far as enabling the manufacturing processes to be copied is concerned, and a straightforward contract providing for manufacturing licences, where the seller supplies the know-how for starting up industrial production, constitutes the best and cheapest way of going about things in the final analysis.

As regards the international relations aspect of the problem of industrial property protection, an apt solution has been adopted within the framework of the African and Malgasy Union for Economic Co-operation: I refer to the African and Malgasy Office of Industrial Property.

The signatory States centralize and register applications at the Secretariat of the Office, which will be responsible for the administrative and technical side of the work on behalf of all the Member States, and will deal with any problems coming within its purview which likewise arise in all the Member States. And all this will be done without any Member State abandoning its personal control of protection within its own territory. This is a well-devised formula which should give satisfaction in the future to the countries associated with it.

I am sure that the studies and activities of this Seminar will prove most useful and enlightening to the participants, and it is my hope that it will provide an opportunity for increasing and strengthening the bonds of international co-operation which constitute the most sound and essential basis for constructing our Africa in a better world.

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

GENEVE, SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION OF
INTELLECTUAL PROPERTY

GENEVA, SWITZERLAND

SAPI/INF/4

B . I . R . P . I .

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, les 12-14 août 1963)

ALLOCUTION PRONONCEE PAR LE
PROFESSEUR G.H.C. BODENHAUSEN, DIRECTEUR DES
BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

A L'OCCASION DE L'OUVERTURE DU SEMINAIRE AFRICAIN DE
LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Brazzaville, le 12 août 1963)

Votre Excellence,

Messieurs,

Nous avons pu, grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement congolais, partager avec l'UNESCO l'organisation de la réunion d'étude sur le droit d'auteur qui a eu lieu la semaine passée. Grâce à cette même hospitalité, nos Bureaux à Genève, BIRPI, les Bureaux Internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, sont en mesure d'organiser ce Séminaire africain de la propriété industrielle.

C'est avec grand plaisir que nous constatons qu'un grand nombre des délégués qui ont participé à la réunion de la semaine dernière sont aussi les représentants de leur pays cette semaine, et que nous pouvons accueillir d'autres délégués qui sont venus

ici spécialement pour traiter des questions relatives à la propriété industrielle, notamment M. Moukoko, Directeur de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle à Yaoundé.

Nous sommes aussi heureux d'accueillir des observateurs de plusieurs Etats Membres et de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) et des organisations gouvernementales et non gouvernementales qui s'intéressent à la propriété industrielle ainsi que, bien entendu, notre expert M. le Professeur STOJAN PRETNAR, de l'Université de Ljubljana, Yougoslavie.

Nous sommes convaincus, en raison des qualités des délégués ici présents, que les excellents débats de la semaine dernière, si bien menés par le Président de la réunion et si bien consignés dans le rapport, se retrouveront cette fois encore.

Mais il y a aussi des différences en regard de la réunion en question.

D'abord, nos amis de l'Unesco nous ont quittés - bien qu'ils soient encore représentés par M. ILOSVAY, comme observateur - et ce Séminaire se déroule sous la seule responsabilité des BIRPI.

En deuxième lieu, son sujet est très différent, et encore plus vaste et compliqué. On pourrait même presque dire qu'au cours des trois prochains jours, nous allons essayer d'accomplir deux fois plus de travail en deux fois moins de temps.

En troisième lieu, tandis que le droit d'auteur porte sur la protection des auteurs et compositeurs et ainsi a trait à la culture d'un pays, la propriété industrielle porte largement sur la protection des inventeurs et des entreprises commerciales et est donc en relation avec le progrès industriel et commercial de chaque pays. Ceci est signalé par le fait que ce Séminaire

a été ouvert par le Ministre du Plan et de l'Equipement, qui est aussi Président du Conseil d'Administration de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle.

Cependant, il y a une chose importante en commun qui ne peut être mieux exprimée que par les paroles du Ministre de l'Education nationale prononcées lors de l'ouverture:

"Si le créateur d'une oeuvre n'est pas le premier à jouir des produits de son travail, il est certain qu'il n'aura aucune envie de persévérer et de créer à nouveau. 'C'est un métier de faire un livre comme de faire une pendule', disait la Bruyère. Etre écrivain, artiste, musicien, c'est donc être ouvrier dans le sens le plus précis du mot, et à ce titre, il est normal que le métier permette à celui qui l'exerce de vivre décemment et de tenir sa place dans la société."

Ces paroles s'appliquent avec autant de force à l'inventeur. Tout créateur, que sa création soit une oeuvre d'art, une composition musicale ou une invention industrielle, a droit à une rémunération convenable si on veut encourager le génie créateur; et, en matière de propriété industrielle, l'expérience accumulée pendant trois siècles n'a pas trouvé un mode de rémunération mieux adaptée que d'accorder au créateur l'usage exclusif de sa création pour une durée de temps limitée. Mais on peut aussi dire, au sujet de la propriété industrielle, qu'un système de protection pour cette propriété, surtout quand il s'agit des pays moins développés, fait beaucoup plus pour le progrès industriel du pays que simplement d'accorder une rémunération à l'inventeur, et j'espère que ce fait sera clairement constaté dans le cours des délibérations des trois prochains jours.

Pour terminer, je voudrais dire quelques mots concernant la forme que ce Séminaire pourrait prendre, selon mon avis. Le but, pour nous, est de vous donner, dans la mesure de nos moyens, toute l'aide nécessaire dans le domaine de la propriété industrielle, tant sur le plan de la législation que sur celui de l'administration. Mais nous espérons aussi que vous nous ferez connaître vos problèmes particuliers afin que nous puissions nous appliquer à vous aider à les résoudre.

Si, au cours de ces trois jours, nous pouvons ensemble apporter une réelle contribution au développement législatif et industriel des Etats africains, dont l'avenir est indissolublement lié avec celui du reste du monde, ce Séminaire n'aura pas été une perte de temps.

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
GENEVE, SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

SAPI/INF/4
(English)

B . I . R . P . I .

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, 12 - 14 August 1963)

OPENING ADDRESS BY PROFESSOR G. H. C. BODENHUSEN,
DIRECTOR OF THE UNITED INTERNATIONAL BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY ON THE OCCASION OF AN AFRICAN SEMINAR ON
INDUSTRIAL PROPERTY

Brazzaville, 12 August 1963

Your Excellency,
Gentlemen,

Thanks to the generous hospitality of the Congolese Government, we were able to share with Unesco the organization of last week's Study Meeting on Copyright. Thanks to the same hospitality, our Bureau in Geneva, BIRPI, the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property, are enabled to organize this Seminar on Industrial Property.

It is a great satisfaction to us to see that many of the delegates to last week's Meeting are also representing their countries this week and that we can also welcome a number of others who have come especially for industrial property and particularly Mr Moukoko, Director of the African and Malgasy Industrial Property Office in Yaoundé.

We are also happy to welcome observers from several Member States of the International Union for the Protection of Industrial Property (the Paris Union) and from Governmental and non-Governmental bodies interested in industrial

property, and, of course, our expert, Professor Stojan Pretnar, from the University of Ljubljana, Yugoslavia.

We feel sure that by reason of the qualities of the Delegates here the excellent debates of last week, so well directed from the Chair and so well reported, will be repeated.

But there are also differences in comparison with last week's meeting.

First, our Unesco friends have now left us - though they are still represented by Mr. Ilosvay as observer - and this Seminar is the sole responsibility of BIRPI.

Secondly, the subject matter is very different and even more vast and complicated. One might almost say that in the next three days we shall be trying to cover twice the ground in half the time.

Thirdly, while copyright is concerned with the protection of authors and composers and is therefore related to a country's culture, industrial property is largely concerned with the protection of inventors and commercial enterprises and is therefore related to the industrial and commercial progress of each country. This is indicated by the fact that this Seminar has been opened by the Minister of Planning and Equipment who is also President of the Council of Administration of the African and Malgasy Industrial Property Office.

There is, however, one important thing in common which cannot be put better than in the words of the Minister of Education opening last week's Meeting. He said:

"Unless the creator of a work is the first to enjoy the product of his labour, he will certainly have no urge to persevere and create new works. "To produce a book is a craft, just like making a clock," declared La Bruyère. Hence to be a writer, an artist or a musician is to be a worker in the most exact sense of the term; it is right and proper, from this angle, that the craft should permit the craftsman to live decently and to occupy his due place in society".

Those words apply with equal force to the inventor. The creator of anything, whether it be a work of art, a musical composition or an industrial invention, is entitled to a reasonable reward if the creative genius is to be encouraged, and, in industrial property, three hundred years' experience has not found any better form of reward than to give the creator the exclusive use of his creation for a limited period of time. But one can also say in regard to industrial property that, particularly for the less developed countries, a system of protection of industrial property does far more for the industrial progress of the country than merely to reward the inventor, and I hope we shall see this clearly in the course of the discussions of the next three days.

To close, I should like to say a few words about the form I suggest this Seminar might take. The object is for us to give to you what assistance we can in the industrial property field, both in regard to legislation and administration. But we also hope to learn from you what your particular problems are so that we may apply ourselves to helping to solve them.

If, in the course of these three days, we can together make a definite contribution to the legislative and industrial development of the African States, whose future is indissolubly linked with that of the rest of the world, we shall not have wasted our time.

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION DE
LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

GENEVE, SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION OF
INTELLECTUAL PROPERTY

GENEVA, SWITZERLAND

B . I . R . P . I .

SAPI/INF/5

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR
(Brazzaville, les 12-14 août 1963)

ALLOCUTION PRONONCEE PAR M. MOUKOKO,
DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE AFRICAIN ET MALGACHE
DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE A YAOUNDE
(Brazzaville, le 12 août 1963)

Monsieur le Président du Conseil des Ministres
de l'O.A.M.P.I.,

Monsieur le Directeur BIRPI,

Honorables délégués frères,

Messieurs,

Parler de la propriété industrielle après le Président de l'O.A.M.P.I. et le Professeur BODENHAUSEN, est une tâche extrêmement difficile. Je vais me permettre seulement de donner une légère leçon de déontologie à mes frères africains.

La propriété industrielle est un sujet rébarbatif et extrêmement difficile. Nous devons l'aborder avec très peu de passion et de violence. Nous savons tous, africains, et vous qui nous rendez visite aujourd'hui que, pendant très longtemps l'Afrique a été divisée, oubliée, que sa culture a été jugulée par des apports extérieurs beaucoup moins fragiles.

- 2 -

Le potentiel inventif, l'imagination créatrice, des signes distinctifs des marchandises n'ont jamais vraiment contribué à la promotion du commerce. Le monde universel était tout simplement composé des pays européens, de l'Asie, de l'Amérique. A ce concert des nations, l'Afrique était représentée par ce pays qui fait la honte du siècle, pays dont les dirigeants s'inspirent des doctrines de Gobineau et de Rosenberg. Je ne cite pas l'Afrique raciste, l'Afrique du Sud. Et c'est ici qu'il faut ouvrir une parenthèse pour remercier le Directeur des BIRPI et son équipe ainsi que les responsables de l'UNESCO, non seulement pour l'initiative heureuse qu'ils ont eue en convoquant cette conférence mais surtout par les méthodes qu'ils ont employées pour éliminer de cette réunion le champion de l'apartheid, la gangrène de l'Afrique. Je ne peux pas fermer cette parenthèse sans remercier vivement le Congo pour son hospitalité. Mais n'est-ce pas un geste qui s'inscrit dans la nature des choses dans notre Afrique !

Rendons donc un grand hommage au Président de la République du Congo, au Gouvernement et au peuple congolais.

Les problèmes que nous allons aborder doivent être appréhendés sous un angle serein. Vous êtes ici nombreux, Africains et non-africains. Les premiers parce que vous êtes animés par ce désir de solution commune pour les problèmes d'ensemble, les seconds parce que vous avez conscience d'une mutation du monde après ces années cabalistiques, ces années pleines de choses qui ont connu les Indépendances de l'Afrique.

Nous devons donc travailler dans un affrontement pacifique, nos débats doivent être un dialogue et non un combat.

Bonne chance, je vous remercie Messieurs.

BUREAUX INTERNATIONAUX
REUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
GENEVE, SUISSE

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY

GENEVA, SWITZERLAND

SAPI/INF/5
(English)

B . I . R . P . I .

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, 12 - 14 August 1963)

ADDRESS BY MR. MOUKOKO, DIRECTOR OF THE AFRICAN AND
MALGASY OFFICE OF INDUSTRIAL PROPERTY, YAOUNDE .

Brazzaville, 12 August 1963

Mr. President of the Council of Administration of the
African and Malgasy Office of Industrial Property,
Mr Director of BIRPI,
Fellow delegates,

To speak about industrial property following the President of the African and Malgasy Office of Industrial Property and Professor Bodenhausen is a far from easy task. All I shall venture to do is to give a little lesson in deontology to my brother Africans.

Industrial property is a forbidding subject, and a most difficult one, which should be approached with a minimum of passion and violence. We all know, we Africans and you who are today our visitors, that for a very long period Africa was divided and forgotten, that its culture was strangled by far more powerful contributions from outside.

Our inventiveness, our creative imagination, the distinctive characteristics of our goods, never really served for the advancement of trade. The world as a whole was a mere conglomeration of the European countries, Asia and America. In this comity of nations, Africa was represented by the country which is the disgrace of the century, the country whose leaders draw their inspiration from the doctrines of Gobineau and Rosenberg. Racialist Africa, South Africa, is no example to quote. And here I should thank, in parenthesis, the Director of BIRPI and his team, and also the Unesco authorities, not only

- 2 -

for their happy initiative in convening this conference but also, and especially, for the methods employed to eliminate from this meeting the champion of apartheid, the gangrene of Africa. Nor can I close this parenthesis without warmly thanking the Congo for its hospitality - a gesture, indeed, which is the normal practice in this Africa of ours.

Let us therefore pay our heartfelt tribute to the President and Government of the Republic of the Congo, and to the Congolese people.

The problems we are about to tackle should be viewed in a spirit of serenity. You are here in large numbers, Africans and non-Africans, the Africans among you because of your desire to find a joint solution for our common problems, and the non-Africans because you have become conscious of the change which has taken place in the world following these fateful years, these eventful years which have witnessed the access to independence of the countries of Africa.

We should therefore work in a spirit of peaceful confrontation, conducting our discussions as a dialogue rather than a contest.

And so I thank you, gentlemen, and wish you all success.

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE
GENEVE

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX
FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL
PROPERTY
GENEVE

B. I. R. P. I.

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
(Brazzaville, 12-14 août 1963)

LISTE DES PARTICIPANTS

I. PERSONNALITES AFRICAINES

Algérie

M. Brahim BENDRIS,
Chef de Mission, Ministère de l'Industrialisation et de
l'Energie.

Burundi

M. Jean-Baptiste NTAHOKAJA,
Secrétaire Général de l'Enseignement catholique,
Président de l'Académie du Burundi.

République Centrafricaine

M. Philippe KETTE,
Chef de Cabinet et Secrétaire de la Commission nationale
pour l'Unesco.

Congo (Brazzaville)

M. Paul FOUNDOU,
Secrétaire Général de la Commission nationale pour l'Unesco.

M. Abel SAMBA,
Documentation Pédagogique.

M. Prosper SAMBA,
Directeur de la Production industrielle.

Congo(Léopoldville)

M. Tharcisse LOMBE,
Agronome, Chef de Bureau.

Ghana

M. Joseph Amoo DODOO,
Civil Servant.

Guinée

M. Fodé Lamine TOURE,
Directeur de l'Enseignement du 1er degré.

Libéria

M. Augustine D. JALLAH,
Directeur des Archives, des brevets et du droit d'auteur.

République Malgache

M. Charles Alexis RAKOTOARISON,
Attaché de Cabinet au Ministère de l'Information.

Mali

M. Bakary KAMIAN,
Professeur, Proviseur de lycée.

Maroc

M. Mahdi BEKKARI,
Inspecteur régional de l'Education nationale

Ile Maurice

M. Auguste TOUSSAINT,
Directeur des Archives.

Nigéria

M. Chukwuemeka EZEJI-OKOYE,
Senior Industrial Officer, Ministère fédérale du Commerce
et de l'Industrie.

Sierra Léone

M. Donald Marius Allinson MACAULAY,
Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel.

Somalie

M. Mohamed Ibrahim SCERIF,
Officer, Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Soudan

M. Mohamed Mekki KANANI,
Commercial Registrar, Ministère du Commerce, de l'Industrie
et des Approvisionnements.

Tanganyika

M. Desmond Dymond PHIRI,
Commercial Officer, Ministère du Commerce et de l'Industrie.

Tchad

M. Djimet Bernard KONOMBAYE,
Instituteur.

Togo

M. Lucien OLYMPIO,
Magistrat.

II. ORGANISATION INTERNATIONALE INTERGOUVERNEMENTALE INVITANTE

Bureaux Internationaux Réunis pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

M. le Professeur G.H.C. BODENHAUSEN,
Directeur.

M. Ross WOODLEY,
Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

M. Claude MASOUYE,
Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

III. EXPERTS

M. Stojan PRETNAR,
Professeur à l'Université de Ljubljana, (Yougoslavie).

M. James MOUKOKO,
Directeur de l'Office Africain et Malgache de la
propriété industrielle (Cameroun).

IV. OBSERVATEURS

(i) Organisations Internationales Intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et
la culture (UNESCO)

M. Thomas ILOSVAY,
Programme Specialist, Division du Droit d'Auteur.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

M. Gino LEVI,
Attaché de Presse, Division de l'Information.

Mademoiselle Yolande LOESCH,
Assistant Administrator.

Institut International des Brevets

M. Alfred Van AUBEL,
Vice-Directeur.

(ii) Etats non africains

Etats-Unis d'Amérique

M. Harvey J. WINTER,
Assistant Chief, International Business Practices Division.

Italie

M. Pio Alberto FAVERO,
Ministère des Affaires étrangères.

(ii) Etats non africains (suite)

Japon

M. Akira KADOWAKI,
1er Secrétaire, Ambassade du Japon à Léopoldville.

M. Hiroshi ENATSU,
2ème Secrétaire, Ambassade du Japon à Lagos.

Suède

M. Torwald HESSER,
Juge à la Cour d'Appel, Stockholm.

Tchécoslovaquie

M. Vojtech STRNAD,
Docteur en Droit.

(iii) Organisations Internationales Non Gouvernementales

Association Internationale pour la Protection de la Propriété Industrielle (AIPPI)

M. Jean MONNET,
Directeur, Marques et Brevets, "Rhône-Poulenc", (Paris).

Chambre de Commerce Internationale

M. L.A. ELLWOOD,
Président, Trade Marks, Patents and Designs Federation,
(Londres).

M. Jean MONNET,
Directeur, Marques et Brevets, "Rhône-Poulenc", (Paris).

Fédération Internationale des Ingénieurs-Conseils en propriété industrielle

M. A. VANDER HAEGHEN,
Professeur, Université de Bruxelles.

Union des Conseils en Brevets Européens

M. A. VANDER HAEGHEN,
Professeur, Université de Bruxelles.

V. BUREAU DE LA REUNION

Président : M. Paul FOUNDOU (Congo - Brazzaville)

Vice-Présidents : M. Joseph Amoo DODOO (Ghana)
M. Fodé Lamine TOURE (Guinée)

Rapporteur : M. Donald Marius Allinson MACAULAY
(Sierra Léone)

VI. SECRETARIAT

M. Ross WOODLEY (BIRPI)
M. Claude MASOUYE (BIRPI)

Mme BOURGEOIS et Mme FLAMEN
Mademoiselle DUVAL et Mademoiselle NASH

Service des langues (interprètes)

Mme de COSTER
M. SPITZ
M. de KLEM

Traducteur

M. SPECTOR

SAPI/INF/6
(English)

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE
GENEVE

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX
FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL
PROPERTY
GENEVA

B. I. R. P. I.

AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR

(Brazzaville, 12-14 August, 1963)

LIST OF PARTICIPANTS

I. AFRICAN PARTICIPANTS

Algeria

Mr. Brahim BENDRIS
Head of Mission, Ministry of Industrialisation and Energy.

Burundi

Mr. Jean-Baptiste NTAHOKAJA,
Secretary-General for Catholic Education,
President of the Burundi Academy.

Central African Republic

Mr. Philippe KETTE,
Chef de Cabinet and Secretary of the National Commission for
Unesco.

Chad

Mr. Djimet Bernard KONOMBAYE,
Schoolteacher.

Congo (Brazzaville)

Mr. Paul FOUNDOU,
Secretary-General of the National Commission for Unesco.

Mr. Abel SAMBA,
Pedagogical Documentation.

Mr. Prosper SAMBA,
Director of Industrial Production.

Congo (Leopoldville)

Mr. Tharcisse LOMBE,
Agronomist, Departmental Head.

Ghana

Mr. Joseph Amoo DODOO,
Civil Servant.

Guinea

Mr. Fodé Lamine TOURE,
Director of Primary Education.

Liberia

Mr. Augustine D. JALLAH,
Director of Archives, Patents and Copyrights.

Malgasy Republic

Mr. Charles Alexis RAKOTOARISON,
Attaché de Cabinet at the Ministry of Information.

Mali

Mr. Bakary KAMIAN,
Lycée Director.

Mauritius

Mr. Auguste TOUSSAINT,
Director of Archives.

Morocco

Mr. Mahdi BEKKARI,
Regional Inspector of National Education.

Nigeria

Mr. Chukwuemeka EZEJI-OKOYE,
Senior Industrial Officer, Federal Ministry of Commerce
and Industry.

Sierra Leone

Mr. Donald Marius Allinson MACAULAY,
Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel.

Somalia

Mr. Mohamed Ibrahim SCERIF,
Officer, Ministry of Commerce and Industry.

Sudan

Mr. Mohamed Mekki KANANI,
Commercial Registrar, Ministry of Commerce, Industry and Supply.

Tanganyika

Mr. Desmond Dymond PHIRI,
Commercial Officer, Ministry of Commerce and Industry.

Togo

Mr. Lucien OLYMPIO,
Magistrate.

II. INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION ACTING AS SPONSOR

United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI)

Professor G.H.C. BODENHAUSEN,
Director.

Mr. Ross WOODLEY,
Counsellor, Head of the Industrial Property Division.

Mr. Claude MASOUYE,
Counsellor, Head of the Copyright Division.

III. EXPERTS

Mr. Stojan PRETNAR,
Professor of the University of Ljubljana, (Yugoslavia).

Mr. James MOUKOKO,
Director of the African and Malgasy Industrial Property
Office (Cameroun).

IV. OBSERVERS

(i) International Intergovernmental Organisations

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation
(UNESCO)

Mr. Thomas ILOSVAY,
Programme Specialist, Copyright Division.

World Health Organisation (WHO)

Mr. Gino LEVI,
Press Attaché, Information Division.

Miss Yolande LOESCH,
Assistant Administrator.

International Patent Institute

Mr. Alfred Van AUBEL,
Vice-Director.

(ii) Non-African States

Czechoslovakia

Mr. Vojtech STRNAD,
Doctor of Law.

Italy

Mr. Pio Alberto FAVERO,
Official, Ministry of Foreign Affairs.

(ii) Non-African States (contd.)

Japan

Mr. Akira KADOWAKI,
First Secretary, Embassy of Japan at Leopoldville.

Mr. Hiroshi ENATSU,
Second Secretary, Embassy of Japan at Lagos.

Sweden

Mr. Torwald HESSER,
Judge at the Court of Appeal, Stockholm.

United States of America

Mr. Harvey J. WINTER,
Assistant Chief, International Business Practices Division.

(iii) International Non-Governmental Organisations

International Association for the Protection of Industrial
Property (IAPIP)

Mr. Jean MONNET,
Director of Trade Marks and Patents, "Rhône-Poulenc", (Paris).

International Chamber of Commerce (ICC)

Mr. L.A. ELLWOOD,
President, Trade Marks, Patents and Designs Federation,
(London).

Mr. Jean MONNET,
Director of Trade Marks and Patents, "Rhône-Poulenc", (Paris).

International Federation of Patent Agents

Mr. A. VANDER HAEGHEN,
Professor, University of Brussels.

European Union of Patent Agents

Mr. A. VANDER HAEGHEN,
Professor, University of Brussels.

V. BUREAU OF THE MEETING

Chairman : Mr. Paul FOUNDOU (Congo - Brazzaville)
Vice- : Mr. Joseph Amoo DODOO (Ghana)
Chairmen : Mr. Fodé Lamine TOURE (Guinea)
Rapporteur : Mr. Donald Marius Allinson MACAULAY (Sierra Leone)

VI. SECRETARIAT

Mr. Ross WOODLEY (BIRPI)
Mr. Claude MASOUYE (BIRPI)

Mrs. BOURGEOIS and Mrs. FLAMEN
Miss DUVAL and Miss NASH

Languages Service (interpreters)

Mrs. de COSTER
Mr. SPITZ
Mr. de KLEM

Translator

Mr. SPECTOR

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX
FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL
PROPERTY
GENEVA

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE
GENEVE

B.I.R.P.I.

Rapport sur le Séminaire Africain de Propriété industrielle
Brazzaville, 12-14 août 1963

I. Introduction

A la suite d'une Résolution adoptée à Genève, en octobre 1962, par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, un Séminaire africain de propriété industrielle a été convoqué par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI); il s'est réuni, grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville), dans la capitale de ce pays, le 12 août 1963.

Ce Séminaire avait pour objet d'assister les Etats Africains à définir les principes généraux applicables sur leurs territoires respectifs en matière de protection de la propriété industrielle, plus particulièrement à l'égard des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des appellations d'origine, des dessins ou modèles industriels et de la concurrence déloyale.

En réponse aux invitations à eux adressées par le Directeur des BIRPI, dix-neuf pays africains ont désigné des représentants à cette réunion. Cinq Etats non Africains, trois organisations intergouvernementales et quatre organisations non gouvernementales ont été représentés par des observateurs. La liste complète des participants est annexée au présent rapport. Deux experts de réputation internationale, le Professeur Stojan Pretnar, de l'Université de Ljubljana, en Yougoslavie, et M. James Moukoko, Directeur de

- 2 -

l'Office de propriété industrielle africain et malgache (Cameroun), ont apporté leur assistance à cette réunion, dont le secrétariat a été assuré par les BIRPI.

Le Séminaire a été déclaré ouvert le 12 août, par M. Victor Sathoud, Ministre au Plan et à l'Equipement, qui a souhaité la bienvenue aux délégués. Le Professeur G.H.C. Bodenhause, Directeur des BIRPI, et M. Moukoko ont également prononcé des allocutions lors de la séance d'ouverture.

M. Paul Foundou (Congo - Brazzaville) a été élu Président, et MM. Joseph Dodoo (Ghana) et Fodé Touré (Guinée), Vice-Présidents. M. Donald Macaulay (Sierra Leone) a été désigné comme Rapporteur.

II. Les travaux du Séminaire

Les documents suivants avaient été communiqués au Séminaire :

1. Qu'est-ce que la propriété industrielle?
2. Aspects économiques de la propriété industrielle.
3. Inventions.
4. Marques de commerce et marques de service.
5. Concurrence déloyale; Indications de provenance et Appellations d'origine; Nom commercial.
6. Dessins et modèles industriels.
7. Relations internationales.
8. Les Etats africains et la protection de la propriété industrielle.

En outre, un document concernant un projet d'organisation de stages - grâce auquel des stagiaires provenant de pays industriellement moins développés pourraient travailler pendant un certain temps auprès d'un office de propriété industrielle bien organisé d'un autre pays - a été remis aux délégués.

- 3 -

La méthode de travail qui a été adoptée prévoyait que chaque sujet serait brièvement présenté soit par le Professeur Bodenhausen, soit par le Professeur Pretnar, soit par M. Ross Woodley, chef de la Division de la propriété industrielle des BIRPI. Cette présentation était suivie d'une discussion générale, à laquelle la plupart des participants prirent une part active.

Cette méthode de travail s'est révélée très satisfaisante, et le niveau des discussions, très élevé. Il faut souligner que, dans des débats de ce genre, il est impossible de reproduire les discussions détaillées; celles-ci ont couvert un très large domaine et ont mis en lumière un grand nombre des problèmes particuliers aux pays d'Afrique en voie de développement.

Malheureusement, à la fin du premier jour, la nouvelle s'est répandue qu'une grève générale aurait lieu le lendemain à Brazzaville, et la réunion prévue pour ce jour-là n'a pu avoir lieu. Finalement, cette grève s'est transformée en une épreuve de force qui a abouti à un changement complet de gouvernement, et qui a été accompagnée d'émeutes et d'effusions de sang, ainsi que d'un couvre-feu complet, le troisième et le dernier jour du Séminaire.

Toutefois, grâce largement à la diligence des délégués qui avaient consacré beaucoup de temps à l'étude des documents, il a été possible d'organiser des conversations personnelles avec de nombreux délégués, conversations qui ont permis de rattraper une partie du temps perdu. L'impression demeure que le Bureau international a beaucoup profité de ces conversations, car il a pu nouer des contacts personnels avec les délégués des pays représentés, et que ces délégués récolteront de grands avantages des contacts qu'ils ont eus entre eux.

Il est nécessaire, avant de conclure ce rapport, de relever l'atmosphère de coopération et de recherche intelligente qui a présidé à ce Séminaire. Il est certain que même une discussion aussi brève que celle qui a eu lieu a fait beaucoup pour clarifier les idées des Etats représentés à l'égard de la protection de la propriété industrielle, et pour attirer l'attention des Etats Africains sur l'importance d'un système de propriété industrielle en vue de leur développement industriel et commercial futur.

Nous exprimons l'espoir que nombreux seront les gouvernements d'Etats Africains qui voudront bénéficier de l'offre d'assistance technique, sur des questions législatives ou administratives concernant la propriété industrielle, qui leur a été adressée par les BIRPI.

SAPI/INF/7

UNITED INTERNATIONAL BUREAUX
FOR THE PROTECTION OF INTELLECTUAL
PROPERTY
GENEVA

BUREAUX INTERNATIONAUX REUNIS
POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIETE
INTELLECTUELLE
GENEVE

B.I.R.P.I.

Report on African Seminar on Industrial Property

Brazzaville, 12-14 August, 1963.

I. Introduction

Implementing a Resolution adopted by the Permanent Bureau of the Consultative Committee of the International Union for the Protection of Industrial Property at its Meeting in Geneva in October, 1962, an African Seminar on Industrial Property was convened by the United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI) and met, thanks to the generous hospitality of the Government of the Republic of Congo (Brazzaville) in the capital of that country on 12th August, 1963.

Its purpose was to assist the African States in defining the general principles applicable in their Territories to the protection of industrial property, especially with regard to patents for inventions, trade marks, appellations of origin, industrial designs or models and unfair competition.

In response to the invitations sent to them by the Director of BIRPI, 19 African countries appointed representatives to participate in the Meeting. Five non-African States, three Inter-governmental and four non-Governmental Organisations were represented by observers. A full list of participants follows the present Report. The assistance of two experts of international standing, Professor Stojan Pretnar, of the University of Ljubljana, Yugoslavia, and M. James Moukoko, Director of the

- 2 -

African and Malgasy Industrial Property Office (Cameroun), was available to the Meeting, the Secretariat of which was provided by BIRPI.

The Seminar was opened on the 12th August by Mr. Victor Sathoud, Minister of Planning and Equipment, who welcomed the Delegates. The Opening Session was also addressed by Professor G.H.C. Bodenhausen, Director of BIRPI, and M. Moukoko.

M. Paul Foundou (Congo - Brazzaville) was appointed President and Mr. Joseph Dodoo (Ghana) and M. Fodé Touré (Guinea) were appointed Vice-Presidents. Mr. Donald Macaulay (Sierra Leone) was appointed Rapporteur.

II. The Work of the Seminar

The Seminar had before it the following working papers:-

1. What is Industrial Property?
2. Economic Aspects of Industrial Property.
3. Inventions.
4. Trade Marks and Service Marks.
5. Unfair competition; Indications of Source and Appellations of Origin; Trade Name.
6. Industrial Designs and Models.
7. International Relations.
8. African States and the Protection of Industrial Property.

In addition, the Delegates received a paper on a proposed scheme for trainees under which scheme trainees from less developed States could work for some time in a well-organised industrial property office of another State.

The method of working adopted was to be that each subject should be briefly introduced by either Professor Bodenhausen,

- 3 -

Professor Pretnar or Mr. Ross Woodley, (Head of the Industrial Property Division (BIRPI). Each introduction was then to be developed by an open discussion in which most participants took an active part.

This method of working proved very satisfactory and the quality of the discussion was at a high level. It will be appreciated that in this type of debate it is impossible to reproduce the detailed discussions which ranged over a very wide field and brought to light many of the problems which were concerning the developing countries in Africa.

Unfortunately, by the end of the first day of the Seminar it was known that a general strike would take place in Brazzaville on the second day and it was not possible to hold any meetings on that day. As events proved, this strike developed into a violent operation which eventually led to a complete change of Government. It was accompanied by rioting and bloodshed and a full curfew during the whole of the third and last day of the Seminar.

However, largely owing to the diligence of the Delegates who had clearly devoted much time to the documents it was possible to arrange for personal conversations with many of the Delegates, which served to make up for some of the time that was lost. The impression remains that much has been gained by the International Bureau having put itself in personal contact with the Delegates of the countries represented and that those Delegates will reap every advantage from the personal contacts they have made with each other.

It would be wrong to conclude this short Report without noting the atmosphere of cooperation and intelligent enquiry which pervaded this Seminar. It seems sure that even a discussion so short as this will have done much to clarify the ideas of the States represented in their attitude towards the

protection of industrial property, and to direct the attention of African States to the importance of an industrial property system for the encouragement of their future industrial and commercial progress.

The hope is expressed that many Governments among the African States will wish to avail themselves of the offer of technical assistance extended by BIRPI on legislative or administrative matters relating to industrial property.

B R A Z Z A V I L L E

INFORMATION ITEMS SUPPLIED BY THE SYNDICAT D'INITIATIVES AND SUPPLEMENTED BY THE SECRETARIAT OF THE CONGOLESE NATIONAL COMMISSION FROM UNESCO

Brazzaville is the capital of the Republic of the Congo. It is 3,810 miles distant from Paris as the crow flies, and 320 miles from the port of Pointe-Noire, the terminus of the Congo-Ocean railway line.

It is situated on the bank of the Congo River, at Stanley Pool, and is 20 minutes away from Leopoldville, capital of the ex-Belgian Congo, by motor boat.

Brazzaville, a pleasant and animated capital, today possesses all the characteristics of a large city adapted to an equatorial climate. The European town extends for $5\frac{1}{2}$ miles between the two African urban areas of Bacongo and Poto Poto, the overall area having a population of 135,000.

CLIMATE

The city has a healthy and agreeable climate, with a mean temperature of 25° C in the shade. The June-August period, covering the main dry season, is the coolest of the year. It is advisable to provide oneself with woollen clothing.

LEO-BRAZZA CAR FERRY

Tourists should have a triptych or carnet (obtainable from tourist agencies).

PLACES WORTH VISITING IN BRAZZAVILLE

The heights on which the Relais Hotel is located, overlooking the Stanley Pool, a veritable inland sea $17\frac{1}{2}$ miles long and 15 miles wide.

St. Firmin Cathedral, built in 1887 under the direction of Monsignor Augouard.

The Arts School shop, near the old Wharf de la Briqueterie, a favourite spot for anglers, sells glazed vases and original pottery.

The Residence of the President of the Republic, in "South Carolina" style and with an old-world grace.

The former Mairie, dating from 1912, constricted and old fashioned, and with its chastely laid-out lawns, was destroyed. The new Hotel de Ville was opened in January 1963.

The latter now contrasts (but without conflicting) with the first-mentioned buildings, as does the bold new style, gay and pure, of numerous structures, such as the General Hospital, the Palace of Justice, the Savorgnan de Brazza Lycee etc.

The Memorial Sanctuary of St Anne of the Congo.

The fame of this "Cathedral of the clasped hands" which forms a link between the European town and the densely populated area of Poto-Poto, is well-established.

Note the pure lines of the clusters of soaring arches, the splendour of the transept, the 86-ton overhanging choir loft, with its striking prow-shaped profile; the transparent glass-tile coping, providing an unusual play of light effects; the frontal aspect, showing a giant triangle, at once pure, light and heavy and topped by the 80-metre fretted spire; and the altar table made of a single 5 cubic metre block.

Adorning the Bacongo promontory, the pyramid-shaped Brazza light-house, dedicated to Savorgnan de Brazza and his comrades, towers above the crowns of the shady palms like a vigilant sentry guarding the Case de Gaulle.

On the General Hospital - Maya-Maya road, we have the Zoo, with its lions, gorillas, antelopes, and snakes.

And then there is the School of Painting, a few yards from the Rond-Point de Moungali, and the studio of the sculptor Konongo (190, rue Mayama-Ouenza).

EXCURSIONS IN THE SURROUNDING AREAS

In the immediate neighbourhood of Brazzaville:

- The Corniche road, leading from the Brazza Monument to the Pont du Djoué.
- The Congo and Djoué Rapids.
- The Djoué dam and the hydro-electric power plant.

The Kinkala road leads to the town of Kinsana, where sculptors offer passers-by the latest examples of their works (10 miles from Brazzaville).

- 3 -

The North road leads to the village of Kingoma, a first-rate centre for sculptural works (just under 10 miles from Brazzaville).

USEFUL ADDRESSES

1. Hotels without restaurants:

- Grand Hotel, B.P. 154. Tel: 28-39 (near the station)
- Hotel de la Résidence, B.P. 2364. Tel: 30-34
- Point de Repère, B.P. 65. Tel: 30-47 (meals to order)

2. Hotels with restaurants:

- Le Petit Logis, B.P. 518. Tel: 28-74
- Le Beach, B.P. 65. Tel: 33-78
- Hôtel du Parc, B.P. 537. Tel: 22-48
- Le Métropole, B.P. 927. Tel: 20-54
- Relais Hôtel, B.P. 588. Tel: 34-53

RESTAURANTS

- Auberge Gasconne, Djoué, B.P. 149, Tel: 22-22
- Chez Chartun (Chinese cooking), Avenue de Paris, Poto-Poto
- Les Ambassadeurs. B.P. 2359. Tel: 28-51
- Le Mistral. B.P. 510. Tel: 32-65
- Chez les Vietnamiens, Plateau des 15 ans, Poto-Poto.

SNACK - BARS

- Le Pam-Pam B.P. 2358. Tel: 28-51
- Le Vog B.P. 158. Tel: 34-65

BARS, CAFES

- Bar de Maya-Maya. B.P. 588 - Tel: 30-03
- Le Central. B.P. 536 - Tel: 33-88
- O'Sympathic (Mpila) B.P. 322 - Tel: 24-57
- Chez Jacques. B.P. 385 - Tel: 28-85
- Pâtisserie Dakaroise, Avenue Foch (near the Hôtel de Ville)

TEA ROOM, CAFES, ICE-CREAM PARLOURS

La Coupole, B.P. 276. Tel: 20-16

Baby Presto, B.P. 2017. Tel: 20-17

CABARETS, DANCE HALLS

- El-Fi Club, near the Pam-Pam. Tel: 33-22 (night club - from 10 p.m. until the last customer leaves).
- Scotch Club, below the Beach Restaurant. Tel: 33-78 (night club - from 10 p.m. until the last customer leaves).
- Le Figalle (opposite Makélékélé Market, Bacongo). Tel: 30-16. African music daily (from 8 p.m.)
- Slysée-Bar, 75, Avenue Jacques Opangault, near the Rond-Point de Moungali (African music daily from 8 p.m.)
- Chez Paignond, 29 rue Mbaka, Poto-Poto. (African music daily from 8 p.m.)

C I N E M A S

- Vog, opposite the new P.T.T. building. Tel: 25-09. Daily. From 6.30 to 8.30 p.m., tickets 200 F;
from 8.30 p.m. to 11.30 p.m., tickets 300 F.
- Le Paris, Tel: 28-75. Daily. From 6.30 to 8.30 p.m., tickets 200 F.
From 8.30 to 11.30 p.m., tickets 300 F.

CULTURAL CENTRES

Centre Culturel Français, Rond-Point des Combattants (Plateau). Library-Exhibition, modern reading room. Tel: 38-52. Weekdays: 9.30 a.m. - 12 noon, 3 - 7 p.m. Sundays, 10 a.m. - 12 noon.

Centre Culturel Américain: Monday-Friday, 8.30 a.m. - 12 noon
2.30 p.m. - 5.30 p.m.

Saturday-Sunday: closed.

- 5 -

TRAVEL AGENCIES

Antas, B.P. 194. Tel: 20-60

Mayas Expresser. B.P. 264, Tel: 26-26

BANKS

Banque de l'Afrique Occidentale, B.P. 33. Tel: 22-24

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, B.P. 147, Tel: 23-93

Crédit Lyonnais, B.P. 122. Tel: 33-63

TAXIS

Don, B.P. 423. Tel: 30-43

R T, B.P. 186. Tel: 29-05

CAR HIRE

R T, B.P. 186. Tel: 29-05

La récupération, B.P. 388. Tel: 24-44

- Carrosserie du Congo, B.P. 834. Tel: 31-56

- Carrosserie du Centre, B.P. 706. Tel: 32-17

- Mme Baumard, B.P. 2392. Tel: 31-31 and 27-90

FERRY Brazzaville/Leopoldville
 Leopoldville/Brazzaville

FIMA motor-boats: daily from 6.15 a.m. to 12 noon and 2 to 6 p.m. hourly

Car-ferry: Several times a day

USEFUL DATA

Brazzaville Airport (Maya-Maya). Tel: 27-75

Brazzaville City Hall. Tel: 34-11 (Switchboard)

Post and Telecommunications Office. Tel: 25-25 (Switchboard)

Central Police Station. Tel: 29-53

General Hospital, Brazzaville. Tel: 33-56

Dr Grospérin Clinic. Tel: 22-81

- 6 -

EMBASSIES AND CONSULATES

French Embassy	Tel: 20-21
Belgian Consulate	33-95
Danish Consulate	28-05
Netherlands Consulate	23-94
United Kingdom Embassy	27-11
United States of America Embassy	31-06
Chinese Embassy	33-13
Korean Embassy	49-85
German Embassy	27-70
Israeli Embassy	22-97
Permanent Mission of the Central African Republic	45-90
Unesco Permanent Mission	45-97
Permanent Representative of Chad	30-70
Congolese National Commission for Unesco	21-21 ex. 355

RELIGIOUS SERVICES

St. Firmin Cathedral, Avenue Monseigneur Augouard

St. Anne of the Congo Basilica (Poto-Poto)

Protestant Evangelical Mission, Avenue du Gouverneur-Général
Antonnetti

Mosque, rue de la Mosquée, Poto-Poto

INTERNATIONAL UNION

African Seminar on Industrial Property

(Brazzaville, 12 - 14 August, 1963)

Report

I. Introduction

Implementing a Resolution adopted by the Permanent Bureau of the Consultative Committee of the International Union for the Protection of Industrial Property at its Meeting in Geneva in October, 1962, an African Seminar on Industrial Property was convened by the United International Bureaux for the Protection in Intellectual Property (BIRPI) and met, thanks to the generous hospitality of the Government of the Republic of Congo (Brazzaville) in the capital of that country on 12th August, 1963.

Its purpose was to assist the African States in defining the general principles applicable in their Territories to the protection of industrial property, especially with regard to patents for inventions, trade marks, appellations of origin, industrial designs or models and unfair competition.

In response to the invitations sent to them by the Director of BIRPI, 19 African countries appointed representatives to participate in the Meeting. Five non-African States, three Intergovernmental and four non-Governmental Organisations were represented by observers. A full list of participants follows the present Report. The assistance of two experts of international standing, Professor Stojan Pretnar, of the University of Ljubljana, Yugoslavia, and Mr. James Moukoko, Director of the African and Malgasy Industrial Property Office (Cameroun), was available to the Meeting, the Secretariat of which was provided by BIRPI.

The Seminar was opened on the 12th August by Mr. Victor Sathoud, Minister of Planning and Equipment, who welcomed the Delegates. The Opening Session was also addressed by Professor G. H. C. Bodenhause, Director of BIRPI, and Mr. Moukoko.

Mr. Paul Foundou (Congo - Brazzaville) was appointed President and Mr. Joseph Doodoo (Ghana) and Mr. Fodé Touré (Guinea) were appointed Vice-Presidents. Mr. Donald Macaulay (Sierra Leone) was appointed Rapporteur.

II. The Work of the Seminar

The Seminar had before it the following working papers:

1. What is Industrial Property?
2. Economic Aspects of Industrial Property.
3. Inventions.
4. Trade Marks and Service Marks.

5. Unfair competition; Indications of Source and Appellations of Origin; Trade Name.
6. Industrial Designs and Models.
7. International Relations.
8. African States and the Protection of Industrial Property.

In addition, the Delegates received a paper on a proposed scheme for trainees under which scheme trainees from less developed States could work for some time in a well-organised industrial property office of another State.

The method of working adopted was to be that each subject should be briefly introduced by either Professor Bodenhause, Professor Pretnar or Mr. Ross Woodley, Head of the Industrial Property Division (BIRPI). Each introduction was then to be developed by an open discussion in which most participants took an active part.

This method of working proved very satisfactory and the quality of the discussion was at a high level. It will be appreciated that in this type of debate it is impossible to reproduce the detailed discussions which ranged over a very wide field and brought to light many of the problems which were concerning the developing countries in Africa.

Unfortunately, by the end of the first day of the Seminar it was known that a general strike would take place in Brazzaville on the second day and it was not possible to hold any meetings on that day. As events proved, this strike developed into a violent operation which eventually led to a complete change of Government. It was accompanied by rioting and bloodshed and a full curfew during the whole of the third and last day of the Seminar.

However, largely owing to the diligence of the Delegates who had clearly devoted much time to the documents it was possible to arrange for personal conversations with many of the Delegates, which served to make up for some of the time that was lost. The impression remains that much has been gained by the International Bureau having put itself in personal contact with the Delegates of the countries represented and that those Delegates will reap every advantage from the personal contacts they have made with each other.

It would be wrong to conclude this short Report without noting the atmosphere of cooperation and intelligent enquiry which pervaded this Seminar. It seems sure that even a discussion so short as this will have done much to clarify the ideas of the States represented in their attitude towards the protection of industrial property, and to direct the attention of African States to the importance of an industrial property system for the encouragement of their future industrial and commercial progress.

The hope is expressed that many Governments among the African States will wish to avail themselves of the offer of technical assistance extended by BIRPI on legislative or administrative matters relating to industrial property.

List of participants

I. African Participants

Algeria

Mr. Brahim Bendris, Head of Mission, Ministry of Industrialisation and Energy.

Burundi

Mr. Jean-Baptiste Ntahokaja, Secretary-General for Catholic Education, President of the Burundi Academy.

Central African Republic

Mr. Philippe Kette, Chef de Cabinet and Secretary of the National Commission for Unesco.

Chad

Mr. Djimet Bernard Konombaye, Schoolteacher.

Congo (Brazzaville)

Mr. Paul Foundou, Secretary-General of the National Commission for Unesco.

Mr. Abel Samba, Pedagogical Documentation.

Mr. Prosper Samba, Director of Industrial Production.

Congo (Leopoldville)

Mr. Tharcisse Lombe, Agronomist, Departmental Head.

Ghana

Mr. Joseph Amoo Dodoo, Civil Servant.

Guinea

Mr. Fodé Lamine Touré, Director of Primary Education.

Liberia

Mr. Augustine D. Jallah, Director of Archives, Patents and Copyrights.

Malagasy Republic

Mr. Charles Alexis Rakotoarison, Attaché de Cabinet at the Ministry of Information.

Mali

Mr. Bakary Kamian, Lycée Director.

Mauritius

Mr. Auguste Toussaint, Director of Archives.

Morocco

Mr. Mahdi Bekkari, Regional Inspector of National Education.

Nigeria

Mr. Chukwuemeka Ezeji-Okoyé, Senior Industrial Officer, Federal Ministry of Commerce and Industry.

Sierra Leone

Mr. Donald Marius Allinson Macaulay, Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel.

Somalia

Mr. Mohamed Ibrahim Scerif, Officer, Ministry of Commerce and Industry.

Sudan

Mr. Mohamed Mekki Kanani, Commercial Registrar, Ministry of Commerce, Industry and Supply.

Tanganyika

Mr. Desmond Dymond Phiri, Commercial Officer, Ministry of Commerce and Industry.

Togo

Mr. Lucien Olympio, Magistrate.

II. International Intergovernmental Organisation Acting as Sponsor

United International Bureaux for the Protection of Intellectual Property (BIRPI)

Professor G. H. C. Bodenhausen, Director.

Mr. Ross Woodley, Counsellor, Head of the Industrial Property Division.

Mr. Claude Masouyé, Counsellor, Head of the Copyright Division.

III. Experts

Mr. Stojan Pretnar, Professor of the University of Ljubljana (Yugoslavia).

Mr. James Moukoko, Director of the African and Malgasy Industrial Property Office (Cameroun).

IV. Observers

(i) International Intergovernmental Organisations

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (UNESCO)

Mr. Thomas Ilosvay, Programme Specialist, Copyright Division.

World Health Organisation (WHO)

Mr. Gino Levi, Press Attaché, Information Division.

Miss Yolande Loesch, Assistant Administrator.

International Patent Institute

Mr. Alfred Van Aubel, Vice-Director.

(ii) Non-African States

Czechoslovakia

Mr. Vojtech Strnad, Doctor of Law.

Italy

Mr. Pio Alberto Favero, Official, Ministry of Foreign Affairs.

Japan

Mr. Akira Kadowaki, First Secretary, Embassy of Japan at Leopoldville.

Mr. Hiroshi Enatsu, Second Secretary, Embassy of Japan at Lagos.

ent. For many years this has been interpreted as meaning that the interest of an opponent must be real, definite and substantial.

In *Badische Anilin- & Sodafabrik AG's Application* it has now been held that where the subsidiary of a holding company could have been entitled to oppose the grant of a patent, the holding company itself is equally entitled to do so¹⁵).

In *Continental Oil Company's Application* the meaning of the term "person interested" was extended still further so as to include a holding company whose subsidiary supplied raw materials related to the method of production which was the subject of the applicant's alleged invention¹⁶).

Prior claiming - One of two alternatives in one and the same claim not derivable from opponent's prior specification

In *Thornhill's Application*¹⁷) an application for the grant of a patent was opposed on the ground of prior claiming [section 14 (1) (c) of the Patents Act]. The claim which was relied upon by the opponents consisted of two alternatives. Only one of these could be derived from the opponents' specification. The opponents therefore sought to rely on it as constituting prior claiming. It was held that the opposition as a whole must fail because there was "no provision in the Act for the attribution of two different priority dates to different parts of one claim"¹⁸).

3. Extension of Term

Application for extension on grounds both of inadequate remuneration and war loss - Extension by more than five years in "exceptional cases"

In *De Directie van de Staatsmijnen in Limburg's Patent*¹⁹) the date of the applicants' patent in the Netherlands was July 21, 1942. By reason of the war their United Kingdom patent was dated May 22, 1945. The applicants applied for an extension on the ground of inadequate remuneration and simultaneously on the ground of war loss. It was clear that some extension was justified on the ground of war loss, and in these circumstances the Court could either determine the period of extension on the latter ground independently of the question of inadequate remuneration and then leave it to the applicants, after the expiration of the extended period on the ground of war loss, to make a fresh application on the ground of inadequate remuneration, or deal with both issues on the same application. The applicants elected to have both issues determined once and for all in the present proceedings, and the Court acceded to their request.

The Court took the view that the extension on the ground of war loss ought to be three years and seven months which, unless this was an "exceptional case" within the meaning of section 23 (2) of the Patents Act, would have allowed an extension of only one year and five months (i.e. the differ-

¹⁵) Hearing Officer, February 13, 1962; (1963) R.P.C. 19. It so happened that in this case the subsidiary company was wholly owned by the holding company, but it would have been sufficient if the latter's interest in its subsidiary had been "substantial".

¹⁶) Superintending Examiner, December 27, 1962; (1963) R.P.C. 32.

¹⁷) Patents Appeal Tribunal, undated; (1962) R.P.C. 199.

¹⁸) Cf. at p. 207.

¹⁹) Chancery Division, April 18, 1962; (1962) R.P.C. 129.

Sweden

Mr. Torwald Hesser, Judge at the Court of Appeal, Stockholm.

United States of America

Mr. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division.

(iii) *International Non-Governmental Organisations**International Association for the Protection of Industrial Property (IAPIP)*

Mr. Jean Monnet, Director of Trade Marks and Patents
"Rhône-Poulenc" (Paris).

International Chamber of Commerce (ICC)

Mr. L. A. Ellwood, President, Trade Marks, Patents and Designs Federation (London).

Mr. Jean Monnet, Director of Trade Marks and Patents
"Rhône-Poulenc" (Paris).

International Federation of Patent Agents

Mr. A. Vander Haeghen, Professor, University of Brussels

European Union of Patent Agents

Mr. A. Vander Haeghen, Professor, University of Brussels

V. Bureau of the Meeting

Chairman: Mr. Paul Foundou (Congo - Brazzaville).

Vice-Chairmen: Mr. Joseph Amoo Dodoo (Ghana);

Mr. Fodé Lamine Touré (Guinea).

Rapporteur: Mr. Donald Marius Allinson Macaulay (Sierra Leone).

VI. Secretariat

Mr. Ross Woodley (BIRPI);

Mr. Claude Masouyé (BIRPI);

Mrs. Bourgeois and Mrs. Flamen;

Miss Duval and Miss Nash.

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N° 9

Septembre 1963

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Séminaire africain de propriété industrielle (Brazzaville, 12 au 14 août 1963). Rapport	190
CORRESPONDANCE	
Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig)	192
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Assemblée générale de l'Alliance européenne des agences de presse (St-Cergue, 6 juillet 1963). Résolution	207
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages nouveaux (C. E. Mascareñas, M. P. Muñoz, M. U. Urdaneta, S. Venkates- waran, S. Vida; Revue de livres russes)	208
NÉCROLOGIE	
Plinio Bolla	210
NOUVELLES DIVERSES	
Calendrier des réunions des BIRPI	212

UNION INTERNATIONALE

Séminaire africain de propriété industrielle

(Brazzaville, 12 au 14 août 1963)

Rapport

I. Introduction

A la suite d'une résolution adoptée à Genève, en octobre 1962, par le Bureau permanent du Comité consultatif de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, un Séminaire africain de propriété industrielle a été convoqué par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI); il s'est réuni, grâce à la généreuse hospitalité du Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville), dans la capitale de ce pays, le 12 août 1963.

Ce Séminaire avait pour objet d'assister les Etats africains à définir les principes généraux applicables sur leurs territoires respectifs en matière de protection de la propriété industrielle, plus particulièrement à l'égard des brevets d'invention, des marques de fabrique ou de commerce, des appellations d'origine, des dessins ou modèles industriels et de la concurrence déloyale.

En réponse aux invitations à eux adressées par le Directeur des BIRPI, dix-neuf pays africains ont désigné des représentants à cette réunion. Cinq Etats non africains, trois organisations intergouvernementales et quatre organisations non gouvernementales ont été représentés par des observateurs. La liste complète des participants est annexée au présent rapport. Deux experts de réputation internationale, le Professeur Stojan Pretnar, de l'Université de Ljubljana, en Yougoslavie, et M. James Moukoko, Directeur de l'Office de propriété industrielle Africain et Malgache (Cameroun), ont assuré leur assistance à cette réunion, dont le secrétariat a été assuré par les BIRPI.

Le Séminaire a été déclaré ouvert le 12 août, par M. Vithoud, Ministre au plan et à l'équipement, qui a souhaité la bienvenue aux délégués. Le Professeur G. H. C. Bosen, Directeur des BIRPI, et M. Moukoko ont également prononcé des allocutions lors de la séance d'ouverture. Paul Foundou (Congo - Brazzaville) a été élu Président. MM. Joseph Dodoo (Ghana) et Fodé Touré (Guinée), ont été élus membres résidents. M. Donald Macaulay (Sierra Leone) a été élu comme Rapporteur.

II. Les travaux du Séminaire

Les documents suivants avaient été communiqués au Séminaire :

1. Qu'est-ce que la propriété industrielle?

2. Les aspects économiques de la propriété industrielle.

3. Les appellations d'origine.

4. Les marques de commerce et marques de service.

5. Concurrence déloyale; indications de provenance et appellations d'origine; nom commercial.
6. Dessins et modèles industriels.
7. Relations internationales.
8. Les Etats africains et la protection de la propriété industrielle.

En outre, un document concernant un projet d'organisation de stages — grâce auquel des stagiaires provenant de pays industriellement moins développés pourraient travailler pendant un certain temps auprès d'un office de propriété industrielle bien organisé d'un autre pays — a été remis aux délégués.

La méthode de travail qui a été adoptée prévoyait que chaque sujet serait brièvement présenté soit par le Professeur Bodenhausen, soit par le Professeur Pretnar, soit par M. Ross Woodley, chef de la Division de la propriété industrielle des BIRPI. Cette présentation était suivie d'une discussion générale, à laquelle la plupart des participants prirent une part active.

Cette méthode de travail s'est révélée très satisfaisante, et le niveau des discussions, très élevé. Il faut souligner que, dans des débats de ce genre, il est impossible de reproduire les discussions détaillées; celles-ci ont couvert un très large domaine et ont mis en lumière un grand nombre des problèmes particuliers aux pays d'Afrique en voie de développement.

Malheureusement, à la fin du premier jour, la nouvelle s'est répandue qu'une grève générale aurait lieu le lendemain à Brazzaville, et la réunion prévue pour ce jour-là n'a pu avoir lieu. Finalement, cette grève s'est transformée en une épreuve de force qui a abouti à un changement complet de gouvernement, et qui a été accompagnée d'émeutes et d'effusions de sang, ainsi que d'un couvre-feu complet, le troisième et le dernier jour du Séminaire.

Toutefois, grâce largement à la diligence des délégués qui avaient consacré beaucoup de temps à l'étude des documents, il a été possible d'organiser des conversations personnelles avec de nombreux délégués, conversations qui ont permis de rattraper une partie du temps perdu. L'impression demeure que le Bureau international a beaucoup profité de ces conversations, car il a pu nouer des contacts personnels avec les délégués des pays représentés, et que ces délégués récolteront de grands avantages des contacts qu'ils ont eus entre eux.

Il est nécessaire, avant de conclure ce rapport, de relever l'atmosphère de coopération et de recherche intelligente qui a présidé à ce Séminaire. Il est certain que même une discussion aussi brève que celle qui a eu lieu a fait beaucoup pour clarifier les idées des Etats représentés à l'égard de la protection de la propriété industrielle, et pour attirer l'attention des Etats africains sur l'importance d'un système de propriété industrielle en vue de leur développement industriel et commercial futur.

Nous exprimons l'espoir que nombreux seront les gouvernements d'Etats africains qui voudront bénéficier de l'offre d'assistance technique, sur des questions législatives

ou administratives concernant la propriété industrielle, qui leur a été adressée par les BIRPI.

Liste des participants

I. Personnalités africaines

Algérie

M. Brahim Bendris, Chef de Mission, Ministère de l'industrialisation et de l'énergie.

Burundi

M. Jean-Baptiste Ntahokaja, Secrétaire général de l'enseignement catholique, Président de l'Académie du Burundi.

République Centrafricaine

M. Philippe Kette, Chef de Cabinet et Secrétaire de la Commission nationale pour l'Unesco.

Congo (Brazzaville)

M. Paul Foundou, Secrétaire général de la Commission nationale pour l'Unesco.

M. Abel Samba, Documentation pédagogique.

M. Prosper Samba, Directeur de la production industrielle.

Congo (Léopoldville)

M. Tharcisse Lombe, Agronome, Chef de bureau.

Ghana

M. Joseph Amoo Dodoo, Civil Servant.

Guinée

M. Fodé Lamine Touré, Directeur de l'enseignement du 1^{er} degré.

Libéria

M. Augustine D. Jallah, Directeur des archives, des brevets et du droit d'auteur.

République Malgache

M. Charles Alexis Rakotoarison, Attaché de Cabinet au Ministère de l'information.

Mali

M. Bakary Kamian, Professeur, Proviseur de lycée.

Maroc

M. Mahdi Bekkari, Inspecteur régional de l'éducation nationale.

Ile Maurice

M. Auguste Toussaint, Directeur des archives.

Nigéria

M. Chukwuemeka Ezeji-Okoyé, Senior Industrial Officer, Ministère fédéral du commerce et de l'industrie.

Sierra Léone

M. Donald Marius Allinson Macaulay, Barrister-at-Law, Senior Crown Counsel.

Somalie

M. Mohamed Ibrahim Scerif, Officer, Ministère du commerce et de l'industrie.

Soudan

M. Mohamed Mekki Kanani, Commercial Registrar, Ministère du commerce, de l'industrie et des approvisionnements.

Tanganyika

M. Desmond Dymond Phiri, Commercial Officer, Ministère du commerce et de l'industrie.

Tchad

M. Djimet Bernard Konombaye, Instituteur.

Togo

M. Lucien Olympio, Magistrat.

II. Organisation internationale intergouvernementale invitante

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

M. le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur.

M. Ross Woodley, Conseiller, Chef de la Division de la propriété industrielle.

M. Claude Masouyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

III. Experts

M. Stojan Pretnar, Professeur à l'Université de Ljubljana (Yougoslavie).

M. James Moukoko, Directeur de l'Office Africain et Malgache de la propriété industrielle (Cameroun).

IV. Observateurs

(i) Organisations internationales intergouvernementales

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

M. Thomas Hosvay, Programme Specialist, Division du droit d'auteur.

Organisation Mondiale de la Santé (OMS)

M. Gino Levi, Attaché de presse, Division de l'information.

Mademoiselle Yolande Loesch, Assistant Administrator.

Institut international des brevets

M. Alfred Van Aubel, Vice-Directeur.

(ii) Etats non africains

Etats-Unis d'Amérique

M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, International Business Practices Division.

Italie

M. Pio Alberto Favero, Ministère des Affaires étrangères.

Japon

M. Akira Kadowaki, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon à Léopoldville.

M. Hiroshi Enatsu, Deuxième Secrétaire, Ambassade du Japon à Lagos.

Suède

M. Torwald Hesser, Juge à la Cour d'appel, Stockholm.

Tchécoslovaquie

M. Vojtech Strnad, Docteur en droit.

(iii) Organisations internationales non gouvernementales

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)

M. Jean Monnet, Directeur, Marques et Brevets, « Rhône-Poulenc », (Paris).

Chambre de commerce internationale

M. L. A. Ellwood, President, Trade Marks, Patents and Designs Federation (Londres).

M. Jean Monnet, Directeur, Marques et Brevets, « Rhône-Poulenc » (Paris).

Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle

M. A. Vander Haeghen, Professeur, Université de Bruxelles.

Union des conseils en brevets européens

M. A. Vander Haeghen, Professeur, Université de Bruxelles.

V. Bureau de la réunion

Président: M. Paul Foundou (Congo - Brazzaville).

Vice-Présidents: M. Joseph Amoo Dodoo (Ghana);

M. Fodé Lamine Touré (Guinée).

Rapporteur: M. Donald Marius Allinson Macaulay (Sierra Léone).

VI. Secrétariat

M. Ross Woodley (BIRPI);

M. Claude Masouyé (BIRPI);

M^{me} Bourgeois et M^{me} Flamen;

M^{lle} Duval et M^{lle} Nash.

CORRESPONDANCE

Lettre de Grande-Bretagne

Frederick HONIG, Barrister-at-Law, Londres

La législation sur la propriété industrielle en 1962¹⁾

1. Législation

Il n'a pas été adopté de dispositions législatives importantes pendant l'année examinée. La publication de deux rapports intéressants²⁾ laisse, toutefois, prévoir certaines réformes dans le domaine de la propriété industrielle. Ces réformes si elles prennent corps, porteront non pas sur les brevets ou les marques, mais sur les dessins enregistrés et sur certains aspects de la loi dite *The Merchandise Marks Act*.

a) Le règlement sur les brevets dit *The Patents Amendment Rules, 1962*³⁾ stipule que toute personne demandant un brevet doit, si des dessins sont joints, soumettre des copies exactes de ces dessins. En ce qui concerne les taxes, il est prévu qu'une taxe sera perçue non seulement pour une consultation du Registre, mais aussi pour tout extrait du Registre qui sera fourni. D'autre part, il ne sera plus perçu de taxes sur la consultation des documents afférents à la Convention, ni sur les descriptions provisoires initiales.

b) Le règlement sur les dessins, dit *The Designs (Amendment) Rules, 1962*⁴⁾, prévoit une augmentation des taxes, à partir du 7 février 1963, sur les formalités suivantes: enregistrement, prolongation, délai supplémentaire accordé pour le paiement des taxes de prolongation du *copyright*, et annulation de l'enregistrement en vertu de l'article 11 (2) de la loi dite *The Registered Designs Act*.

c) Certaines ordonnances ont été édictées en vertu des pouvoirs conférés par l'article 2 de la loi dite *The Merchandise Marks Act, 1926*. Elles prévoient que les briquets pour cigarettes importés doivent être revêtus d'une indication d'origine à compter du 23 mai 1963⁵⁾, les frigorifiques importés pour des usages domestiques ou commerciaux à compter du 20 juin 1963⁶⁾, et les montures de lunettes importées, également à partir du 20 juin 1963⁷⁾.

d) Le rapport provisoire du *Committee on Consumer Protection* avait eu pour résultat la promulgation de la loi dite

¹⁾ Dans son sens le plus large, l'expression « législation sur la propriété industrielle » doit être entendue, de même que les années précédentes, comme comprenant la législation sur les pratiques commerciales restrictives.

²⁾ Le rapport du *Departmental Committee on Industrial Designs (Cmd. 1808)* a été publié en août 1962. Il a été assez longuement examiné dans un article publié dans *Copyright*, 1963 (p. 73). Le rapport final du *Committee on Consumer Protection (Cmd. 1781)* a été publié en juillet 1962. Pour autant que ses recommandations intéressent la législation sur la propriété industrielle, celles-ci sont examinées plus loin dans le présent article (v. aussi le texte publié dans *Prop. ind.*, 1963, p. 102).

³⁾ S. I. 1962, n° 2730.

⁴⁾ S. I. 1962, n° 2729.

⁵⁾ S. I. 1962, n° 1082.

⁶⁾ S. I. 1962, n° 2782.

⁷⁾ S. I. 1962, n° 2783.

SEMINAIRE AFRICAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
AFRICAN INDUSTRIAL PROPERTY SEMINAR.

	Circulaires diverses.	1 à 22
SAPI/1	Ordre du jour	23
SAPI/1	Agenda.	25
SAPI/1a	Ordre du jour.	27
SAPI/2	Qu'est-ce que la propriété industrielle.	29
SAPI/2	What is industrial property.	37
SAPI/2a	Aspects économiques de la propriété industrielle.	44
SAPI/2a	Economic aspects of industrial property.	59
SAPI/3	Inventions.	73
SAPI/4	Marques de commerce et marques de service.	94
SAPI/4	Trade marks and service marks.	112
SAPI/5	Concurrence déloyale ; inductions de provenance et appellations d'origine ; nom commercial.	128
SAPI/5	Unfair competition ; Indications of source and appellations of origin ; Trade name.	144
SAPI/6	Dessins ou modèles industriels.	159
SAPI/6	Industrial designs and models.	166
SAPI/7	Relations internationales.	172
SAPI/7	International relations.	183
SAPI/8	Les états africains et la protection de la propriété industrielle.	193
SAPI/8	African states and the protection of industrial property.	199
SAPI/INF/1	Renseignements généraux.	212
SAPI/INF/1	General information.	217
SAPI/INF/2	Programme proposé pour les stagiaires.	223
SAPI/INF/2	Proposed scheme for trainees.	229
SAPI/INF/3	Allocution prononcée par M. Victor Sathoud, ministre du plan et de l'équipement à l'occasion de l'ouverture du séminaire africain de la propriété industrielle.	236

TABLE (Suite)

SAPI/INF/3	Address by Mr. Victor Sathoud, minister of planning and equipment, on the occasion of the opening of the african seminar on industrial property.	239
SAPI/INF/4	Allocution prononcée par le professeur G.H.C. Bodenhauseu, directeur des bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle, à l'occasion del'ouverture du séminaire africain de la propriété industrielle.	242
SAPI/INF/4	Opening address by Professor G.H.C. Baudenhauseu, director of the United International Bureaux for the protection of intellectual property on the occasion of an african seminar on industrial property.	246
SAPI/inf/5	Allocution prononcée par M. Mouloko, directeur général de l'office africain et largache de la Propriété industrielle à Yaounde.	247
SAPI/INF/5	Address by Mr; Mouloko, director of the african and Malgasy office of Industrial property. Yaounde.	249
SAPI/inf/6	Liste des participants.	251
SAPI/INF/6	List of participants.	257
CAPI/INF/7	Rapport sur le séminaire africain.	263
SAPI/INF/7	Report on african Seminar.	267
